PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

COMMUNE
DE SAINT-DENIS

DGA - DEVELOPPEMENT URBAIN
DIRECTION AMENAGEMENT,
PROJETS URBAINS

VILLE DE SAINT DENIS

REVISION DU PLU

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 OCT. 2013
ARTICLE [illegible] DU [illegible] MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



ANNEXES – Volume 1

DOSSIER DE PROJET
APPROUVE

OCTOBRE
2013

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
29 OCT. 2013
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Elles concernent :

1/ Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

Monuments classés et inscrits
Organisme responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
ISMH : Monument inscrit **CLMH** : Monument classé

Nom du monument	Classement	Date	Adresse
Hôtel de la préfecture	CLMH + ISMH	12/08/1970	Place du Barachois
Hôtel de Ville	CLMH totalité	13/10/1975	14, rue de Paris
Cathédrale	CLMH totalité	13/10/1975	Rue de la Victoire
Muséum d'histoire naturelle et Jardin de l'État	CLMH totalité	29/12/1978	Place de Metz
Maison Maureau	CLMH+ISMH	22/11/1981	Le Chaudron
Villa du Premier Président de la cour d'appel	CLMH	30/05/1984	66, rue Juliette Dodu
Maison Kichenin	ISMH	28/12/1984	42, rue de Labourdonnais
Maison Deramond	CLMH	06/07/1987	15, rue de Paris
Chapelle de l'Immaculée Conception	ISMH+CLMH	06/06/1988	12, rue Sainte-Anne
Villa Fock-Yee	ISMH	06/06/1988	41, rue Labourdonnais
Porche et pavillon de l'hôpital Félix Guyon	ISMH	04/07/1989	Rue Gibert Desmolières
Hôtel Joinville	ISMH	29/08/1989	Rue des Messageries
Villa Repiquet	ISMH	07/08/1990	25, rue de Paris
Villa Timol	ISMH	11/09/1990	32, rue Paris
Domaine Bang (N.B: une nouvelle délimitation du périmètre de protection a été adoptée dans le cadre du PLU de Saint-Denis approuvé le 17/12/2004)	ISMH	02/04/1993	Domenjod
Villa Macé	ISMH	02/04/1993	40, rue Pasteur
Villa du Général	CLMH	05/07/1993	49, rue de Paris
Maison d'éducation de l'Immaculée Conception	ISMH	02/04/1993	12, rue Sainte Anne
Pavillon Badat	ISMH	02/04/1993	37, rue de Paris
Anciens magasins Aubinay	ISMH	25/03/1994	37, rue Jean Châtel
Villa Ponama	ISMH	29/03/1996	2, rue Roland Garros
Villa De Boisvilliers	ISMH	29/03/1996	39, rue de Paris
Ex-maison des notaires	ISMH	21/03/1996	35, rue de Labourdonnais
Villa Dumesgnil	ISMH	29/03/1996	44, rue Jan Chatel
Église de la Délivrance	CLMH	29/12/2005	Route de la Montagne
Palais Rontaunay	ISMH	16/06/1997	Rue Rontaunay
Grand marché	ISMH	21/08/1997	Rue Maréchal Leclerc
Lazaret n° 2	ISMH	22/10/1998	Grande Chaloupe – route Nationale 1
Gare de la Grande Chaloupe	ISMH	22/10/1998	Grande Chaloupe – route Nationale 1
Maison Carrère	ISMH	22/10/1998	26, rue de Paris
Chapelle Saint-Thomas des Indiens	ISMH	22/10/1998	Angles rue Mgr de Beaumont/Montreuil

Nom du monument	Classement	Date	Adresse
Domaine de Montgaillard	ISMH	14/08/2000	Lieu-dit Montgaillard
Statue Mahé de La Bourdonnais	ISMH	14/08/2000	Place Candide Azéma
Ancien hôpital colonial Félix Guyon	ISMH	14/08/2000	95, rue Bertin
Villa Fourcade	ISMH	14/08/2000	1, rue de la Boucle
Villa Kalidas	ISMH	14/08/2000	37, rue de Paris
Maison Bossu	ISMH	12/01/2006	66, route des Bambous au Brûlé
Maison Oudin	ISMH	12/01/2006	6, chemin des Noyers
Ancien parc d'artillerie (DDE) et maison dite du Commandant de gendarmerie	ISMH	16/02/2006	2, rue Juliette et 15, rue de Nice
Caserne d'artillerie (RFO)	ISMH	09/05/2006	1, rue Jean Chatel
Ancien Génie militaire et maison dite du commandant d'Armes	ISMH	03/04/2007	3 et 8, place Sarda Garriga
Ancien Hôpital militaire	ISMH	03/04/2007	Avenue de la Victoire
Caserne Lambert	ISMH	03/04/2007	Entrée Ouest de Saint Denis
Mausolées anglais et français	ISMH	03/04/2007	La Redoute
Ancienne poudrière	ISMH	03/04/2007	La Redoute
La Redoute	ISMH	03/04/2007	La Redoute
Ilet-à-Guillaume	ISMH	09/01/2008	Ilet-à-Guillaume
Château Morange	ISMH	13/12/210	Rue du Château morange
Immeuble Jean Bossu dit « Immeuble Ah-Sing »	ISMH	26/08/2011	Angle rue Félix Guyon et avenue Maréchal Leclerc
Direction de l'Agriculture et de la Forêt	ISMH	26/08/2012	Boulevard de la Providence
Jardin du Brûlé dit « Vallée Heureuse »	ISMH	26/01/2012	122, route des Azalées au Brûlé
Maison Turquet	ISMH	26/01/2012	40, rue Roland Garros
Maison Géry	ISMH	26/01/2012	23, rue Sainte Anne

2/ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

(cf. cartographie ci-jointe)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Ligne aérienne 63 KV Port / Digue (N.B. : projet de reconstruction à 30 m au nord de la ligne existante) Ligne aérienne 63 KV Possession / Moufia Ligne aérienne 63 KV Digue / Moufia Ligne aérienne 63 KV Dattiers / Moufia (N.B. : mise en souterrain d'une portion de la ligne existante en 2008) Ligne aérienne 63 KV Moufia / Sainte-Marie Ligne aérienne 63 KV Moufia / Saint-André Ligne aérienne 63 KV Moufia / Abondance	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée	Électricité de France (EDF)

Afin de garantir la continuité de l'alimentation électrique dans un contexte d'accroissement de la consommation, il est apparu nécessaire de renforcer et de développer le réseau électrique particulièrement dans le Nord-Ouest de l'île.
A cet égard, une « liaison mixte souterraine / sous-marine Digue – Possession 2 » est prévue entre le poste de la Baie de la Possession (nouvelle centrale électrique du Port Est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 06
novembre 2009) et le poste Digue à Saint-Denis (situé en dessous du pont Vinh-San). A Saint-Denis, précisons que l'atterrage des câbles sous-marins doit être réalisé sur une plage de galets en rive gauche de la rivière Saint-Denis.

3/ Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

(cf. cartographie ci-jointe)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Aérodrome « Saint-Denis Gillot » ou « Roland Garros » (N.B.: une nouvelle délimitation de la zone de dégagement liée à la piste longue devrait aboutir à une actualisation de la présente servitude T5)	Code de l'aviation civile Décret ministériel du 23 août 1983	Aviation Civile

Eu égard à l'aérodrome « Saint-Denis Gillot » situé à Sainte-Marie, il convient de prendre en compte d'autres contraintes relatives au Plan d'Exposition au Bruit ayant quelques incidences sur le territoire de Saint-Denis, au droit du secteur de « la Jamaïque » (PEB approuvé par arrêté préfectoral n° 220/SG/DICV3 du 01 février 1996, en application des articles L.147-1 à L.147-6 et R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme - NB.: ce plan fait actuellement l'objet d'une révision). Le PLU doit être « compatible » avec les dispositions particulières aux zones de bruit correspondantes. Au-delà des servitudes juridiquement opposables, des mesures de prévention complémentaires peuvent également être prises par la collectivité au bénéfice des populations riveraines, en vertu du principe de précaution. A titre d'exemple, comme pour le bruit de la circulation routière, une information sur le bruit aérien peut être donnée lors de toute transaction immobilière, en lien avec les services compétents de l'aviation civile. Aussi, le bruit aérien lié aux activités des aérodromes peut être pris en compte dans la conception des projets immobiliers.

4/ Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

(cf. cartographie ci-jointe)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Forage « Pointe du Gouffre »	Arrêté préfectoral du 19 mai 1999	Agence Régionale de Santé (ARS) et Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)
Forage « Trinité »	Arrêté préfectoral du 11 février 2002	
Forage « Domenjod »	Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001	
Prise d'eau « Bras de Sainte-Suzanne » (cirque de Mafate)	Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 relatif aux périmètres de protection des prises d'eau du transfert Est / Ouest	

5/ Servitudes aux abords des champs de tir (AR6)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Champ de tir de la Grande Chaloupe à Saint-Bernard	Loi du 13 juillet 1927 Décision du 25 juin 2002	Forces Armées dans la Zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI)

6/ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

(cf. cartographie ci-jointe)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain et aux inondations sur l'ensemble du territoire communal	Arrêté préfectoral n°1643 Du 17 octobre 2012	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

7/ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2)

(cf. cartographie ci-jointe)

Texte de protection : Articles L.54 à L.64 et R.21 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
Décrets ministériels

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission
PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

Nom de la servitude	Date décrets	Organisme responsable	Autre(s) commune(s) CINOR concernée(s)
Station hertzienne Sainte-Marie - Rivière des Pluies, PT1 et PT2 974 06 004	15/03/1989 et 08/06/1984	FAZSOI / STIA	Sainte-Marie (lieu d'implantation)
Station hertzienne Centre de la rivière des Pluies, PT1 et PT2 974 19 001	26/09/1989 et 07/02/1994	France Télécom	Sainte-Marie (lieu d'implantation)
Station hertzienne Saint-Denis Gillot, PT1 et PT2 974 24 001 (N.B.: suite au démontage de certaines antennes en mars 2008, ces servitudes remplacent celles qui préexistaient respectivement en date du 16/06/1994 et du 25/05/1994)	11/09/2009	Aviation civile	Sainte-Marie (lieu d'implantation)
Station hertzienne Centre de Saint-Denis, lieu-dit « le Chaudron », PT1 et PT2 974 25 004	03/05/2010	Météo France	Sainte-Marie
Faisceau hertzien entre Bel Air Marine et Saint-Denis / Caserne Lambert, PT2 974 06 006	25/11/1991	FAZSOI/STIA	Sainte-Marie et Sainte Suzanne
Station hertzienne La Montagne / Colorado / Marine, PT1 et PT2 974 06 007	21/12/1990 et 16/02/1982	FAZSOI/STIA	

Station hertzienne Saint-Denis Artillerie, PT1 et PT2 974 13 001	16/03/1982 et 22/12/1981	TDF	
Station hertzienne La Montagne / La Vigie, PT1 et PT2 974 13 003	16/03/1982 et 22/12/1981	TDF	
Station hertzienne La Montagne / La Vigie / Colorado, PT1 et PT2 974 24 002	11/09/1979 et 08/09/1980	Aviation civile	

Remarques :

- Concernant le radar de Météo France situé au Colorado à Saint-Denis, notons qu'une procédure d'établissement de zones de servitudes radioélectriques est actuellement en cours, sachant que ce centre constitue un outil indispensable particulièrement pour la sécurité des personnes et des biens.

- Au niveau du site de France Télécom à la rivière des Pluies sur la commune de Sainte-Marie, il convient de souligner l'existence de la « station terrienne Galiléo » qui contribue à permettre à l'Europe de se doter stratégiquement de son propre système de navigation par satellites (équivalent au GPS Américain) à l'horizon 2013. Aussi, notons que cette installation pourrait être génératrice à terme de servitudes radioélectriques pouvant éventuellement concerner une partie du territoire de Saint-Denis.

8/ Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Parc national de la Réunion	Décret du 05 mars 2007	Parc national de la Réunion (Établissement public)

Le Parc National de la Réunion (dont la création a été approuvée par décret en Conseil d'Etat n°2007-296 du 5 mars 2007) constitue **une servitude d'utilité publique opposable au tiers en ce qui concerne sa zone centrale à protection renforcée** (cœur ou espaces protégés). Aussi, celle-ci doit être reportée en tant que telle dans les documents d'urbanisme, afin que les aménagements et travaux soient soumis à autorisation dans ce cadre pour garantir notamment la prise en compte du patrimoine. La partie du territoire communal de Saint-Denis inscrite dans la zone du cœur du Parc National (cf. cartographie ci-jointe), implique également des choix au niveau du PADD et un zonage adapté au niveau du PLU.

D'une manière générale, les cinq principaux objectifs assignés au Parc sont :
- de protéger le patrimoine naturel et culturel menacé,
- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines,
- et de contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc National de la Réunion comporte également une zone périphérique (aire d'adhésion) ouverte au développement durable. Le décret de création précité fixe la limite maximale des territoires des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc National. Cette limite correspond au périmètre administratif des Hauts, étendu aux principales ravines. A l'intérieur de cette limite, chaque commune pourra adhérer à la charte dont est en cours d'approbation par décret en Conseil d'Etat.
Rappelons que les Hauts représentent pour beaucoup une réserve foncière convoitée. Il est donc essentiel que l'accueil de nouvelles populations s'inscrive dans une vision globale et durable de l'avenir des territoires et laisse la place au développement d'activités, dans le respect de l'environnement.

Au niveau du territoire de la commune de Saint-Denis, l'importance du Parc se traduit quantitativement
comme suit :

Superficie communale	14 150 ha
Zone centrale	6 002 ha – 42,4 %
Zone périphérique	3 047 ha – 21,5 %

(chiffres des principes, mars 2003)

Le Parc National présente un enjeu important pour le Nord de la Réunion, notamment pour la forêt primaire des hauts des planèzes et la ravine de la Grande Chaloupe, situés principalement en zone centrale de protection et de découverte.
En zone périphérique de développement durable, il s'agit des ravines aval et de certains villages de caractère rural des hauts de Saint-Denis comme le Brûlé où la qualité de vie doit être valorisée. Cette zone qui peut apparaître comme une zone « tampon » avant d'accéder au cœur, devrait voir se développer des initiatives d'agriculture raisonnée et d'accueil de visiteurs. La zone périphérique concernerait environ un vingtième de la population de la CINOR, 10 000 habitants dont 7 000 pour Saint-Denis.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, le Parc National de la Réunion doit constituer un atout pour la commune et faire l'objet d'une valorisation, pour assurer entre autres la conservation et la valorisation des grands paysages. Ce sera en fait l'occasion de rechercher également une étroite synergie avec l'ensemble des acteurs.

AUTRES SERVITUDES

La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'Urbanisme)

Le report exact de la limite supérieure des 50 pas géométriques sur les plans du PLU est à réaliser, afin de définir la bande littorale dans laquelle il est fait application des dispositions des articles L.156-3 et L.156-4 du code de l'urbanisme issus de la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 modifiée le 31 décembre 1996.

Les servitudes de passage des piétons sur le littoral

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

Les servitudes forestières, hydrauliques et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion (et désigne la Direction Départementale de l'Equipement comme service gestionnaire de ce domaine).

Sur la commune de Saint-Denis, les zones concernées sont listées ci-après :
- Bras Citron - Bras des Merles - Bras Guillaume
- Bras Mahot - Bras Piton - Bras Samy
- Grand Bras - Grande Ravine - Ravine à Jacques
- Ravine Blanche - Ravine Boucan Launay - Ravine Cateau
- Ravine Couderc - Ravine Cresson - Ravine de la Glacière
- Ravine des Patates à Durand - Ravine du Butor - Ravine du Chaudron
- Ravine du Paradis - Ravine Emmanuel - Ravine la Frais
- Ravine la Nage - Ravine Laverdure - Ravine Montauban
- Ravine Terre Rouge - Rivière des Pluies - Rivière Saint-Denis
- Ruisseau Blanc

Aussi, l'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial implique l'existence d'une servitude dite de «marchepied» résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du code Forestier (articles L.363-12 et R.363-7 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une

largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. Outre son rôle de gestionnaire du domaine forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAF d'une mission d'application en la matière.

Ces servitudes doivent être clairement définies dans le règlement du PLU pour un meilleur respect des règles de construction aux abords des cours d'eau.

Les entrées de ville

(cf. cartographie ci-jointe)

Article L111-1-4 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
-aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
-aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
-aux bâtiments d'exploitation agricole ;
-aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

1/ Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement Réunion

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

Servitudes d'utilité publique

Préservation des monuments historiques (AC1)

- Monuments classés
- Monuments inscrits
- Périmètre de protection

Réserve naturelle (AC3)

- Roche écrite

Décembre 2010

N

W E

S

Gare de la Grande Chaloupe

Lazaret n°2

Lazaret n°1

Villa Fourcade

Maison Bossu

Domaine de Montgaillard

Ilet-à-Guillaume

Maison Moreau

Maison Oudin

Domaine Bang

Réserve naturelle de la Roche écrite

Domaine Bang

Nouvelle délimitation des périmètres de protection

Centre-ville SAINT-DENIS

Ancien parc d'artillerie & maison dite du "Commandant de Gendarmerie"

Ancien Génie militaire & maison dite du "Commandant d'Armes"

Statut Mahé de Labourdonnais

Caserne d'artillerie (RFO)

Hôtel Joinville

Palais Rontaunay

Hôtel de la Préfecture

Villa Fock-Yee

Cathédrale

Ex-maison des Notaires

Villa Dumesgnil

Maison Kichenin

Caserne Lambert

Anciens magasins Aubinay

Ancien Hôpital militaire

Villa Macé

Hôtel de Ville

Villa du premier Président de la Cour d'Appel

Eglise de la Délivrance

Maison d'éducation de l'Immaculée Conception

Maison Deramond

Pavillon Badat

Chapelle Saint-Thomas des Indiens

La Redoute

Mausolées anglais et français

Villa Kalidas

Grand Marché

Villa De Boisvilliers

Ancienne poudrière

Villa du Général

Maison Carrère

Villa Timol

Villa Repiquet

Chapelle de l'Immaculée Conception

Muséum d'histoire naturelle et Jardin de l'Etat

Ancien hôpital colonial Félix Guyon

Villa Ponama

Porche et pavillon de l'hôpital Félix Guyon

IGN INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

DD./2H.

ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU la loi N° 65-947 du 10 Novembre 1965 et le décret N° 66-649 du 26 Août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU l'arrêté du 12 Août 1970, portant classement parmi les Monuments Historiques des façades et des toitures de l'Hôtel de la Préfecture à SAINT-DENIS (La Réunion) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRETE :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les intérieurs de l'Hôtel de la Préfecture à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre Section AC, sous le N° 77 d'une contenance de 98 a 70 ca et appartenant au Département.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 Août 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Adjoint de l'Architecture.
Claude ROMIS.

Je soussigné COMBE Roger, Pierre, Attaché d'Administration chargé de la Protection des Monuments Historiques certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

PARIS, le 15 SEPT. 1970

L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé: R. COMBE

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 31 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU la délibération du 26 juin 1969 du Conseil Général du département de la Réunion, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 mai 1970 ;

A R R E T E

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures de l'hôtel de la Préfecture, à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre - Section AC, sous le n° 77, d'une contenance de 9a 70 ca et appartenant au Département.

...

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 AOUT 1970

pour Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Claude ROBIN

Je soussigné COMBE Roger, Pierre, Attaché d'Administration chargé de la Protection des Monuments Historiques certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

PARIS, le 15 SEPT. 1970

L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

. et

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 78533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'un direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 juin 1975 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 26 juin 1975 par M. le Vice-Recteur de la Réunion, en ce qui concerne le Muséum d'Histoire Naturelle ;

VU la délibération du 17 décembre 1973 du Conseil Général de la Réunion portant adhésion au classement du Jardin d'Etat ;

ARRÊTENT :

Article Ier.- Sont classés parmi les Monuments Historiques, le Muséum d'Histoire Naturelle, en totalité, et le Jardin de l'Etat à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre, Section AL, respectivement sous les n°s 276 (4ha 00a 98ca) et 279 (8a 98ca) et appartenant :

- pour la parcelle n° 276 (Jardin de l'Etat), au département.

Celui-ci en est propriétaire par acte administratif du 26 septembre 1973 publié au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion) le 10 décembre 1973, vol. 2080, n° 9.

- pour la parcelle n° 279 (Muséum d'Histoire Naturelle), à l'Et et affecté au Ministère des Universités.

.../..

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Ministre des Universités, affectataire au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC. 1978

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN

Pour Ampliation.
L'Attaché d'Administration
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

Signé: R. COMBE

MINISTERE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A MONSIEUR de AGOSTINI -
DELEGUE REGIONAL A L'ARCHITECTURE
ET A L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février [illegible] et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 22 NOV. 1981 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'ensemble des dépendances ainsi que du parc de la propriété dite " propriété MAUREAU " au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion) ;

VU l'adhésion au classement donnée le 22 mai 1980 par Mme LECLEZIO Mary et M. MAUREAU Charles, propriétaires ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 27 avril 1981 ;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont classées parmi les Monuments Historiques, les façades et les toitures de l'habitation principale avec sa colonnade de la propriété dite " propriété MAUREAU " au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre, Section EL, sous le n° 107 d'une contenance de 10 ha 38 a 63 ca et appartenant en indivision à :

- Mme MAUREAU Louise, Noémie, Mary, née le 2 janvier 1904 à SAINT-DENIS (La Réunion), retraitée, demeurant au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), veuve de LECLEZIO Maurice.

- M. MAUREAU Emmanuel, Marie, Charles, né le 1er janvier 1902 à SAINT-DENIS (La Réunion), exploitant agricole, demeurant au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), célibataire.

Ceux-ci en sont propriétaires par actes passés :

- le 20 octobre 1961 devant Me CAZANOVE, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion) et publié le 14 novembre 1961 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1521, n° 27.

- et le 21 avril 1964 devant Me VIDOT, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), et publié le 11 mai 1964 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1606, n° 14.

7

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothè
de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au maire
la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsa
bles, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 NOV 1991

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. COMBE

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
MONSIEUR DE AGOSTINI -
ELEGUE REGIONAL A L'ARCHITECTURE
A L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 22 NOV. 1981 portant classement parmi les Monuments Historiques des façades et des toitures de l'habitation principale avec sa colonnade de la propriété dite " propriété MAUREAU " au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion)

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments des dépendances ainsi que le parc de la propriété dite " propriété MAUREAU " au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre, Section BL, sous le n° 107 d'une contenance de 10 ha 38 a 63 ca et appartenant en indivision à :

- Mme MAUREAU Louise, Noémie, Mary, née le 2 janvier 1904 à SAINT-DENIS (La Réunion), retraitée, demeurant au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), veuve de LECLEZIO Maurice.

- M. MAUREAU Emmanuel, Marie, Charles, né le 1er janvier 1902 à SAINT-DENIS (La Réunion), exploitant agricole, demeurant au lieu-dit Le Chaudron à SAINT-DENIS (La Réunion), célibataire.

Ceux-ci en sont propriétaires par actes passés :

- le 20 octobre 1961 devant Me CAZANOVE, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), et publié le 14 novembre 1961 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1521, n° 27.

- et le 21 avril 1964 devant Me VIDOT, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), et publié le 11 mai 1964 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1606, n° 14.

.../...

Article 2.- Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 22 NOV. 1981, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 NOV. 1984

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. COMBE

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. FATTINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur du Chaudron)

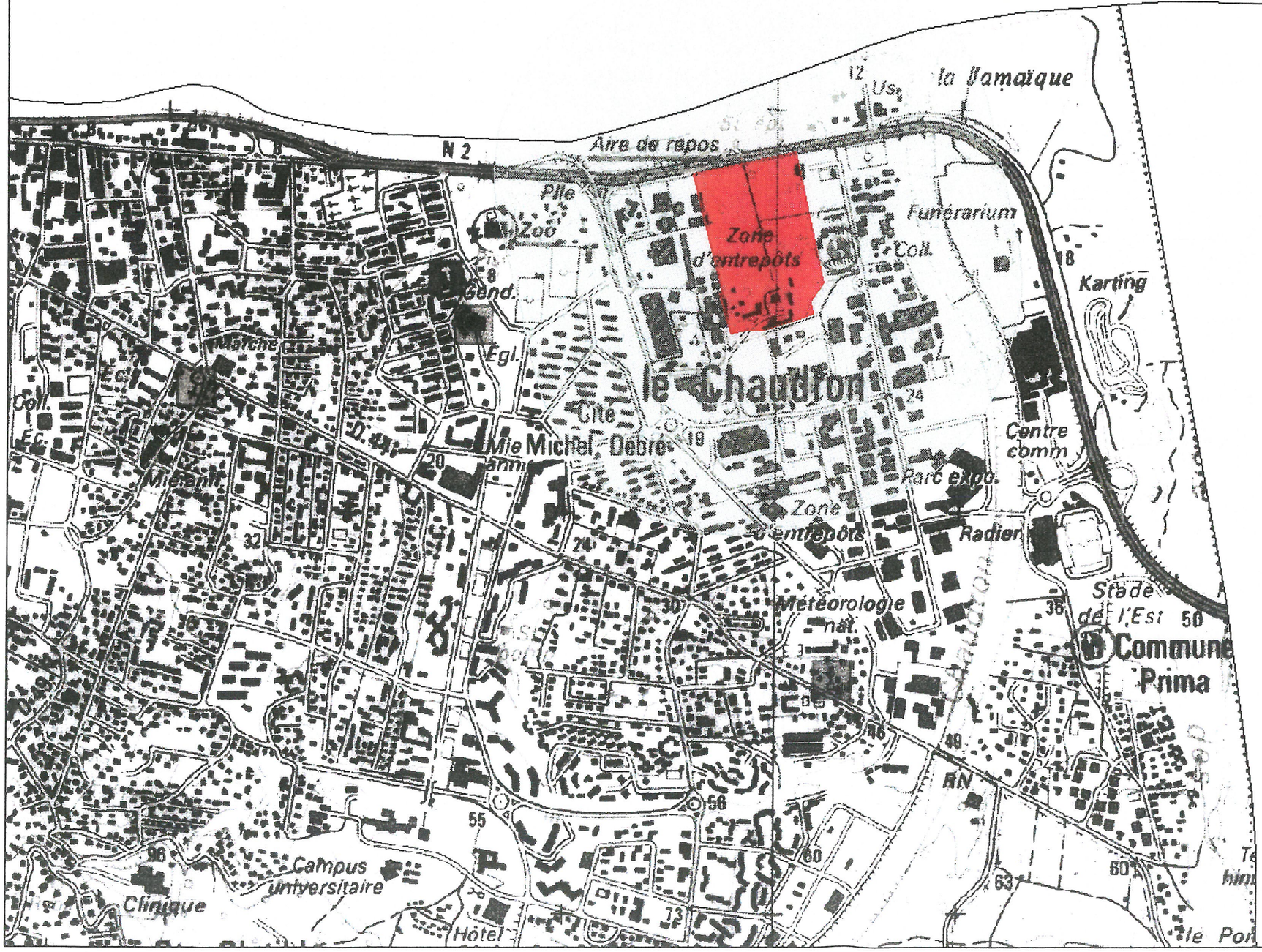
Servitudes d'utilité publique

Monuments historiques

- Monuments inscrits
- Monuments classés

Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003



MINISTERE DE LA CULTURE — DIRECTION DU PATRIMOINE

ARRETE

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi

VU le décret n° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 30 MAI 1984 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de certaines parties de la maison servant actuellement de résidence au Premier Président de la Cour d'Appel, située 66, rue Juliette Dodu à SAINT-DENIS (La Réunion)

VU l'adhésion au classement donnée le 3 Janvier 1983 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 Février 1983

ARRETE :

Article 1er.- Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures de la maison servant actuellement de résidence au Premier Président de la Cour d'Appel, y compris la grille de clôture sur rue avec son mur bahut dit "barreau", et le "guétali", située 66, rue Juliette Dodu à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre, section AE sous le n° 596 (18a 74ca) appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la Justice par acte administratif du 16 Décembre 1963, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion) le 13 Août 1964, vol. 1614, n° 28.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice affectataire, au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1984

Pour le Ministre délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

11

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture :

VU l'arrêté du 30 MAI 1984 portant classement parmi les Monuments Historiques de certaines parties de la maison servant actuellement de résidence au Premier Président de la Cour d'Appel, située 66, rue Juliette Dodu à SAINT-DENIS (la Réunion)

VU la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

ARRETE :

Article 1er.- Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les pièces avec décor et les façades et les toitures des dépendances de la maison servant actuellement de résidence au Premier Président de la Cour d'Appel, située 66, rue Juliette Dodu à SAINT-DENIS (La Réunion)
figurant au cadastre, section AE, sous les n° 595 (5a 79ca) et 596 (18a 74ca) appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice par acte administratif du 16 Décembre 1963, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion) le 13 Août 1964, vol. 1014, n° 28.

Article 2.- Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 30 MAI 1984 sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire, au Commissaire de la République et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEBER

12

MINISTERE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :
- les façades et les toitures du bâtiment principal,
- le portail d'entrée,
- le jardin et sa fontaine,

de l'immeuble situé 42 rue Labourdonnais à SAINT-DENIS (La Réunion), figurant au cadastre, Section AD, sur la parcelle n° 362 d'une contenance de 17 a 10 ca et appartenant conjointement à M. KICHENIN René, né le 3 mai 1935 à SAINT-DENIS (La Réunion), avocat à la Cour, et à son épouse née MOUROUGAIANE-VIRAPOULLE Agnès, Marie-Jeanne le 10 juin 1939 à SAINT-ANDRE (La Réunion), institutrice, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 28 avril 1966 devant Me Jean MAS, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), et publié le 16 mai 1966 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1680, n° 61.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 DEC. 1984

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection

Marcelle DELPASTRE

Pour le Ministre de la Culture
et de la Communication
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

13

ET DE LA COMMUNICATION

COPIE

ARRÊTÉ

n° MH.87-IMM. CL. 053

SDA RÉUNION
ARR. 30 JUIL. 19 87 623
ARC. | URB. | M.H. | SITE. | DIV.

portant classement parmi les monuments historiques des façades et de l'intérieur de la villa DERAMOND à SAINT-DENIS (La Réunion) avec son escalier et ses varangues ainsi que le barreau donnant sur la rue de Paris.

Le Ministre de la Culture et de la Communicatio

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté du - 6 JUIL. 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de la villa DERAMOND à SAINT-DENIS (La Réunion) :

- le jardin avec ses statues en bronze devant la maison,
- les dépendances à l'arrière comprenant :
  - la cuisine créole,
  - les écuries avec la clôture et la fontaine pour les chevaux,
  - le bâtiment des bains en céramique du XXème siècle,
  - le lavoir,

.../...

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 29 septembre 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 novembre 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 4 décembre 1985 par le Conse Général du département de La Réunion, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des façades et de l'intérieur de la villa DERAMOND à SAINT-DENIS, avec son escalier et ses varangues ainsi que le barreau donnant sur la rue de Paris présente au poi de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage exceptionnel de l'architecture réunionnaise que constitue cet ensemble ;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de la villa DERAMOND, 35 rue de Paris à SAINT-DENIS (La Réunion) :

- les façades,
- l'intérieur, avec son escalier et ses varangues,
- le " barreau " donnant sur la rue de Paris,

situées sur la parcelle n° 267 d'une contenance de 21 a 72 ca, figurant au cadastre Section AE et appartenant au département de La Réunion.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 21 avril 1983 devant Me Paul LEMERLE, notaire associé, 44 rue Pasteur à SAINT-DENIS (La Réunion) et publié au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), le 3 mai 1983, volume 2799, n° 3.

Article 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du - 6 JUIL. 1987 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Président du Conseil Général du département propr taire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsab chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 JUIL. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

15

Jean-Pierre BADY

ET DE LA COMMUNICATION

COPIE

SDA RÉUNION
ARR. 30. JUIL 1987 623
ARC. | URB. | M.H. | SITE. | DIV.

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM. IS. 054

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du jardin des dépendances de la villa DERAMOND, 35 rue de Paris à SAINT-DENIS (La Réunion).

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du - 6 JUIL. 1987 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes de la villa DERAMOND à SAINT-DENIS (La Réunion) :

- les façades,
- l'intérieur, avec son escalier et ses varangues,
- le " barreau " donnant sur la rue de Paris.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 29 septembre 198(

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 17 novembre 1986 ;

.../16

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le jardin, les dépendances et les pavillons latéraux de la villa DERAMOND présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur caractère représentatif d'un certain type de vie dans un ensemble urbain typique de l'architecture créole.

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de la villa DERAMOND, 35 rue de Paris à SAINT-DENIS (La Réunion) :

- le jardin avec ses statues en bronze devant la maison,
- les dépendances à l'arrière composées de :
  - la cuisine créole qui conserve sa cheminée flanquée de ses deux fours à pains et sa fontaine intérieure,
  - des écuries avec la clôture et la fontaine pour les chevaux,
  - du bâtiment des bains en céramique du XXème siècle et du lavoir,

situées sur la parcelle n° 267 d'une contenance de 21 a 72 ca, figurant au cadastre Section AE et appartenant au département de La Réunion.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 21 avril 1983 devant Me Paul LEMERLE, notaire associé, 44 rue Pasteur à SAINT-DENIS (La Réunion) et publié au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), le 3 mai 1983, volume 2799, n° 3.

Article 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du - 6 JUIL. 1987

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Président du Conseil Général du département propriétaire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 JUIL. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

17

ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REUNION
31 rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

ARRETE N° 1660

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de

La Chapelle de l'Immaculée Conception et de ses vitraux du XIXème siècle

à ST DENIS - REUNION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 65947 du 10 novembre 1965 ;

VU le décret n° 6649 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU: l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU L'adhésion au classement exprimée par le propriétaire par lettre du 8 janvier 1986 ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du pratrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en sa réunion du 9 décembre 1986 ;

VU les autres pièces précédentes et jointes au dossier ;

.../...

18

CONSIDERANT que la Chapelle de l'Immaculée Conception est dans la ville de St Denis un monument représentatif de l'architecture néo-classique de la fin du XIXème siècle et que ses vitraux de par leur origine et leur qualité constituent un élément important du patrimoine de la Réunion ;

CONSIDERANT que l'urgence des travaux de restauration à entreprendre sur le bâtiment justifie qu'une mesure d'inscription soit prise pour ce bâtiment ainsi que pour les vitraux dans l'attente de la décision de la commission supplémentaire des monuments historiques quant à leur classement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional des affaires culturelles de la Réunion et de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'immeuble ci-après :

La Chapelle de l'Immaculée Conception
ainsi que ses vitraux du XIXème siècle

situé

10 rue Ste Anne à ST DENIS 97400 LA REUNION
sur une parcelle de 1 ha 02 a 55 ca

figurant au cadastre sous le n° 352 - n° de plan 235 - section AH

appartenant à la Congrégation des soeurs de St Joseph de Cluny

par acte passé le 17 juillet 1855 devant Maître Maurice Des Rieux, notaire à St Denis 97400 LA REUNION et enregistré à la Conservation des Hypothèques de St Denis sous le n° 3034 - volume 210.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au Ministère de la Culture et de la Communication.

Saint-Denis, le 6 JUIN 1988

Le Préfet de la Région et
du Département de la Réunion

Pour ampliation :
Le Directeur des Equipements
de l'Aménagement et des Finances

Margaret APAVOU

MINISTERE DE LA CULTURE
Direction Régionale Des Affaires Culturelles
Saint-Denis Réunion

Pour le Préfet et par délégation
Jean ANCIAUX

CONFORME

19

ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REUNION
31 rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

ARRETE N° 1658

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques de

LA MAISON FOCK YEE A ST DENIS
(LA REUNION)

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 65947 du 10 novembre 1965 ;

VU le décret n° 6649 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU l'adhésion à la protection au titre des monuments historiques exprimée le 2 avril 1987 par le propriétaire ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en sa réunion du 28 juillet 1987.

VU les autres pièces précédentes et jointes au dossier ;

.../...

20

CONSIDERANT que la maison Fock Yee à Saint-Denis représente un élément typique du patrimoine réunionnais tant au plan historique qu'au plan architectural ;

SUR PROPOSITION DE M. le directeur régional des affaires culturelles de la Réunion et de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'immeuble ci-après :

la Villa Fock Yee
ainsi que le dallage du jardin, le portail et la grille

situé

41 rue Labourdonnais
97400 SAINT-DENIS - REUNION

figurant au cadastre sous le n° 3401 section AD (n° plan 243) sur une parcelle de 13 a 20 ca

appartenant aux consorts Fock-Yee

par acte passé le 30 octobre 1956 devant Maître VALLON-HOARAU notaire à Saint-Denis - 97400 REUNION

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au Ministère de la Culture et de la Communication.

Saint-Denis, le 6 JUIN 1988

Le Préfet de la Région et
du Département de la Réunion

Préfecture de la Réunion
Etat Major Services généraux Coordination Aménagement

Pour ampliation :
P/Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

Margaret APAVOU

Pour copie conforme
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Jean ANCIAUX

MINISTERE DE LA CULTURE
Direction Régionale Des Affaires Culturelles

MINISTERE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REUNION
31, rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1462

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques
du porche d'accès et du pavillon principal
de l'Hôpital FELIX GUYON
sur le territoire de la commune de ST DENIS - REUNION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT

DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outremer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion, modifié par l'arrêté n° 89-102 du 23 janvier 1989 et l'arrêté n° 89-279 du 22 février 1989 ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par le centre hospitalier Félix Guyon le 22 septembre 1987 ;

.../...

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologisue de la Réunion en sa réunion de 15 février 1989 pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du porche d'accès et du pavillon principal de l'hôpital Félix Guyon à Saint-Denis ;

VU les autres pièces précédentes et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pavillon principal de l'hôpital Félix Guyon qui constitue un élément caractéristique de l'architecture de fonte du début du XXème siècle et le porche d'accès qui présente une grande qualité dans sa composition architecturale d'inspiration néoclassique, méritent d'être protégés au titre du patrimoine de la Réunion ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles de la Réunion et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les immeubles ci-après :

le pavillon central
et le porche d'accès de l'hôpital Félix Guyon

situés rue Gilbert des Molières à 97400 SAINT-DENIS -REUNION-

sur la parcelle d'implantation de l'hôpital,

figurant au cadastre sous le n° 54 section AK d'une contenance de 1ha 28 a 70 ca,

appartenant au Département de la Réunion par arrêté interministériel du 30 juin 1948 répartissant les biens de l'ancien domaine colonial.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, ainsi qu'au président du Conseil Général.

Préfecture de la Réunion
Aménagements Coordination Aménagement

Pour ampliation :
P/ Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

...MOUR

Saint-Denis, le - 4 JUIL. 1989

Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion

Signé : Jean ...

23

MINISTERE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANCAIS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REUNION
31, rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

ARRETE N° 2[illegible]

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques
des façades, des toitures et du portail
principal de l'HOTEL JOINVILLE
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS
LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion, modifié par l'arrêté n° 89-102 du 23 janvier 1989 et l'arrêté n° 89-279 du 22 février 1989 ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par les services de l'Etat occupant l'hôtel Joinville mis à leur disposition par le Département ;

.../...

24

MINISTERE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° No . 1260

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Palais Rontaunay situé à Saint-Denis

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques :

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 :

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains :

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques :

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique. archéologique et ethnologique :

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture :

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique. archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 17 décembre 1996 :

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT l'intérêt historique du Palais Rontaunay à Saint-Denis

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le Palais Rontaunay à Saint-Denis
situé sur la parcelle n° 0199
d'une contenance de 0 ha 19 a 93 ca
figurant au cadastre section AD,
appartenant au Conseil Général de La Réunion.

ARTICLE 2 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du Département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 mai 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

16 JUIN 1997

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 1982

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Grand Marché situé à SAINT-DENIS (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 17 décembre 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et esthétique du Grand Marché de SAINT-DENIS (La Réunion) :

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le Grand Marché de SAINT-DENIS (La Réunion), rue du général Leclerc et 21, rue Lucien Gasparin, situé sur la parcelle n° 273, d'une contenance de 0ha42a56ca, figurant au cadastre section AH, et appartenant à la commune de SAINT-DENIS (La Réunion) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 21 AOUT 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SDAP RÉUNION
ARR. Le 19 NOV. 1998
N° 0590

ARRETE N° 98-4018

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des lazarets de La Grande Chaloupe à LA POSSESSION et à SAINT-DENIS (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n°. 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 4 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique des lazarets de La Grande Chaloupe situés sur les communes de LA POSSESSION et de SAINT-DENIS (Réunion) ;

ARTICLE 1er – Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris leurs terrains d'assiette, les cimetières et les murs de clôture, l'ensemble des bâtiments formants les lazarets de La Grande Chaloupe situés :

- pour le lazaret dit n°1, sur la commune de LA POSSESSION, section AB, parcelles n°103 et 104 d'une contenance de 4ha 64a 75ca et 1ha 13a 75ca,
- pour le lazaret dit n°2, sur la commune de SAINT-DENIS, section CH, parcelle n° 75 d'une contenance de 1ha 29a 37ca,

et appartenant respectivement à l'Etat – ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme – depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et au Conseil général – département de La Réunion – depuis, également, une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, aux maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le conceme, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1998

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

SDAP RÉUNION
ARR le 19 NOV. 1998
N°0890

ARRETE N° 98-4019

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la gare de La Grande Chaloupe à SAINT-DENIS (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 4 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique de la gare de La Grande Chaloupe située sur la commune de SAINT-DENIS (Réunion) ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la gare de La Grande Chaloupe, située au lieudit La Grande Chaloupe sur la commune de SAINT-DENIS (Réunion), figurant au cadastre section CH, parcelle 74, d'une contenance de 90 a 62 ca, et appartenant au Conseil général – département de La Réunion – depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

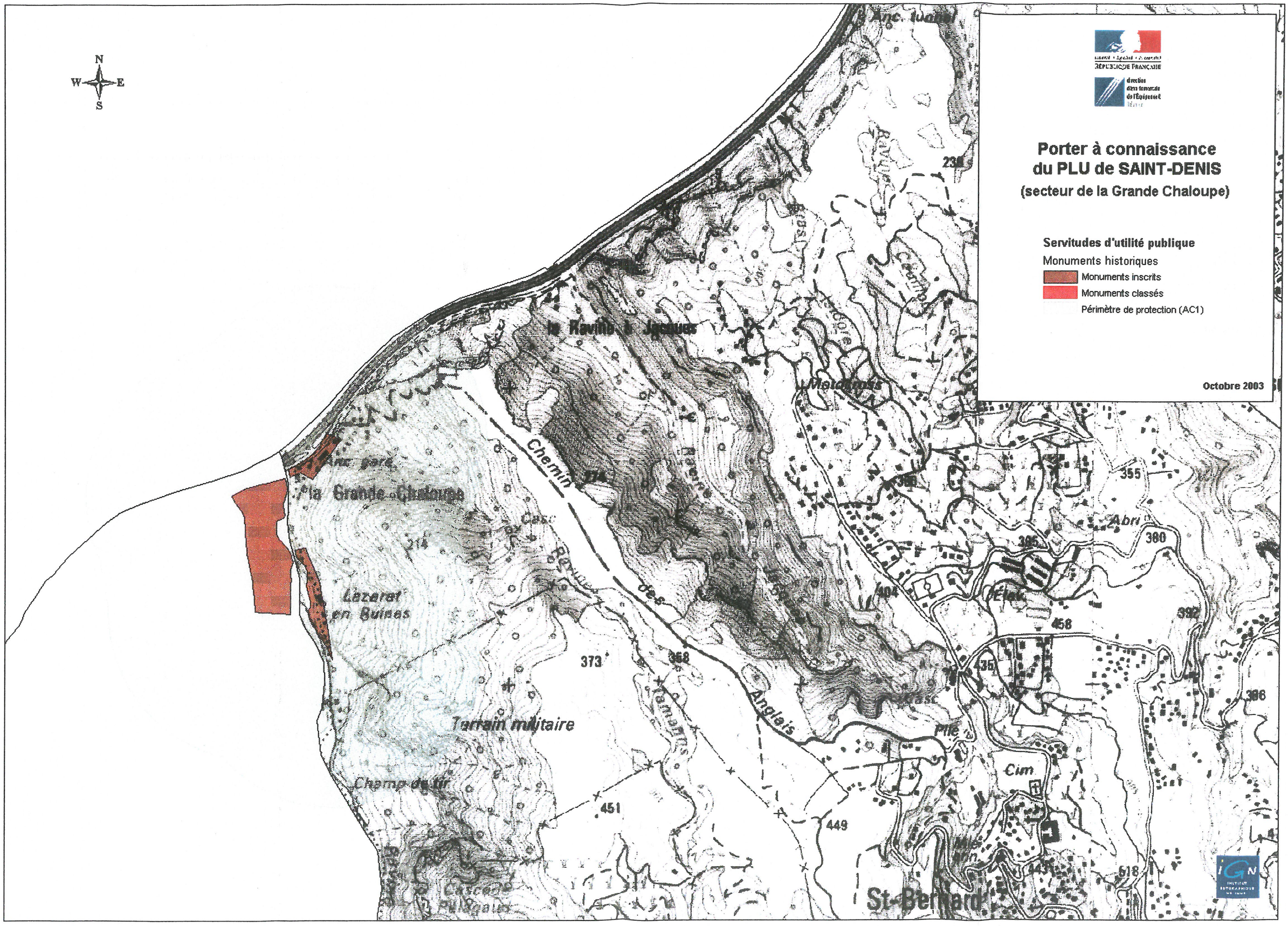
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département au maire de la commune, et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1998

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE



Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur de la Grande Chaloupe)

Servitudes d'utilité publique

Monuments historiques

- Monuments inscrits
- Monuments classés

Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

SDAP RÉUNION
ARR. ... 19 NOV. ...
N° 0896

ARRETE N° 98-4006

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison Raphaël Carrère à SAINT-DENIS (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 4 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier et dans l'attente de son examen par la Commission supérieure des monuments historiques ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et esthétique de la maison Raphaël Carrère, dite aussi maison Bédier à SAINT-DENIS (Réunion) ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette, le sol du jardin, les annexes, les murs de clôture et le portail d'accès, la maison Raphaël Carrère, dite aussi maison Bédier, située 26, rue de Paris à SAINT-DENIS (Réunion), figurant au cadastre section AH, parcelle 216, d'une contenance de 10 a 16 ca et appartenant à monsieur Bédier Jean, Raphaël, courtier de commerce à la retraite, né le 08 décembre 1925 à Tananarive (Madagascar) et demeurant actuellement 25, rue Leconte de Lisle, au lieudit Grand-Fond à Saint-Gilles-les-Bains sur la commune de SAINT PAUL (Réunion). Celui-ci en est propriétaire par acte passé par devant maître Paul Lemerle, notaire demeurant à SAINT-DENIS (Réunion), le 07 août 1961, enregistré au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (Réunion) le 26 août 1961 F° 62, n°347/4et publié en ce même bureau le 30 août 1961, volume 1514, numéro 45.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1998

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

SDAP RÉUNION
ARR. LO : 5 NOV. 1998
N°

ARRETE N°10-4013

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle Saint-Thomas-des-Indiens à SAINT-DENIS (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 4 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et esthétique de la chapelle Saint-Thomas-des-Indiens à SAINT-DENIS (Réunion) ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le sol du jardin, le mur de clôture et le portail d'accès principal, la chapelle Saint-Thomas-des-Indiens, située 55, rue Monseigneur de Beaumont à SAINT-DENIS (Réunion), figurant au cadastre section AM, parcelle n°329, d'une contenance de 21a 68ca et appartenant à l'Association diocésaine ayant son siège 36, rue de Paris à SAINT-DENIS (Réunion), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

22 OCT. 1998

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en sa réunion du 15 février 1989 pour l'inscription supplémentaire des monuments historiques des façades, de la toiture et du portail de l'hôtel Joinville à Saint-Denis ;

VU les autres pièces précédentes et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Joinville constitue dans le centre ville de Saint-Denis un bel ensemble représentatif du XIXème siècle pour l'histoire de la Réunion et mérite d'être protégé au titre des monuments historiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties ci-après :

façades, toiture et portail principal
de l'hôtel Joinville

situées rue des messageries à SAINT-DENIS 97400 LA REUNION

figurant au cadastre sous le n° 91 - section AC d'une contenance de 18 a 61 ca

appartenant au Département de la Réunion ;

par acte passé le 30 novembre 1972 devant maître Jean MAS, notaire à la résidence Saint-Denis à Saint-Denis - 97400 SAINT-DENIS, et enregistré à la conservation des hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 22 décembre 1972 (volume 2013 - n° 29).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, ainsi qu'au Département propriétaire.

Pour ampliation :
P/Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

Georges FARSA

Saint-Denis, le 29 AOUT 1989

Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion

37

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 2144

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la Villa REPIQUET
(toiture et façade)
avec ses dépendances, clôture et barreau
située sur le territoire de la commune
de SAINT-DENIS de LA REUNION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commis - sion régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par le propriétaire le 13 avril 1989 ;

VU l'avis favorable du 24 avril 1990 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplé- mentaire des monuments historiques de la Villa REPIQUET à St Denis.

38

CONSIDERANT que la villa REPIQUET contribue à la qualité urbaine et patrimoniale de la rue de Paris à Saint-Denis et mérite compte tenu de son ancienneté de figurer sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

La Villa REPIQUET
(Toiture et façades)
ainsi que ses dépendances et la clôture avec son barreau

située au n° 25 de la rue de Paris à 97400 ST DENIS de LA REUNION,

figurant au cadastre sous le n° 567 section AE, d'une contenance de 20 a 19 ca,

appartenant à Mme REPIQUET veuve de M. Georges REPIQUET, née LAGOURGUE Marie-Elizabeth Solange le 23 juillet 1913 à St Paul, domiciliée 25 rue de Paris 97400 ST DENIS, par acte du 2 avril 1962 passé devant Maître Paul Lemerle, notaire à 97400 ST DENIS, publié à la Conservation des Hypothèques de St Denis Réunion le 9 avril 1962 sours le n° 3 - volume 1933 (dépôt volume 131 n° 862).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de St Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, ainsi qu'au. propriétaire.

Préfecture de la Réunion — Direction des Equipements Coordination Aménagement Finances

Pour ampliation :
P/Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

Georges-Marie DAMOUR

Saint-Denis, le 7 AOUT 1990

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° [illegible]

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la Villa TIMOL
(toitures et façades)
avec le jardin et son bassin ainsi que le barreau créole
située sur le territoire de la commune
de SAINT-DENIS de LA REUNION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commis - sion régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par le propriétaire le 18 octobre 1988 ;

VU l'avis favorable du 24 avril 1990 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplé- mentaire des monuments historiques de la Villa TIMOL à Saint- Denis.

40

CONSIDERANT, que la villa TIMOL contribue à la qualité urbaine et patrimoniale de la rue de Paris à Saint-Denis et mérite compte tenu de son ancienneté de figurer sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

La Villa TIMOL
(Toitures et façades)
avec le jardin et son bassin ainsi que le barreau créole

située au n° 32 de la rue de Paris à 97400 ST DENIS de LA REUNION,

figurant au cadastre sous le n° 42 section AL, d'une contenance de 14 a 52 ca,

appartenant à la Sté Civile des héritiers Mohamed Ibrahim TIMOL domiciliée angle des rues Victor-Mac-Auliffe et Juliette-Dodu 97400 SAINT-DENIS, par acte du 15 novembre 1979 passé devant Maître Michel POPINEAU, notaire à 97400 SAINT-DENIS, publié à la Conservation des Hypothèques de St Denis Réunion le 10 Décembre 1979 sous le n° 32 - volume 2508 (dépôt volume 185 n° 5152) -.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de St Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, ainsi qu'au propriétaire.

Saint-Denis, le 1 1 SEP. 1989

Pour ampliation :
Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

41

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
97400 SAINT-DENIS

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 3834

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
du Domaine BANG
(Villa, dépendances, allées, parc, jardins et vergers)
situé à Domenjod sur le territoire
de la Commune de Saint-Denis-Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par la propriétaire par lettre en date du 3 mai 1990 ;

VU l'avis favorable du 1er août 1991 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité du domaine appartenant à Mme BANG Madeleine à Domenjod ;

CONSIDERANT que le Domaine BANG, constitue un ensemble créole d'emplacement traditionnel présentant un intérêt à la fois archéologique (puisqu'il montre l'évolution de l'architecture domestique) et ethnologique (car il contient un élément agricole unique à la Réunion).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

Le Domaine BANG
comprenant la Villa, les dépendances, les allées, le parc, les jardins et les vergers

situé au n° 30 chemin du Case à Domenjod 97490 Sainte-Clotilde, à Saint-Denis de la Réunion ,

figurant au cadastre sous le n° 82 section BO, d'une contenance de 8 ha 96 a 30 ca,

appartenant à Mme Madeleine BANG née DUFOURG en héritage de son père M. Jacques dit Paul DUFOURG, par acte de partage passé le 23 décembre 1971 devant Maître Jean Mas notaire à Saint-denis-Réunion et enregistre au bureau des hypothèques de Saint-Denis sous les n°= 1125 et 1126.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture et de la communication, ainsi qu'à la propriétaire.

Saint-Denis, le - 8 NOV. 1991

LE PREFET

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.

Mohamed SAAD'ALLAH

COMMUNE DE SAINT-DENIS
ADU/Direction des Etudes Urbaines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 03/7-13
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU DOMAINE BANG PROPOSEE PAR L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Domaine Bang, situé à Domenjod est protégé au titre des Monuments Historiques. Dans un souci d'adapter le périmètre de protection de cet ensemble patrimonial à la topographie et au paysage dans lequel il s'inscrit, l'Architecte des bâtiments de France propose à la Ville, dans le cadre du porter à connaissance communiqué par le Préfet, le périmètre de protection modifié ci-annexé.

Ce nouveau périmètre, institué selon les dispositions de l'article R.123-15 du Code de l'Urbanisme, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en révision, puis soumis à l'enquête publique qui lui est afférente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

COMMUNE DE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION N° 03/7-13
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 19 décembre 2003

OBJET

MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU DOMAINE BANG PROPOSEE PAR L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 03/7-13 présenté par le Maire, au nom de la Commission Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Donne un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour du domaine Bang ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 26 DEC. 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur de Domenjod)

Servitudes d'utilité publique

Monuments historiques

- Monuments inscrits
- Monuments classés

Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003

N

W E

S

IGN

NATIONALE ET DE LA CULTURE
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
B.P 224
97466 SAINT-DENIS CEDEX

PREFECTURE DE LA REUNION

SDA RÉUNION
ARR. le : 07 AVR. 1993
N° 272

ARRETE N° - 870

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la Villa Macé
(Maison, dépendances, jardin, clôture)
située sur le territoire de la commune de Saint-Denis
au n° 40 de la rue Pasteur

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les onuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par la société propriétaire "établissements Camille Macé" par lettre en date du 26 novembre 1990 ;

44

VU l'avis favorable du 2 octobre 1992 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité de la propriété appartenant à la société "établissements Camille Macé" à Saint-Denis, 40 rue Pasteur.

CONSIDERANT que la Villa Macé, fait partie des grandes et belles habitations créoles du centre ancien de Saint-Denis présentant un intérêt historique en raison de son authenticité (le bâtiment ayant résisté aux atteintes du temps et des hommes).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la propriété ci-après :

La Villa Macé
comprenant la maison, les dépendances, le jardin, les clotûres

située au n° 40 rue Pasteur 97400 Saint-Denis de la Réunion,

figurant au cadastre sous le n° 298 section AE, d'une contenance de 0 ha, 14 a, 30 ca appartenant à la société "établissements Camille Macé" par acte de vente passé le 16 mai 1977 devant Maître Michel Grondin notaire à Saint-Denis de la Réunion, enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 26 mai 1977 volume 2320, n° 35

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'éducation nationale et de la culture, ainsi qu'à la propriétaire.

Saint-Denis, le - 2 AVR. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adolphe COLRAT

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION B.C.M.

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Annick RIVIERE

45

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
AFFAIRES CULTURELLES

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Le Ministre des Affaires culturelles
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 juin 1975 ;

- A R R Ê T E -

Article Ier.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la cathédrale de SAINT-DENIS (La Réunion) ainsi que sa place avec la fontaine, figurant au cadastre section AD, sous le n° 449 d'une contenance de 26a 65 ca, appartenant à l'Etat et affectés au Secrétariat d'Etat à la Culture (Direction de l'Architecture).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèque de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 OCT 1975

P/ le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/ le Directeur de l'Architecture
le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la section
des Monuments Historiques

S/: R. COMBE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

SDAP REUNION
28 AOUT 1996
902

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°MH.93-IMM. 104,

portant classement parmi les monuments historiques de la Villa du Général (clôture, maison, jardins, cour et dépendances) située sur le territoire de la commune de Saint-Denis au 49 rue de Paris ;

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU la demande de classement au titre des monuments historiques exprimée par le Ministère de la défense par lettre en date du 24 janvier 1992 ;

VU l'avis favorable du 2 octobre 1992 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 janvier 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Villa du Général fait partie des belles et grandes villas créoles qui structurent et embellissent l'axe perspectif et de prestige de la rue de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques la Villa du Général comprenant la maison, les clôtures, les jardins, la cour et les dépendances, situé au n°49 rue de Paris à Saint-Denis de la Réunion, figurant au cadastre sous le n°212 section AM, d'une contenance de 10 a, 66 ca appartenant au Ministère de la défense par acte administratif passé le 21 novembre 1977 entre M. Caillé Gaston, Marie Jules Joseph et l'Etat (Ministère de la Défense) et enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 24 novembre 1977 volume 2353, n°23.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département de la Réunion, au maire de la commune de Saint-Denis et au Ministère de la Défense propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 5 JUIL. 1993
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

PREFECTURE DE LA REGION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° -0771

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison 44, rue Jean-Chatel située à Saint-Denis (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural de cette maison représentative du courant néo-classique à la Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison principale et ses dépendances, le barreau et le jardin, situés 42 rue Jean-Chatel à Saint-Denis (Réunion)
située sur la parcelle n° 25
d'une contenance de 9 a
figurant au cadastre, section AE
et appartenant à Mme TESSIER Liliane Marie-Ernestine, épouse DUMESGNIL D'ENGENTE, demeurant au 42 rue Jean-Chatel (Réunion), née à Saint-Denis (Réunion) le 5 juin 1938, par actes du 20 janvier 1964 passé devant maître P. LEMERLE, notaire à Saint-Denis (Réunion), et publié à la conservation des hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 31 janvier 1964, vol. 1596, n° 53 et du 15 octobre 1959 passé devant maître P. LEMERLE, notaire à Saint-Denis (Réunion), et publié aux hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 17 novembre 1959, vol. 1459, n° 26.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Saint-Denis, le 29 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau

48

PREFECTURE DE LA REGION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 95-0770

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la propriété de BOISVILLIERS

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques :

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural de cet ensemble bâti représentatif de demeures bourgeoises du XIXe siècle de Saint-Denis (Réunion) ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison d'habitation en totalité, le mur de clôture donnant sur la rue de Paris et la rue Roland Garros et son barreau, les dépendances et le jardin de la propriété sise au 39 rue de Paris à Saint-Denis (Réunion)
situé sur la parcelle n° 193,
d'une contenance de 09 a,
figurant au cadastre, section AM,
appartenant à Mme de BOISVILLIERS Marie Henria, née à Saint-Louis (Réunion) le 18 mars 1925 et demeurant au 39, rue de Paris à Saint-Denis (Réunion). par acte du 15 mai 1962, passé devant maître LEMERLE, notaire à Saint-Denis (Réunion) et publié aux hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 13 juin 1962, vol. 1539, n° 13.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 29 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Janine SERAPHIN

50

PREFECTURE DE LA REGION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° -0765

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la propriété PONAMA

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de la villa PONAMA ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la propriété PONAMA, sise 2 rue Roland Garros à Saint-Denis (Réunion), comprenant la maison principale en totalité, ses dépendances, le mur de clôture et son barreau, le guétali et les jardins,
situés sur la parcelle n° 1
d'une contenance de 13 a, 74 ca
figurant au cadastre, section AL
et appartenant à Mme KICHENIN Anne-Marie, veuve PONAMA, née le 27 juin 1916 à Saint-André (Réunion) et demeurant 2 rue Roland Garros à Saint-Denis (Réunion), usufruitière légale des biens de la succession de M. PONAMA Antoine, son époux, suivant l'article 767 du Code Civil, qui avaient été acquis par acte passé devant maître Jean MAS, notaire à Saint-Denis (Réunion) le 15 mai 1970, publié à Saint-Denis (Réunion) le 22 juin 1970, vol. 1855, n°.59, et donataire d'un quart en propriété et trois quart en usufruit aux termes d'un acte passé par maître Jean MAS, notaire à Saint-Denis (Réunion) le 4 novembre 1971, enregistré à Saint-Denis le 22 janvier 1993, F° 29, N° 8/3 et à M. PONAMA Maurice Jean-François, né le 7 août 1948 à Saint-Denis (Réunion), seul héritier, sauf les droits sus-énoncés, suivant l'attestation immobilière après décès de M. PONAMA Antoine, passée devant maître Michel POPINEAU, notaire à Saint-Denis (Réunion) le 29 avril 1993, et publié à Saint-Denis le 1er juin 1993, vol. 1993 P, n° 2556.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 29 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR [illegible]
[illegible]

Yves DASSONVILLE

52

PREFECTURE DE LA REGION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N- -0764

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Délivrance

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette église est un rare témoin de l'architecture néo-gothique importée à la Réunion ;

53

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Notre-Dame de la Délivrance à Saint-Denis (Réunion)
située sur la parcelle n° 61
d'une contenance de 07 a, 90 ca
figurant au cadastre, section AB
et appartenant à la commune de Saint-Denis (Réunion), par acte antérieur au 1er janvier 1956 .

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 29 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
le Chef [illegible]

Janine [illegible]

54

PREFECTURE DE LA REGION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° -0635

SDA RÉUNION
ARR. le : 28 MARS 1996
N° 0313

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la propriété d'une maison située à Saint-Denis (Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère règlementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison située 18, rue Jean-Chatel à Saint-Denis (Réunion) présente un intérêt dans l'histoire de l'architecture créole ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison principale, la terrasse et l'ancienne cuisine,
située sur la parcelle n° 238
d'une contenance de 05 a 28 ca
figurant au cadastre, section AD
et appartenant à la société C.I. FONGELIS, dont le siège est à Saint-Pierre (Réunion), 7 rue de la Plage, par acte du 09/06/1995 passé devant maître A. ESPARON, notaire à Saint-Pierre (Réunion), et publié aux hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 11/07/1994, vol. 1994, P. N° 3452

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, 21 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau

Janine SERAPHIN

56

ET DE LA FRANCOPHONIE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion
31 rue Amiral-Lacaze
B.P 224
97466 SAINT-DENIS CEDEX

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 556

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
des anciens magasins Aubinay
(la façade, la toiture et le sol en pierre
des galeries extérieures et intérieures
situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis
au 37 rue Jean Châtel

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par M. Issop Adam Ravate par lettre en date du 11 août 1993 ;

patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des anciens magasins Aubinay appartenant à la SCI Madad à Saint-Denis - 59 rue Maréchal Leclerc ;

CONSIDERANT que la les anciens magasins Aubinay sont le seul exemple réunionnais d'une architecture urbaine néo-classique du XIXème siècle réalisée entièrement en pierre de tuiles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la propriété ci-après :

les anciens magasins AUBINAY
comprenant la façade, la toiture et le sol en pierre des galeries extérieures et intérieures

situés au n° 37 rue Jean Châtel 97400 Saint-Denis de la Réunion,

figurant au cadastre sous le n° 35 section AE, d'une contenance de 0 ha, 9 a, 56 ca appartenant à la SCI Madad par acte de vente passé le 23 mars 1978 devant Maître Jean Mas notaire à Saint-Denis de la Réunion, enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 3 avril 1978 vol. 2381, n° 9.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la culture et de la francophonie, ainsi qu'au propriétaire.

Saint-Denis, le 25 MARS 1994

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Serge DARNAUD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adolphe COLRAT

58

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
B.P 224
97466 SAINT-DENIS CEDEX

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

SDA RÉUNION
ARR. le : 07 AVR 1993
N° 272

ARRETE N° - 869

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
du pavillon Badat
(façades et toitures)
situé angle des rues de Paris et Maréchal Leclerc
sur le territoire de la commune de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par le propriétaire par lettre en date du 17 août 1992 ;

VU l'avis favorable du 2 octobre 1992 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du Pavillon Badat appartenant à M. Badat Ibrahim Ismaïl à Saint-Denis.

CONSIDERANT que le Pavillon Badat constitue un élément original de l'ensemble urbain qu'est la propriété Déramond.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

Le Pavillon Badat
comprenant les façades et les couvertures

situé à l'angle des rues de Paris et Maréchal Leclerc à Saint-Denis de la Réunion.

figurant au cadastre sous le n° 268 section AE, d'une contenance de 1 ha. 07 a. appartenant à M. Ibrahim Ismaïl Badat par acte de vente passé le 18 octobre 1972 devant Maître Lemerle notaire à Saint-Denis de la Réunion et enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 14 novembre 1972 volume 2006, n° 22.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'éducation nationale et de la culture, ainsi qu'au propriétaire.

Saint-Denis, le - 2 AVR. 1993

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Annick RIVIERE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adolphe COLRAT

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
B.P 224
97456 SAINT-DENIS CEDEX

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

SDA RÉUNION
ARR. le : . . .
N° 272

ARRETE N° - 868

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la Maison de l'Immaculée Conception
(en totalité)
située sur le territoire de la commune de Saint-Denis de la Réunion
au n° 12 rue Sainte-Anne

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny, propriétaire de l'immeuble ;

avis favorable du 2 octobre 1992 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité de la maison de l'Immaculée Conception appartenant à la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny à Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Maison de l'Immaculée Conception fait partie de l'ensemble monumental de l'Immaculée Conception qui comprend la Chapelle déjà protégée par inscription, et qu'elle présente un intérêt à la fois historique et architectural.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

Maison de l'Immaculée Conception
en totalité

situé au n° 12 rue Sainte-Anne 97400 Saint-Denis de la Réunion ;

figurant au cadastre sous le n° 235 section AH, d'une contenance de 1 ha, 55 a, 2 ca appartenant à la Congrégation des soeurs de Saint-Joseph de Cluny par acte de vente passé le 5 juillet 1855 devant Maitre Desrieux, notaire à Saint-Denis de la Réunion et enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 17 juillet 1855 sous le n° 3034 volume 210.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'éducation nationale et de la culture, ainsi qu'à la propriétaire.

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Patrick RIVIERE

Saint-Denis, le - 2 AVR. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

62

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

31 rue Amiral-Lacaze
B.P 224
97466 SAINT-DENIS CEDEX

République Française
PREFECTURE DE LA REUNION

SDA RÉUNION
ARR. le : 07 AVR. 1993
N° 272

ARRETE N° - 867

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la Villa du Général
(clôture, maison, jardins, cours et dépendances)
située sur le territoire de la commune de Saint-Denis
au 49 rue de Paris

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 31 décembre 1913, modifié ;

VU le décret n° 66-49 du 26 août 1966, étendant aux départements d'Outre-Mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1006 du 25 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2649 DAGR/2 en date du 12 août 1986 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques exprimée par le ministère de la défense par lettre en date du 24 janvier 1992 ;

VU l'avis favorable du 2 octobre 1992 de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion pour l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la villa du Général, du jardin, des cours et dépendances, de la clôture appartenant au ministère de la défense ;

CONSIDERANT que la la villa du Général fait partie des belles et grandes villas créoles qui structurent et embellissent l'axe perspectif et de prestige de la rue de Paris ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'immeuble ci-après :

La villa du Général
comprenant la maison, les clôtures, les jardins, la cour
et les dépendances

situé au n° 49 rue de Paris 97400 à Saint-Denis de la Réunion,

figurant au cadastre sous le n° 212 section AM, d'une contenance de 10 a, 66 ca appartenant au ministère de la défense par acte administratif passé le 21 novembre 1977 entre M. Caillé Gaston, Marie Jules Joseph et l'Etat (ministère de la défense) et enregistré au bureau des hypothèques de Saint-Denis le 24 novembre 1977 volume 2353, n° 23.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des affaires culturelles, et le maire de Saint-Denis seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'éducation nationale et de la culture, ainsi qu'au propriétaire.

Saint-Denis, le - 2 AVR. 1993

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Annick RIVIERE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adolphe COLRAT

64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur du centre-ville)

Servitudes d'utilité publique

Monuments historiques

- Monuments inscrits
- Monuments classés

Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003

N

W E

S



Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1847

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du domaine de Montgaillard
situé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le domaine de Montgaillard, situé au lieu-dit Montgaillard à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section EY, parcelle 43, d'une contenance de 21 ha 05 a 56 ca et appartenant à LA FONDATION DES ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL, créée en 1866, et reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin 1929, dont le siège social est à Paris, 16ème arrondissement, 40, rue La Fontaine et représentée par monsieur Gilbert Carrère, son président. Celle-ci en est propriétaire par acte du 28 avril 1971 passé devant Maître Paul Lemerle, notaire à Saint-Denis, et transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Denis (La Réunion) le 11 mai 1971, vol. 1901, n° 41.

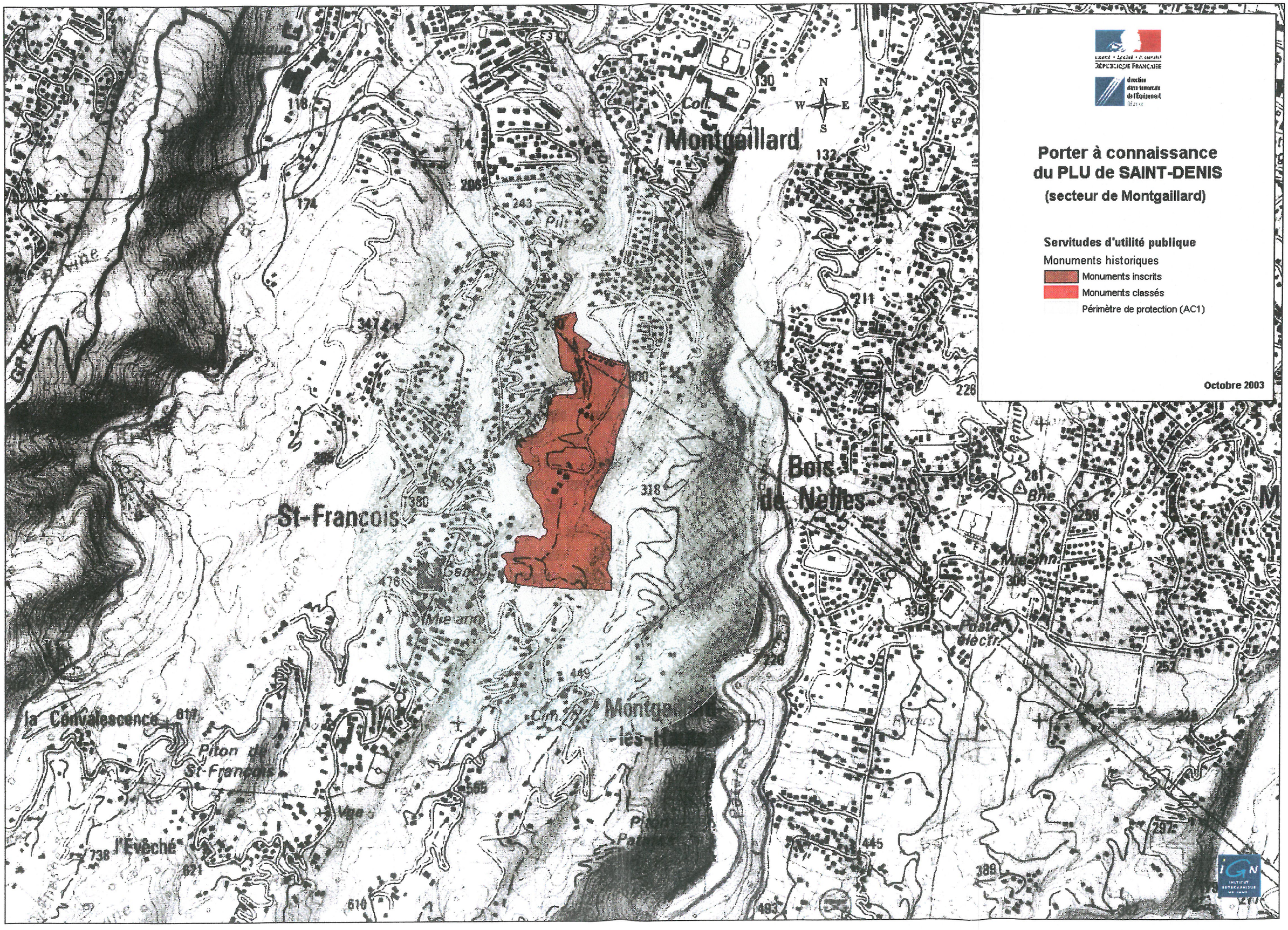
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent LECUVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur de Montgaillard)

Servitudes d'utilité publique

Monuments historiques

- Monuments inscrits
- Monuments classés
- Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1848

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la statue de François Mahé de La Bourdonnais *située à Saint-Denis (La Réunion)*

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et esthétique de ce monument et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la statue de François Mahé de La Bourdonnais, y compris son socle, l'emmarchement et la grille, située à Saint-Denis (La Réunion), place Candide Azéma, non cadastré, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-DENIS (La Réunion), par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1849

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien hôpital colonial Félix Guyon
situé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et esthétique de ce monument et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le terrain d'assiette, l'ancien hôpital colonial Félix Guyon situé à Saint-Denis (La Réunion), 95, rue Bertin, figurant au cadastre section AK, parcelle 54, d'une contenance de 1 ha 28 a 70 ca et appartenant au DEPARTEMENT DE LA REUNION par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1462 du 4 juillet 1989 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pavillon principal et le porche d'accès de l'hôpital Félix Guyon.

Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° - 1850

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la villa Fourcade
située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le terrain d'assiette, la maison Fourcade, située à La Montagne, commune de Saint-Denis (La Réunion), 1, rue de la Boucle, figurant au cadastre section CD, parcelle 25, d'une contenance de 18 a 70 ca et appartenant à madame Marie Arlette FOURCADE, née le 15 novembre 1931 à Saint-Denis (La Réunion), épouse de monsieur Antoine Paul Jean BUCHET, résidant au 1, chemin de la Boucle à La Montagne, par acte du 26 mai 1972, passé devant Maître Jean Mas, notaire à Saint-Denis, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Denis (La Réunion) le 26 juin 1972, vol. 170, n° 24.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur de la Montagne)

Servitudes d'utilité publique

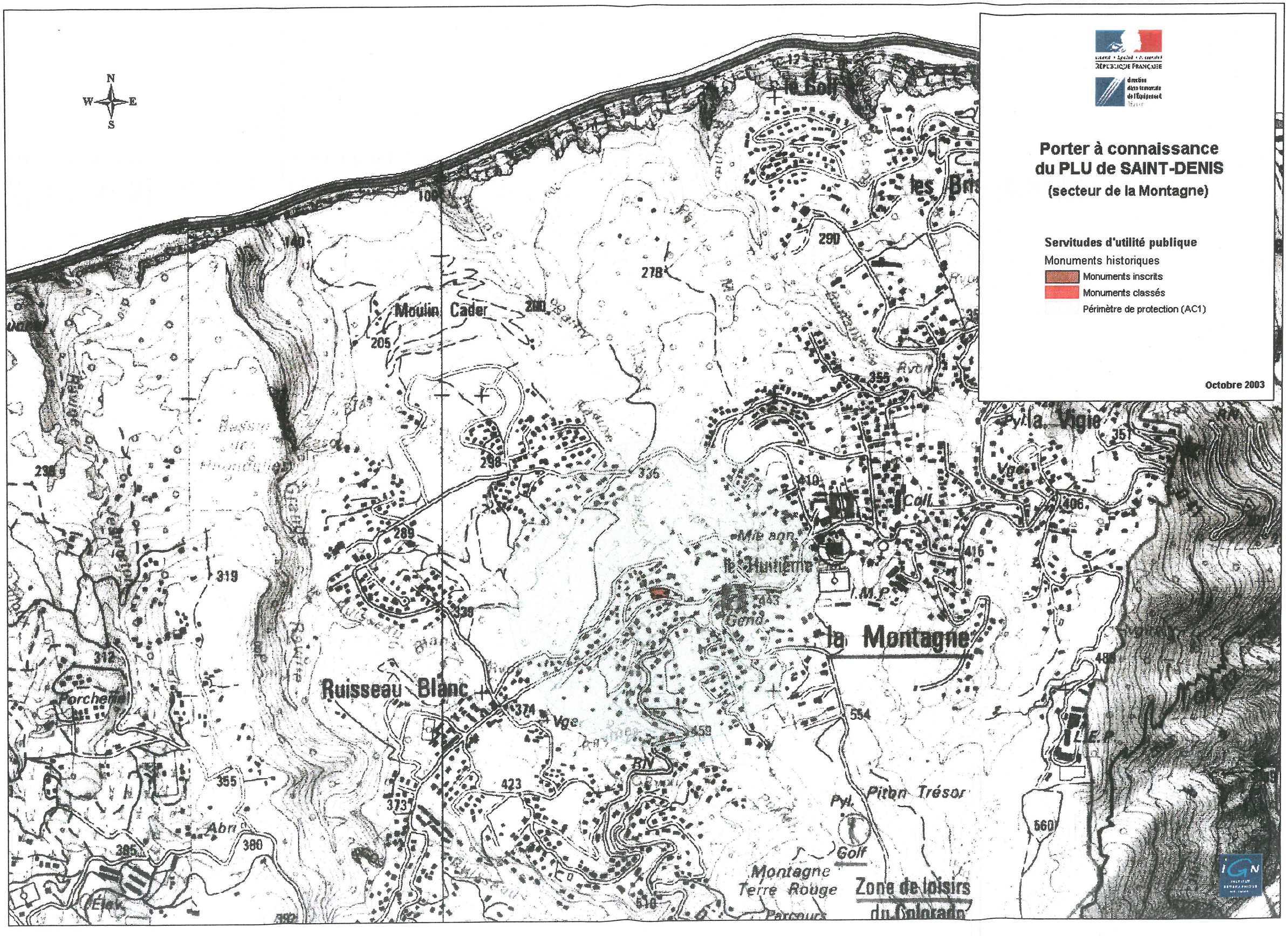
Monuments historiques

Monuments inscrits

Monuments classés

Périmètre de protection (AC1)

Octobre 2003



Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1854

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison Kalidas
située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les portails, le guétali et le terrain d'assiette, la maison Kalidas, plus connue sous la dénomination maison de la Banque de la Réunion, située 37, rue de Paris à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AM, parcelle 422, d'une contenance de 10 a 76 ca et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dénommée SCI VRAJMOTI, n° SIREN 413 516 923, dont le siège social est à Saint-Denis, 37, rue de Paris et représentée par monsieur BIHARILAL MOTTILAL Krihna, demeurant 36, boulevard de Saint-François à Saint-Denis (La Réunion). Celle-ci en est propriétaire par acte du 2 septembre 1997 passé devant Maître Michel Popineau, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle dénommée « Michel Popineau, Henry Pelte, Jean-Marc Marel et Christophe Popineau, notaires associés » et enregistré au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 23 septembre 1997, vol. 1997 P, n° 4986.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 0138

portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison dite Bossu
située au Brûlé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2001 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le decret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la region Réunion entendue, en sa séance du 15 novembre 2005,

VU les autres pieces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison dite Bossu présente un interêt historique et architectural justifiant sa preservation,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison dite Bossu, située 66, route des Bambous, route du Brûlé, dans la commune de Saint-Denis, figurant au cadastre section AV parcelle 149, d'une contenance de 42a 56ca et appartenant à monsieur Jean-Paul RAMSTEIM, médecin, époux de madame Anne Marie VASSOR, sage-femme, né le 13 février 1951 à Paris, par acte du 1er décembre 1998 passé devant maître Jacques Macé, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée « Jacques Macé, Danielle Adolfini-Smadja, Marie-Josèphe Ragot-Samy et Pascal Michel, notaires, associés d'une société civile professionnelle à Saint-Denis, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 27 janvier 1999, volume 1999 P n° 414.

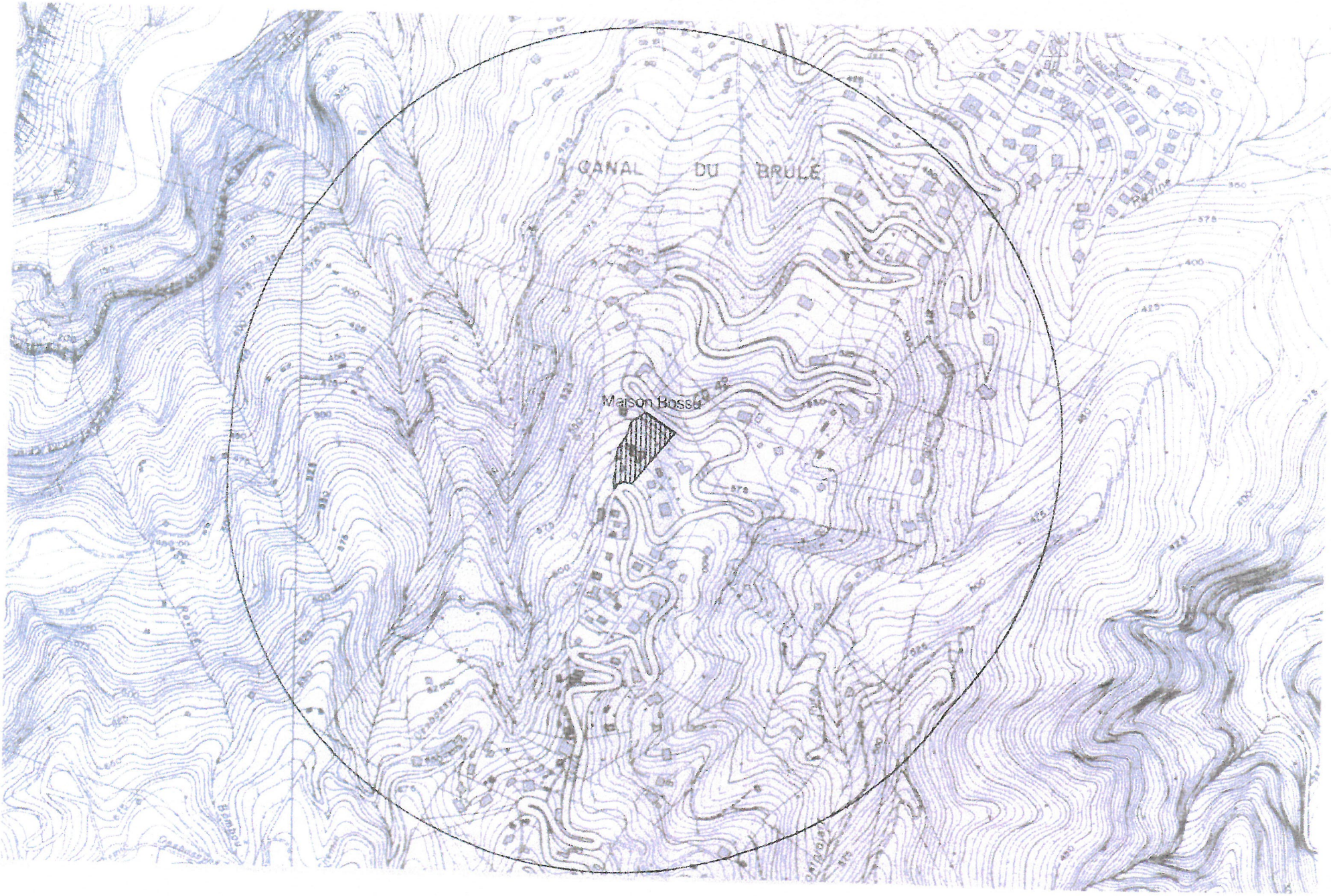
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 12 JAN. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD


CANAL DU BRULÉ
Maison Bossé

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 0141

portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison Oudin
située à Moufia-les-Hauts à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 15 novembre 2005,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison Oudin présente un intérêt historique et architectural justifiant sa préservation

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, la maison dite Oudin, les façades et toitures, le jardin en totalité, le portail d'entrée, le salon et son décor intérieur, située 6, chemin des Noyers, Moufia-les-Hauts, dans la commune de Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section CT, parcelle 1229, d'une contenance de 96a 88ca et appartenant à monsieur Bruno Pascal Urbain RICQUEBOURG, né le 19 mai 1946 aux Avirons et madame Marie Yvette CADET, son épouse, née le 16 septembre 1947 à Saint-Leu, par acte passé devant maître Danielle Adolfini-Smadja, notaire associée de la Société civile professionnelle dénommée « Jacques Macé et Danielle Adolfini-Smadja, notaires associées », à Saint-Denis (La Réunion), transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 17 avril 1991, volume 1991-P n° 1583.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 12 JAN. 2006

Le Préfet de la Région Réunion

Franck-Olivier LACHAUD


BOIS DE NEFLES
STADE
ECOLE
MAIRIE
POSTE
Chemin
Route
Maison Oudin
Anagos
Ravine

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 0797

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien parc d'artillerie et la maison dite du Commandant de Gendarmerie
situé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 15 novembre 2006,

VU les autres pieces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien parc d'artillerie et la maison dite du Commandant de gendarmerie présentent un intérêt historique et architectural justifiant leur préservation,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, y compris le terrain d'assiette, les murs de clôture et le portail d'entrée, d'une part **l'ancien parc d'artillerie**, abritant aujourd'hui les services de la direction départementale de l'Equipement, située 2, rue Juliette Dodu à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AD parcelle 490, d'une contenance de 49a 71ca, appartenant à l'ETAT (Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports) par acte antérieur au 1er janvier 1956 et la section AD parcelle 491, d'une contenance de 11a 69ca, appartenant à l'ETAT (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) par acte administratif du 6 décembre 1996 passé en l'Hôtel de la Préfecture, représenté par monsieur le directeur des services fiscaux de la Réunion dont les bureaux sont à Saint-Denis, 4, rue Amiral Lacaze à Saint-Denis (Réunion), transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 9 décembre 1996, volume 1996 P N° 6639 et d'autre part **la maison dite du Commandant de Gendarmerie** située 15, rue de Nice, figurant au cadastre section AD, parcelle 8, d'une contenance de 12a 40ca, appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense) par acte antérieur à 1956, et affectée définitivement au ministère de la France d'Outre-Mer par arrêté ministériel du 28 mars 1957.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 16 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François Olivier LACHAUD

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1829

portant inscription au titre des monuments historiques l'ancienne caserne d'artillerie située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le decret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 decembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 etendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le decret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la region Reunion entendue, en sa séance du 15 novembre 2005,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancienne caserne d'artillerie présente un l'intérêt historique et architectural justifiant leur préservation,

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, y compris le terrain d'assiette et les murs de clôture, l'ancienne caserne d'artillerie, abritant aujourd'hui Radio France outre-mer (R.F.O.) située 1, rue Jean Chatel à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AD parcelle 6, d'une contenance de 27a 70ca et appartenant à la SOCIETE RADIO TELEVISION FRANCE OUTRE-MER, n° SIREN 479 926 040, dont le siège social est à Saint-Denis, 1, rue Jean Chatel, par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 09 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 39

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien Génie militaire et la maison dite du Commandant d'Armes
situé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
24 AVR. 2007 ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
N° 357 *Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques.

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDERANT que l'ancien Génie militaire et la maison dite du Commandant d'Armes présentent un ensemble d'un grand intérêt historique et architectural justifiant leur préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques d'une part les façades et toitures de l'ancien Génie militaire, y compris le terrain d'assiette, situé 3, place Sarda Garriga à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AD parcelle 5, d'une contenance de 13a 5 ca et appartenant au CONSEIL GENERAL DE LA REUNION par acte d'échange (acte administratif) du 18 décembre 1986 publié au bureau des Hypothèques le 4 février 1987, volume 3204, n° 3 et, d'autre part, les façades et toitures de la maison dite du Commandant d'Armes, y compris son terrain d'assiette, située 8, place Sarda Garriga à Saint-Denis (La Réunion) et figurant au cadastre section AD parcelle 4 d'une contenance de 1005 m2 et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-DENIS, identifiée sous le n° SIREN 219 740 115 représentée par monsieur René-Paul Victoria, député maire en exercice, par acte passé le 4 octobre 2006 et transcrit au bureau des Hypothèques le 26 octobre 2006, volume 2006 P n° 7273.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Conseil Général de la Réunion et au maire de la commune, tous deux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien Hôpital militaire
situé à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

24 AVR. 2007

357

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien Hôpital militaire présente un ensemble d'un intérêt historique et architectural justifiant sa protection, et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien hôpital militaire, y compris le monument à Victor Mac-Auliffe, la grille de clôture, l'ancienne place d'Armes et le terrain d'assiette (parcelle AH 164), abritant aujourd'hui les services du Conseil Général et de la Préfecture, situés avenue de la Victoire à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AH parcelle 164, d'une contenance de 1ha 24a 25ca et appartenant au CONSEIL GENERAL DE LA REUNION, par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Conseil Général propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 03 AVR

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1041

portant inscription au titre des monuments historiques
de la caserne Lambert
située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

24 AVR. 2007

N°357

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le decret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la caserne Lambert présente un grand intérêt historique et architectural justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques la caserne Lambert, façades et toitures ainsi que la totalité de l'ensemble des bâtiments constituant la caserne, y compris les grilles de clôture, et la totalité des parcelles 12 et 366 de la section AB du cadastre, située à Saint-Denis, figurant au cadastre section AB, parcelle 12, d'une contenance de 3 ha 70a 14ca et parcelle 366 d'une contenance de 4ha 05a 29ca appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense), par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, à l'ETAT (Ministère de la Défense) propriétaire et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1144

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne poudrière
située au lieu-dit La Redoute à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

24 AVR. 2007

N°357

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancienne poudrière transformée en chapelle présente un grand intérêt historique et architectural justifiant sa préservation, et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques l'ancienne poudrière transformée en chapelle, en totalité, y compris son mur d'enceinte et son terrain d'assiette, située au lieu-dit La Redoute à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AI parcelle 70, d'une contenance de 4a 60 ca et appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense) par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, à l'ETAT (Ministère de la Défense) propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1245

portant inscription au titre des monuments historiques
de La Redoute
située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 357

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la Redoute présente un grand intérêt historique, patrimonial et architectural justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, La Redoute, y compris son mur d'enceinte et son terrain d'assiette, située au lieu-dit la Redoute à Saint-Denis, figurant au cadastre section AI parcelle 8, d'une contenance de 9a 70 ca et appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense) par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, à l'Etat (Ministère de la Défense), propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2957

portant inscription au titre des monuments historiques du Château Morange et son terrain d'assiette situés à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 22 octobre 20[illegible]

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Château Morange présente un grand intérêt culturel patrimonial et historique justifiant sa préservation.

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le Château Morange , en totalité, son patio et son parc, ses dépendances et ses clôtures, situé à Saint-Denis, rue du Château Morange, figurant au cadastre section DM, parcelle 107, d'une contenance de 83a 92ca et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-DENIS par acte des 11 et 12 mai 1967 passé devant Maître Jean Henry Louis Mas, notaire à Saint-Denis, publié au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 22 mai 1967, volume 1719, n° 26 ainsi que la parcelle figurant au cadastre section DM, parcelle 106, d'une contenance de 2a 68ca appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDR) par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 13 DEC 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

N

E

Chapelle St Tomas des Indiens

Château Morange

Jardin de l'Ecart Musseau

PERIMETRE ADAPTE A L'ETUDE

Château Morange

COMUNE DE SAINT-DENIS
Château Morange

ECHELLE 100 500

Préfecture de la région Réunion
Direction des Affaires Culturelles de l'océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°001290

portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble construit par Jean Bossu et son terrain d'assiette situés à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,
VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,
VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,
VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 26 novembre 2010,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,
CONSIDERANT que l'immeuble présente un grand intérêt patrimonial et architectural justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques.

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble, en totalité, avec le sol, situé à Saint-Denis à l'angle des rues Félix Guyon et Maréchal Leclerc, au 158, rue Maréchal Leclerc, figurant au cadastre section AE, parcelle 469, d'une contenance de 3 a 58 ca et divisé en onze lots d'après un état descriptif de division passé devant Maître Gérard Noël le 4 juillet 1984 et publié au bureau des Hypothèques le 11 septembre 1984, volume 2929 n° 17. LOT N° 1 appartenant à MOGALIA OSMAN, né le 15 avril 1947 à Saint-Denis (La Réunion), époux AFFEJEE par acte du 23 mars 2005 passé par devant Me Ah-Fenne,

Saint-Denis (La Réunion), époux AFFEJEE par acte du 23 mars 2005 passé par devant Me Ah-Fenne, publié le 3 mai 2005, volume 2005P3104 ; **LOT N°2** appartenant à la Société Civile Immobilière « CATY » non immatriculée, dont le siège est au 150, rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis, par acte passé devant Maître Noël le 10 août 1984 et publié le 8 octobre 1984, volume 2939 n° 9 ; **LOT N° 3** appartenant à la **SOCIETE « SABIR »**, numéro de SIREN 331 458 020, située Allée Bonnier à Saint-Denis, par acte passé Maître Noël le 10 janvier 1985 et publié le 26 mars 1985, volume 2990 n°11 ; **LOT N° 4** appartenant à la « **SCI COURRECH** », numéro de SIREN 418 463 279, siège social situé 42, avenue de Lattre de Tassigny à Sainte-Clotilde, par acte passé devant Maître Lemerle le 31 novembre 2001, transcrit le 28 janvier 2002, volume 2002P447 ; **LOT N° 5** appartenant à **MAHMADBHAI UGHRATDAR Iliyas** né le 20 février 1953 à Mosali en Inde, époux **DINDAR Farida** par acte passé devant Maître Locate le 3 septembre 2002 publié le 28 octobre 2002, volume 2002P6171 ; **LOT N° 6** appartenant à **LABADIE** Michel Claude né le 8 octobre 1948 à Bordeaux (Gironde), époux de **MACE** Marie Madeleine, née le 23 octobre 1949 à Saint-André (La Réunion) par acte passé devant Maître Marel le 23 juin 1986, publié le 29 août 1986, volume 3144 n° 36 ; **LOT N° 7** appartenant à **DESAI** Ahmad Soud Yusuf, né le 5 octobre 1944 à TADKESHWAR en Inde et son épouse **KAJI** Djoubeda, née le 5 décembre 1952 à Sainte-Marie, par acte passé par devant Maître Noël le 8 août 1984, publié le 11 octobre 1984, volume 2940 n° 6 ; **LOT N° 8** appartenant à **LABADIE** Michel Claude né le 8 octobre 1948 à Bordeaux (Gironde), époux de **MACE** Marie Madeleine, née le 23 octobre 1949 à Saint-André (La Réunion) par acte passé devant Maître Marel le 23 juin 1986, publié le 29 août 1986, volume 3144 n° 36 ; **LOT N° 9** appartenant à **LABADIE** Michel Claude né le 8 octobre 1948 à Bordeaux (Gironde), époux de **MACE** Marie Madeleine, née le 23 octobre 1949 à Saint-André (La Réunion) par acte passé devant Maître Marel le 23 juin 1986, publié le 29 août 1986, volume 3144 n° 36 ; **LOT N° 10** appartenant à **MAHMADBHAI UGHRATDAR Iliyas** né le 20 février 1953 à Mosali en Inde, époux **DINDAR Farida** par adjudication passée au tribunal de grande instance de Saint-Denis le 30 mai 1991 publiée le 8 avril 1992, volume 1992P 1513 ; **LOT N° 11** appartenant à **MAHMADBHAI UGHRATDAR Iliyas** né le 20 février 1953 à Mosali en Inde, époux **DINDAR Farida** née le 13 mars 1952 par acte passé devant Maître Thazard le 30 décembre 1993, publié le 22 mars 1994, volume 1994 P 1452.

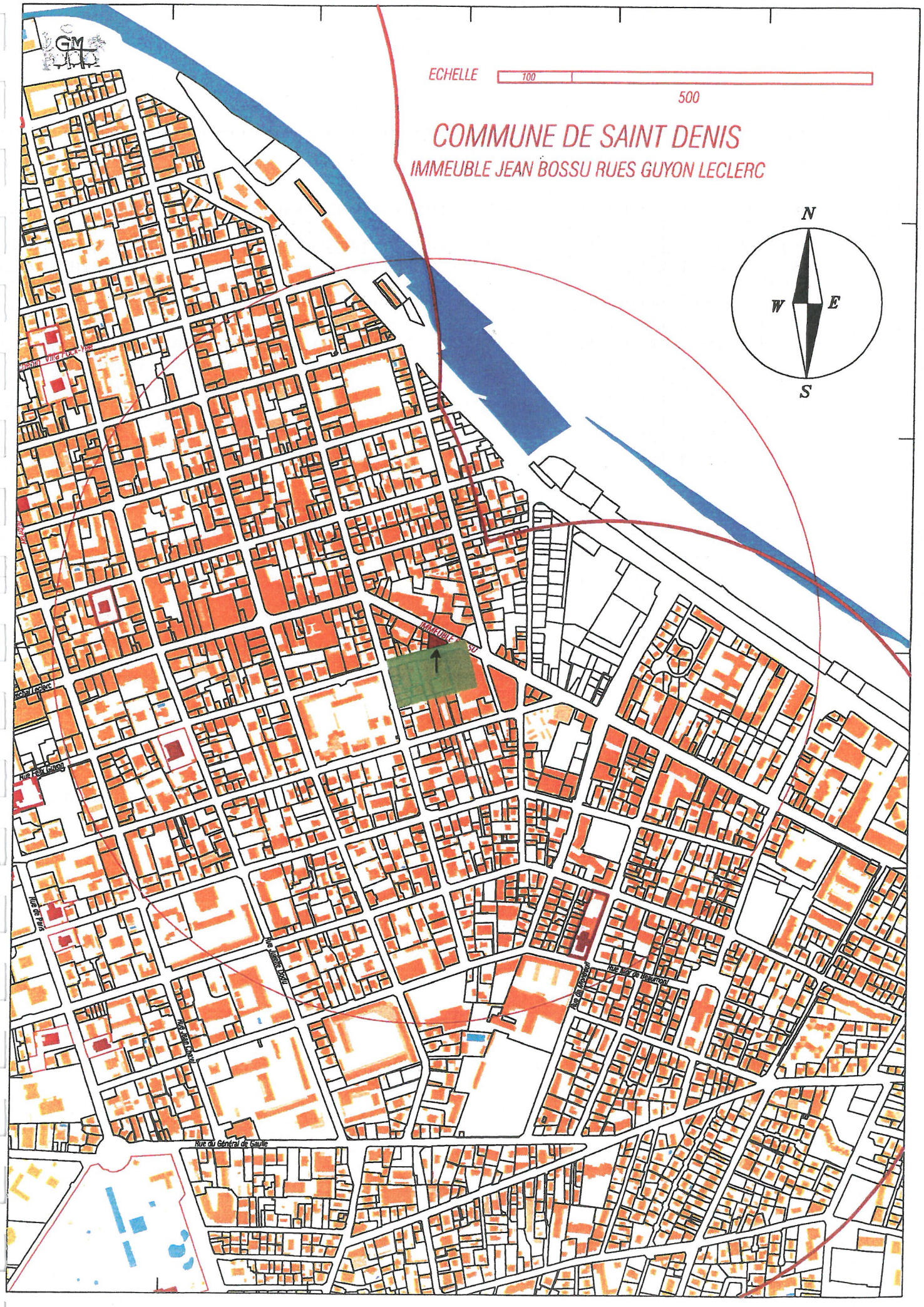
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 AOU 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE


ECHELLE
100
500
COMMUNE DE SAINT DENIS
IMMEUBLE JEAN BOSSU RUES GUYON LECLERC
N
W
E
S
Rue Jean Bossu
Rue Jean Guyon
Rue de Paris
Rue du Général de Gaulle

Préfecture de la région Réunion
Direction des Affaires Culturelles
de l'océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 001291

portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles de la direction de l'agriculture et de la forêt et leur terrain d'assiette situés à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 26 novembre 2010,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que les immeubles de la direction de l'agriculture et de la forêt présentent un grand intérêt patrimonial et architectural justifiant leur préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques.

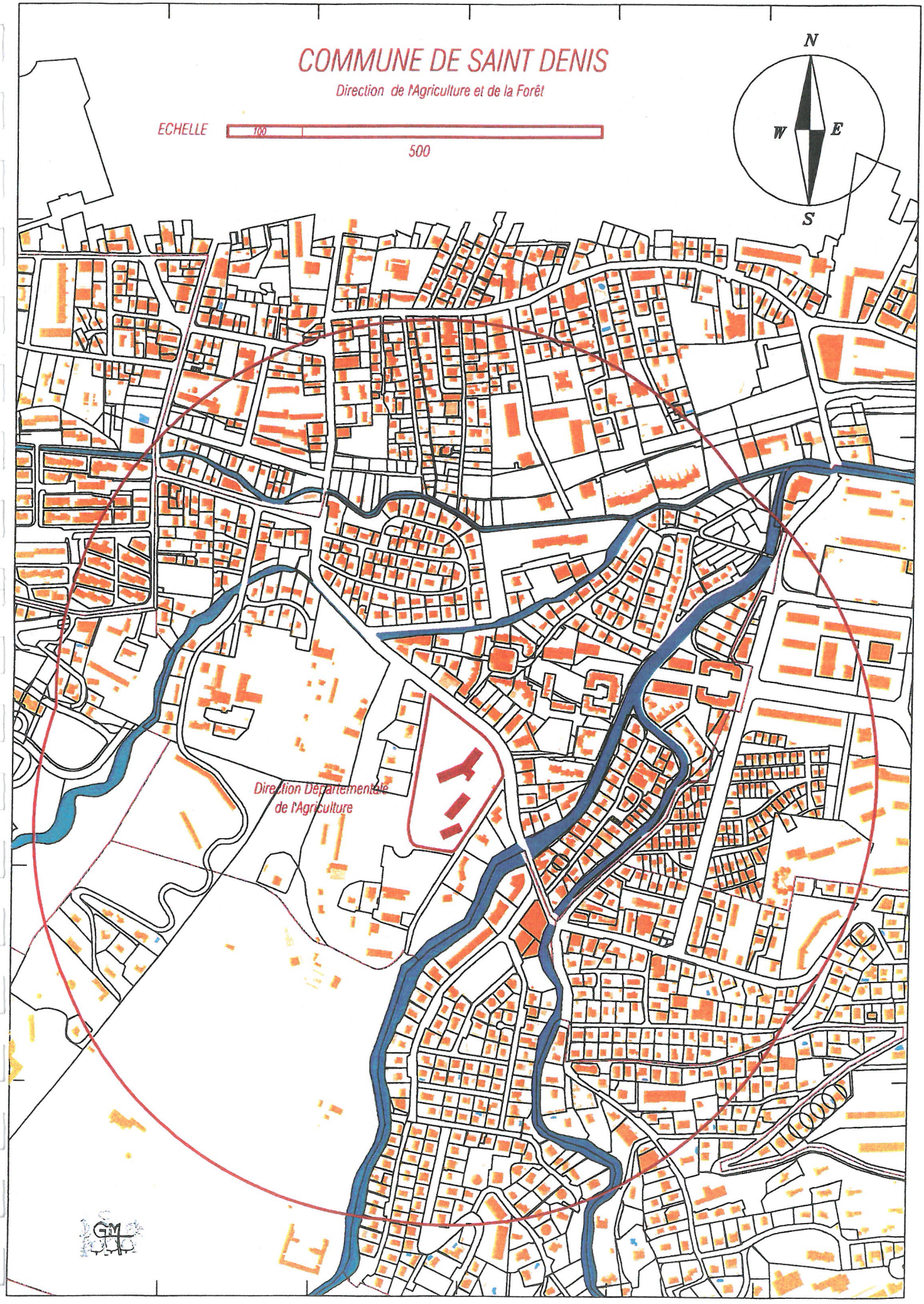
ARRETE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les immeubles, avec le sol, situés à Saint-Denis, 308, boulevard de la Providence, figurant au cadastre section DL, parcelle 157, d'une contenance de 1ha 67a 12ca et appartenant à l'ÉTAT (MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT) par convention d'échange passée le 26 septembre 1973, publiée au bureau des Hypothèques le 10 décembre 1973, volume 2080, n° 9.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le


COMMUNE DE SAINT DENIS
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
ECHELLE
100
500
N
W
E
S
Direction Départementale
de l'Agriculture

Préfecture de la région Réunion
Direction des Affaires
culturelles – océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 143

portant inscription au titre des monuments historiques
du jardin du Brûlé
situé au Brûlé, commune de Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 25 novembre 2011,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le jardin du Brûlé présente un grand intérêt historique, patrimonial et botanique justifiant sa préservation.

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, à l'exception de la maison d'habitation édifiée sur la parcelle, le jardin du Brûlé situé au 122, route des Azalées au Brûlé (Saint-Denis), figurant au cadastre section CM parcelle 99, d'une contenance de 65 a 00 ca et appartenant à Madame Pascale Marie Christine BOYER-VIDAL, née le 19 septembre 1969 à Paris (18ème arrondissement), épouse de Christophe René Gérard DEDRICHE, par acte passé devant Maître Bertrand Macé, notaire associé, le 24 novembre 2008 et publié au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 14 janvier 2009, volume 2009 P, n° 243.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 JAN 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture de la région Réunion
Direction des Affaires culturelles – océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° - 1 4 4

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Turquet située à Saint-Denis (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 25 novembre 2011,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison Turquet présente un intérêt patrimonial et architectural justifiant sa préservation.

ARRETE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison Turquet, les façades, la toiture, le rez-de-chaussée de la maison , l'ensemble des clôtures et le jardin à l'exception du cabinet médical, située au 40, rue Roland Garros à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AM parcelle 192, d'une contenance de 12a 40ca et appartenant à Jean Michel Marie TURQUET, né le 31 mars 1968 à Saint-Denis (La Réunion), époux de Annlyse CHAVANEL, Benoît Achille Robert TURQUET, né le 27 octobre 1969 à Saint-Denis, Étienne André Louis TURQUET, né le 13 août 1971 à Saint-Denis, époux de Isabelle Marie Geneviève RIVIERE, Anne Marie Caroline TURQUET, née le 29 novembre 1973 à Saint-Denis, Emmanuelle Marie Madeleine TURQUET, née le 24 août 1975 à Saint-Denis, épouse de Jérôme, Marie Lartigue France NAS DE TOURRIS, Vincent François Marie TURQUET, né le 22 septembre 1978 à Saint-Denis, par acte passé le 15 octobre 2005 devant Maître Bertrand Macé, notaire associé à Saint-Denis, et publié au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 7 décembre 2005, volume 2005 P n° 7919.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 JAN 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

Préfecture de la région Réunion
Direction des Affaires
culturelles – océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 14 - 143

portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison Géry
située à Saint-Denis(La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 25 novembre 2011,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison Géry présente un intérêt historique, architectural et patrimonial justifiant sa préservation

ARRETE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison Géry, en totalité, avec la dépendance et le sol, située au 23, rue Sainte-Anne, à Saint-Denis (La Réunion), , figurant au cadastre section AE parcelle 571, d'une contenance de 8a 96ca et appartenant à Guillaume Jean Hippolyte CHASTENET de GERY PELLEVOISIN né le 26 juillet 1966 à Neuilly Sur Seine (Hauts-de-Seine) et à Sabine TARDIF, son épouse, née le 13 octobre 1969 à Paris, par acte passé devant Maître Christophe Popineau, notaire associé, le 3 mars 2010, n° 266 et publié à la conservation des hypothèques de Saint-Denis, le 7 avril 2010 volume 2010 P n° 2207.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 JAN 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

2/ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

N
W E
S

Reconstruction à 30 m
de la ligne existante "Port / Digue"

Poste source
des Dattiers

Ligne 63 KV
"Dattiers / Moufia"

Ligne 63 KV
"Port / Digue"

Ligne 63 KV
"Digue / Moufia"

Poste source
du Moufia

Ligne 63 KV
"Possession / Moufia"

Projet de liaison mixte souterraine / sous marine
"Digue - Possession 2 "

vers nouvelle centrale
électrique du Port Est

Poste source
de la Digue

raccordement en souterrain

Poste source
des Dattiers

Reconstruction à 30 m
de la ligne existante "Port / Digue"

Poste source
du Moufia

Ligne 63 KV
"Port / Digue"

Ligne 63 KV
"Possession / Moufia"

Poste de Sainte-Marie

Ligne 63 KV
"Moufia / Sainte-Marie"

Ligne 63 KV
"Moufia / Abondance "

Ligne 63 KV
"Bois Rouge / Sainte-Marie"

Poste de
Bois Rouge

Ligne 63 KV
"Bois Rouge / Saint-André"

Poste de Saint-André

Ligne 63 KV
"Moufia / Saint-André "

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
RÉUNION

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

Servitudes d'utilité publique

Canalisations électriques (I4)

Ligne aérienne 63 KV

Projet de reconstruction

Décembre 2010

IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

3/ Servitudes aéronautiques de dégagement

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
REUNION

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(Aérodrome "Saint-Denis Gillot")

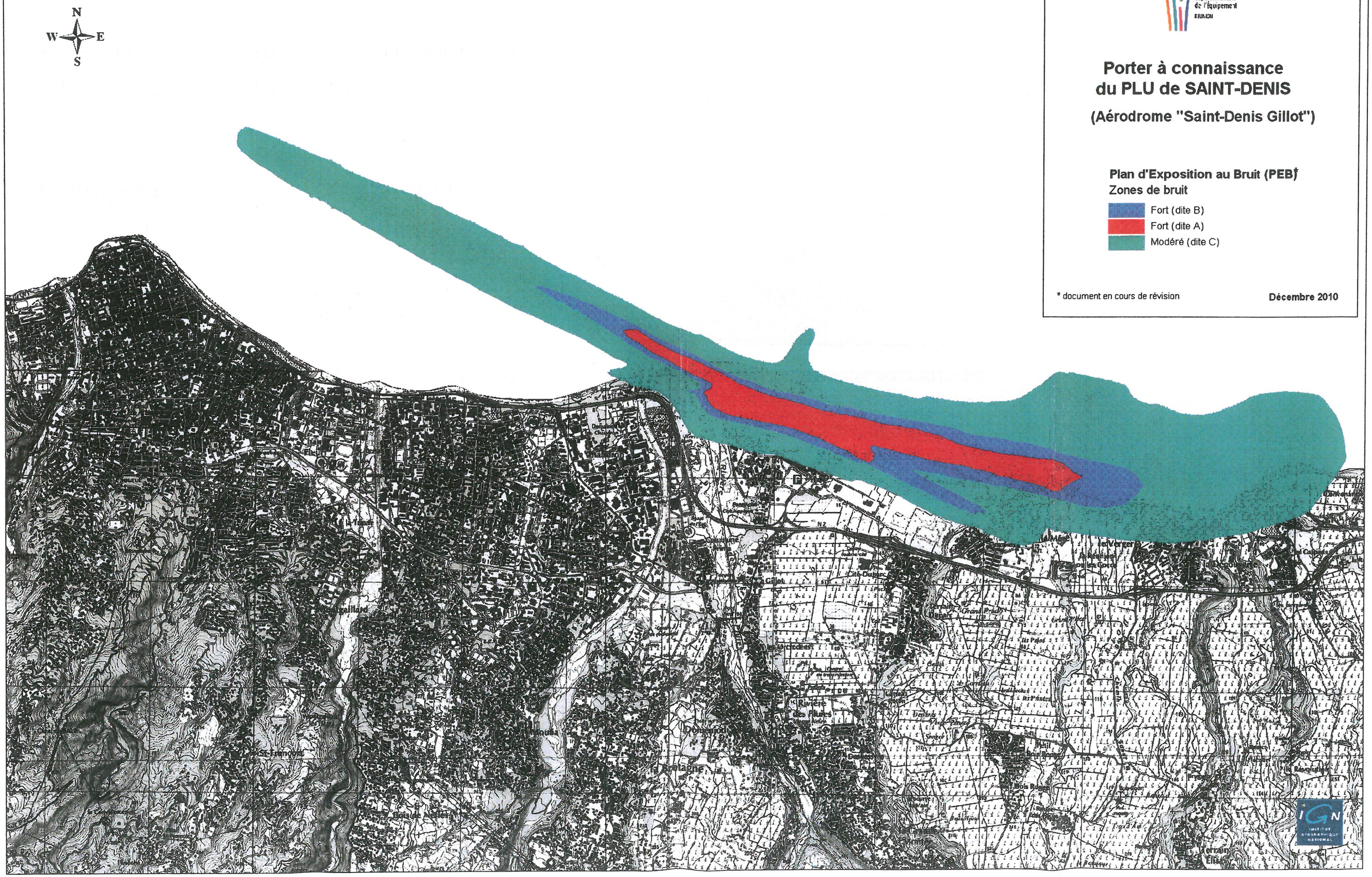
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)*

Zones de bruit

- Fort (dite B)
- Fort (dite A)
- Modéré (dite C)

* document en cours de révision

Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'équipement
RÉUNION

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

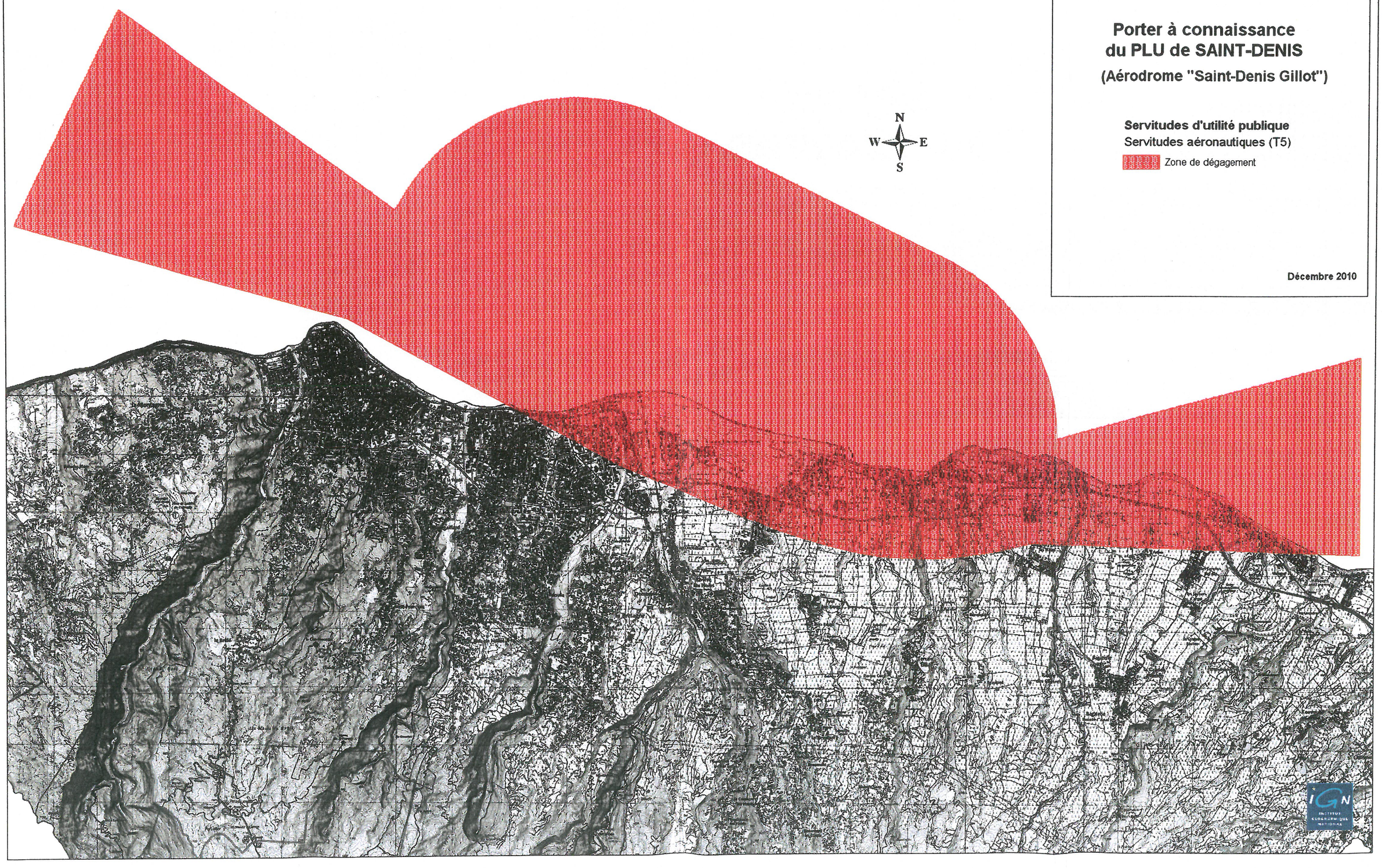
(Aérodrome "Saint-Denis Gillot")

Servitudes d'utilité publique

Servitudes aéronautiques (T5)

Zone de dégagement

Décembre 2010



IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

4/ Servitudes de protection des ressources en eau

PREFECTURE DE LA REUNION

N° 01037

ARRETE N° SG/DICV/3

relatif au captage des eaux de la source de la « Pointe du Gouffre » sur le territoire de la Commune de Saint-Denis en vue de l'Alimentation en Eau Potable du lieu dit « Grande Chaloupe »

Portant, pour la Commune de Saint-Denis :

- **Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage en vue de l'alimentation humaine,**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des périmètres de protection réglementaires et des servitudes qui s'y rattachent**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code des Communes et notamment les articles 163-1 et 166-1 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code rural, et notamment les articles 107 et 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19, L.23 et L.46 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la Loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les Décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment la rubrique 2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret N° 55-363 du 5 Avril 1995 ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 31 Août 1993 et la Circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agrées en matière d'hygiène publique

VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret 89-3 du Janvier 1989 ;

VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis en date du 22 Juillet 1995 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes;

VU le Rapport de Monsieur BILLARD Guy, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, daté du 28 Février 1996 et son additif du 11 Septembre 1997 ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 97-3187/SG/DICV/3 du 1er Décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de captage de la Source de la « Pointe du Gouffre » en vue de l'Alimentation en Eau Potable du lieu-dit « Grande Chaloupe » ;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 Janvier 1998 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 27 Octobre 1998 ;

VU l'avis amis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 JAN. 1999

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er -La déclaration d'utilité publique du projet :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de captage de la Source de la « Pointe du Gouffre », sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, en vue de l'Alimentation en Eau Potable du lieu-dit « Grande Chaloupe », et d'instauration des périmètres de protection réglementaires autour du point de captage.

ARTICLE 2 - L'autorisation de dérivation des eaux

La Commune de Saint-Denis est autorisée à dériver un débit maximum de 1,0 litre/seconde (3,6 m³/h) ou 86 m³/jour à la source de « la Pointe du Gouffre »au point répertorié dans la banque des données du sous-sol sous le numéro 1226-4X-0091 et dont les coordonnées Gauss Laborde sont les suivantes:

X=146.0819
Y=77.0814
Z25.2 m NGR

Le débit supplémentaire s'écoulant à la Source de la « Pointe du Gouffre » sera évacué par le trop-plein du regard de captage.

Un dispositif de mesures des volumes journaliers prélevés sera installé en bout de conduite d'adduction, à l'entrée des bâches de reprise.

Les volumes journaliers prélevés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (DAF).

ARTICLE 3 - Le Périmètre de protection immédiat :

Il concerne, pour partie, la Parcelle N° 10, section CE du Cadastre de la Commune de Saint-Denis (voir plan parcellaire des périmètres de protection joint en annexe au présent arrêté).

Le périmètre de protection immédiat est défini par les terrains entourant le captage dans un rayon de 3 m à 5 m . Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Denis ou à défaut faire l'objet d'une convention avec les services de l'Etat.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable. En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques

Le périmètre de protection immédiat sera maintenu en l'état et un panneau de signalisation sera prévu sur le grillage, l'accès au périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

Le captage sera nettoyé 2 à 3 fois par semaine.

ARTICLE 4 :Le périmètre de protection rapproché :

Le plan parcellaire du Périmètre de protection rapproché est joint en annexe au présent arrêté.

Il concerne pour parties, les parcelles CE 9, CE 10 et CE 695.

Dans ces limites, sont interdites toutes activités ou installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1) L'exécution de forages ou de puits.

2) La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.

3) L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.

4) L'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.

5) L'implantation de cimetière.

6) L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

7) L'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).

8) L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelqu'en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.

9) L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

10) Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

11) L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origines industrielles ou agricoles et de matière de vidanges.

12) Le stockage aérien de matière fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

13) L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.

14) Le pacage des animaux.

15) Le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

16) L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques.

17) L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

18) L'accès aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.

La construction ou la modification des voies de communication seront soumises à l'avis des services compétents.

La culture des terrains devra être menée de façon à lutter contre l'érosion et optimiser la fertilisation.

ARTICLE 5 :La zone de surveillance renforcée :

La zone de surveillance renforcée est constituée par une partie du bassin versant de la ravine Couilloux qui se situe en amont du périmètre de protection rapproché et délimitée sur le plan au 5000 ème joint au présent arrêté.

Le code de bonnes pratiques agricoles devra être respecté par chaque agriculteur dans le cadre de ses activités.

Les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration devront faire l'objet d'un document d'incidence qui fera le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendré par le projet en application de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 6: Modalités de distribution et de traitement de l'eau

La commune de Saint Denis est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de « La Pointe du Gouffre » sous réserve du respect des modalités suivantes:

☞ l'eau avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique jusqu'au bout du réseau,

☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

☞ les eaux distribuées doivent répondrent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

☞ le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Denis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel et les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant le contrôle des installations et les prélèvements

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Dans les deux jours qui suivent la date de réception, sont affichés:

☞ les résultats d'analyses

☞ l'interprétation sanitaire effectuée par la D.R.A.S.S.

☞ les synthèses commentées présentées sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 10: Plan de récolement

La commune de Saint Denis établi un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11: Démarrage de l'exploitation du captage

La commune de Saint Denis informe la DRASS quinze jours avant la mise en service du captage et s'engage à ne délivrer l'eau aux abonnés qu'après avoir eu confirmation par un résultat d'analyse qu'elle est conforme aux normes.

ARTICLE 12: Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14: Notifications et publicité de l'arrêté:

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de Saint-Denis en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis. Il doit également s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint Denis.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation , dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 16:

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Saint-Denis, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint Denis le 19 MAI 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Du Logement et de l'Urbanisme

Saint Denis le 30 Novembre 2001

ARRETE N° 01- 3690/SG/DAI/3

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du Forage "DOMENJOD" (1227 – 1x- 0090) pour l'Alimentation en Eau Potable de la commune de SAINT-DENIS, et portant, pour cette dernière :

- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321 -1 à L.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

.../...

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DENIS en date du 21 mai 1999 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur J-L JOIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 01-897/SG/DAI/3 du 25 avril 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du Forage "DOMENJOD", en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 juin 2001 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 06 septembre 2001;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 octobre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "DOMENJOD" (N° BSS : 1227- 1x-0090) par la commune de SAINT-DENIS, et d'instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de SAINT-DENIS est autorisée à dériver un débit maximum de 250 m^3/h et 4750 m^3/jour à partir du forage "DOMENJOD".

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté) :

Conformément aux indications du plan parcellaire, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)

Ce périmètre s'étend pour partie sur la parcelle N°779 – Section CX du cadastre de la commune de SAINT-DENIS, dans un rayon d'au moins cinq (5) mètres autour de l'ouvrage.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune et clôturé (clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec portail cadenassé) de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère aux services autorisés.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

La tête de forage sera aménagée de façon à empêcher toute intrusion de substances polluantes ou la pénétration d'animaux.

Le périmètre sera aménagé de façon à évacuer les eaux de ruissellement en aval du forage, exclure les eaux stagnantes, et engazonné.

Un réseau pluvial étanche sera prévu en bordure d'enceinte afin de garantir l'évacuation des eaux de ruissellement en aval du périmètre.

⇨ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour parties sur les parcelles n°s 31, 131, 134, 233, 317, 318, 322, 573, 574, 585, 587, 591, 684, 685, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 769, 779, 780, 782 783, 838, 840, 1012, section CX du cadastre de la commune de SAINT-DENIS.

Sur ces parcelles seront interdites les activités et installations suivantes :

1) La création de cimetière.
2) L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
3) L'infiltration d'eaux usées brutes.
4) L'installation de stockage (> 0,5 m^3) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les stockages de produits toxiques (< 0,5 m^3) seront effectués dans des enceintes à double paroi ou dans des bacs de rétention étanches et incombustibles, de capacité suffisante pour prévoir tout risque de débordement.
5) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.
6) L'accès au véhicule (> 3,5 T) transportant des produits de nature à polluer les eaux.
7) La création d'installations classées pour l'environnement **soumises à autorisation.**
8) La création de voie à grande circulation.

En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

- ✓ Les habitations et les installations agricoles incluses dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) seront soumises à un contrôle périodique (5 ans) d'hygiène effectué par les services compétents
- ✓ La construction ou la modification des voies de communication dans le périmètre est soumise à l'avis des services compétents. Une étude d'impact au titre de la protection des eaux souterraines sera nécessaire.

.../...

⇨ Une zone de surveillance renforcée :

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 4 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU :

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de Saint-Denis est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « DOMENJOD » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de Saint-Denis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

.../...

ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de SAINT-DENIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune de SAINT-DENIS informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

.../...

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage "DOMENJOD" reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de SAINT-DENIS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de SAINT-DENIS.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 – DELAI ET VOIES DE RECOURS
(article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu' au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 16 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau

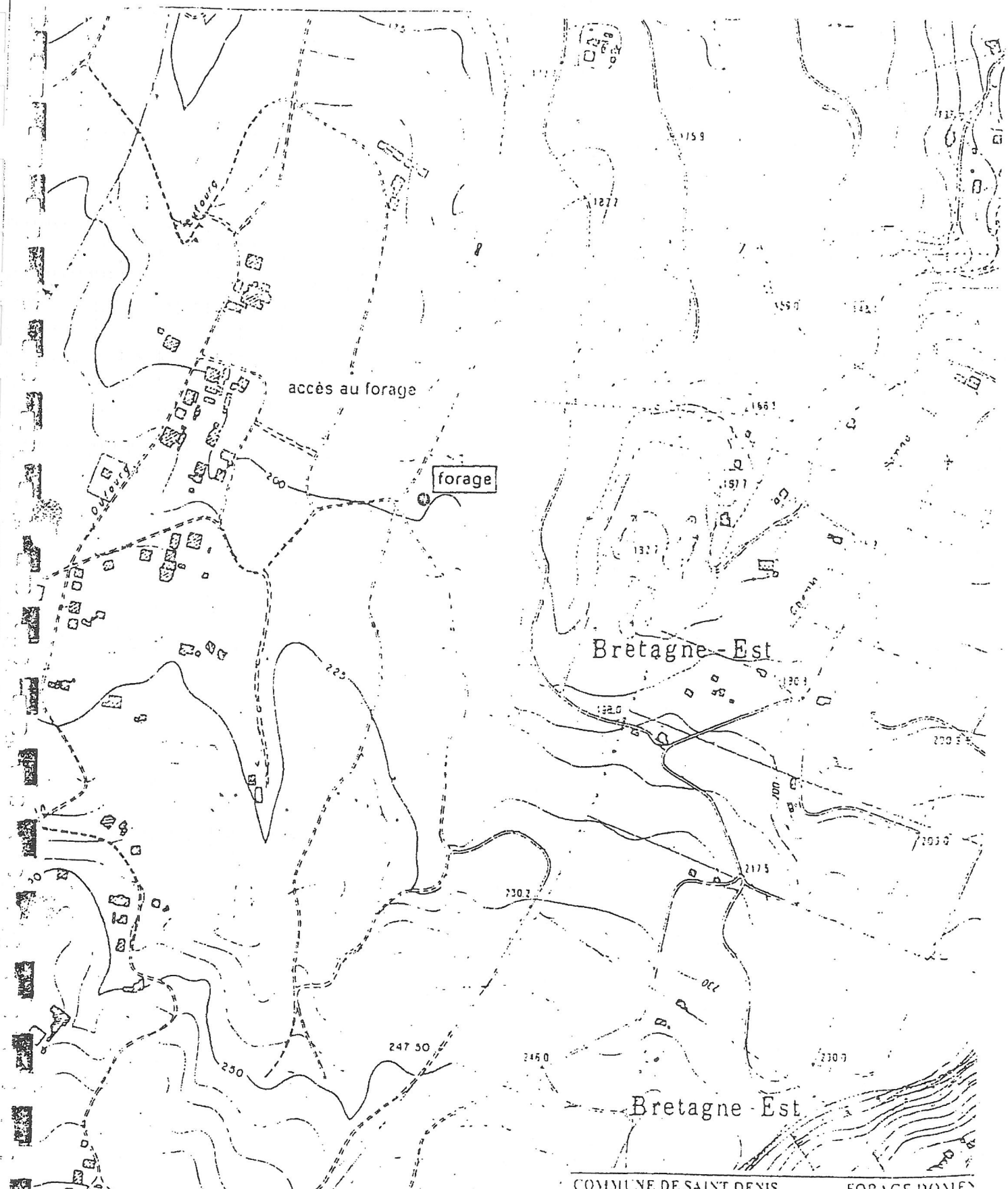
Thérèsa DI TOMMASO

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Vincent BOUVIER



COMMUNE DE SAINT DENIS — FORAGE DOMES

Plan de situation au 1/5 000°

FIGURE 2

Dossier d'autorisation et d'enquête publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le 11 février 2002

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 441/SG/DAI/3

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du Forage de « La TRINITE », pour l'Alimentation en Eau Potable de la commune de SAINT-DENIS, et portant, pour cette dernière :

- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

.../...

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DENIS en date du 22 juillet 1995, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur S. SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 01-1759 SG/DAI-3 du 10 juillet 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du Forage de « La TRINITE » , en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 06 décembre 2001;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 décembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'Utilité Publique, les travaux de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage de " La TRINITE » (1226 –4X - 0265) par la commune de SAINT-DENIS, et d'instauration des mesures de protection réglementaires de l' ouvrage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de SAINT-DENIS est autorisée à dériver à partir du forage de « La TRINITE » un débit maximum de 300 m^3 /h et 5700 m^3 / jour.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé aux points de prélèvement.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté) :

Conformément aux indications du plan parcellaire joint, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Le forage (y compris ses installations annexes) sera doté d'un périmètre de protection immédiat d'une superficie d'au moins 10 m x 10 m, ceint d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2m, fermée par un portail cadenassé.

Ce périmètre s'étendra pour partie sur la parcelle N° 7 , section IO du cadastre de la commune de SAINT-DENIS.

Il sera acquis en pleine propriété par la commune.

L'accès de ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l' exploitation et à l'entretien des équipements du captage.

L'entretien des abords, ne sera réalisé qu'à l'aide de moyens mécaniques.

Le terrain et la tête d'ouvrage protégée par un bâti fermé type « chambre de pompage », seront aménagés afin d'exclure la stagnation des eaux superficielles et éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans le forage. Ces eaux seront évacuées à l'extérieur du périmètre de protection immédiat.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 7, 15, 23, 24, 33, 39, 41, section IO, ainsi que sur tout ou partie des parcelles n^{os} 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 345 et 346 section HB du cadastre de la commune de SAINT-DENIS.

Sur ces parcelles, dans les limites de ce périmètre, seront interdites les activités et installations suivantes :

1) La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2) L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, ou autres excavations.
3) Toute activité de camping et le stationnement de caravanes, dans le cadre d'activité commerciale ou non.
4) La création de cimetière.
5) L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
6) L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents, hormis les fosses septiques individuelles.
7) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit chimique, liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
8) Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature.
9) L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole et de matières de vidange.
10) La construction de tout bâtiment d'élevage soumis à déclaration ou autorisation au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), seuls seront tolérés les élevages à caractère "familial".
11) Le stockage enterré ou semi enterré de matières fermentescibles destinées au bétail.
12) Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
13) L'utilisation de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires).

En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

- ✓ L'exécution de forages ou de puits sera soumise, au préalable, à l'autorisation des services compétents.

- ✓ En cas de projet d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées), les canalisations traversant le périmètre devront être parfaitement étanche.

  La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée durant la construction, puis périodiquement. Un contrôle (test d'étanchéité, ...) du réseau d'assainissement existant sur la zone sera engagé par la Mairie. Ces tests d'étanchéité seront normalisés (Norme NF/EN 1610 –Article 13-2 – Conditions d'essai : LD), reproduits tous les cinq (5) ans, et complétés annuellement par un contrôle du bon fonctionnement du réseau.

  Le raccordement de toute habitation au réseau d'assainissement devra être immédiat.

- ✓ La construction ou la modification des voies de communication sera soumise à l'avis des services compétents.

- ✓ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, sera soumis à autorisation de la part des services compétents, et devra être conforme à la réglementation (Règlement Sanitaire Départemental.)

- ✓ L'installation d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail, sera soumis à autorisation de la part des services compétents. Ces installations, devront être conformes à la réglementation (R.S.D.)

- ✓ L'épandage de fumier, d'engrais organique ou chimique, devra suivre les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique.

- ✓ L'élevage et le pacage non domestique d'animaux sera soumis à autorisation de la part des services compétents et devra respecter la réglementation (R.S.D.).

- ✓ L'accés aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux, sera soumis à autorisation de la part des services compétents.

- ✓ **Un protocole de surveillance de la qualité des eaux du forage de « La TRINITE »** (Voir document joint en annexe au présent Arrêté), sera mis en œuvre par la commune de SAINT-DENIS, pour étudier l'influence des crues de la Ravine PATATE à DURAND sur la qualité des eaux de la nappe.
  La réalisation de ce protocole d'analyses permettra de définir plus précisément les conditions d'exploitation de cet ouvrage, qui feront, en temps voulu, l'objet d'un Arrêté complémentaire.

- ✓

⇨ **Une zone de surveillance renforcée** :

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 4 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Saint-Denis est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Forages de « La Trinité°» sous réserve du respect des modalités suivantes:

☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,

☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

☞ le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de Saint-Denis met en œuvre un système de surveillance continue (analyseur de paramètre(s) indicateur(s) incluant la turbidité), de manière à permettre l'exécution du protocole de surveillance de la qualité des eaux du forage nécessaire à la définition des conditions d'exploitation dynamique de l'ouvrage.

La commune de Saint-Denis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme

d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de SAINT-DENIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune de SAINT-DENIS informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage de « La TRINITE » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de SAINT-DENIS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de SAINT-DENIS.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 – DELAI ET VOIES DE RECOURS
(article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 17 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Signé

Thérèsa DI TOMMASO

Vincent BOUVIER

Commune de SAINT-DENIS

Forage de " La TRINITE " (1226 - 4X - 0265)

Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage de prélèvement.

PROTOCOLE de SURVEILLANCE de la QUALITE des EAUX

(extrait du dossier d'enquête publique)

12. SURVEILLANCE DYNAMIQUE DU CAPTAGE

12.1 Alimentation de la nappe

Le forage Trinité intercepte un aquifère caractérisé par deux types d'alimentation :

1. Une alimentation profonde régulatrice

   Elle est issue de l'infiltration des eaux météoriques en partie haute de la Planèze de St Denis. Elle constitue l'alimentation principale de la nappe hors période de pluie (stock régulateur sur plusieurs mois des apports en saison cyclonique).

2. Une alimentation superficielle rapide

   Elle apparaît lors des épisodes pluvieux importants et est caractéristique d'apports par des ravines en crue.
   Cette alimentation superficielle rapide peut avoir deux origines probables :
   - une origine principale liée à la Rivière des Patates à Durand, qui présente vraisemblablement un important sous-écoulement au sein du substratum ancien, d'axe Nord-Sud. Ce sous-écoulement doit alimenter la nappe de base sous la partie basse de la Planèze de Mongaillard.
   - Un origine secondaire liée aux infiltrations par le lit de la Ravine Laverdure à travers un réseau de fracturations.

12.2 Vulnérabilité de la nappe

Au droit du forage, la nappe (40 à 43 m de profondeur/sol) apparaît relativement bien protégée par la couche d'alluvions anciennes argilisées (6 m d'épaisseur) et les niveaux d'altérites (scories et basaltes argilisés) en tête de substratum (18 m d'épaisseur) et au toit de l'aquifère. *Au droit de la zone d'appe, la vulnérabilité de la nappe est donc faible.*
L'extension latérale des alluvions anciennes vers le Canal de la Rivière Patates à Durand (reconnaissance géophysique) sans infiltrations superficielles à l'entonnement (ancien piézomètre) indique que la nappe est peu vulnérable dans cette zone.

En amont, sur la Planèze de Montgaillard, le substratum basaltique rocheux et scoriacé de la phase III est perméable en grand avec une faible épaisseur de sol de recouvrement d'où une *vulnérabilité plus importante* de la nappe en profondeur. Pour le bassin d'alimentation lointain, le temps de transfert à travers les terrains est difficile à évaluer. Compte-tenu des variations piézomètriques sur l'année 1995 et 1996, il apparaît être de plusieurs mois.

Lors des épisodes pluvieux importants, les relevés piézométriques indiquent que le temps de transfert par des apports souterrains superficiels, liés à la Rivière Patates à Durand et dans une moindre mesure à la Ravine Laverdure en crues, est beaucoup plus rapide, de l'ordre de quelques heures. D'où une vulnérabilité plus importante de la nappe au droit de ces zones de circulation.

Ces conclusions ont conduit à proposer un protocole de surveillance dynamique du forage.

12.3 Surveillance dynamique

De part un contexte environnemental sensible et une réponse piézométrique rapide, il a été décidé suite aux réunions M.I.S.E. du 19 Août 1999 et de 21 Décembre 2000 de mettre en place un protocole d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux en période de fortes pluies.

Le protocole se déroulera selon la procédure suivante, conformément au courrier émanant de la D.R.A.S.S. en date du 5 février 2001 (cf. Annexe 22).

1. **Critère de déclenchement de la surveillance**	-Variation de la hauteur du niveau piézométrique de la nappe de +0.50 m (enregistrement par liminigraphe en continu) **suite à un épisode de fortes pluies** **ou** -Turbidité **> à 2 NTU**	Surveillance à l'aide du limnigraphe Télégestion par la société fermière Surveillance par télégestion en continu réalisée la société fermière

↓

ARRET DE LA DISTRIBUTION (Décision communale)
Mise en fonctionnement du By-pass (rejet dans le milieu naturel et/ou dans une retenue collinaire)

2. **Protocole de prélèvements sur l'eau brute *avant désinfection***	Analyses physico-chimiques et bactériologiques de type B3C1 + C3C4abc + MES	Prélèvements réalisés par la société fermière avec l'appui des services de la D.R.A.S.S.
	Fréquences des analyses : - 0 heure -+12 heures -+24 heures -+3 jours -+6 jours -+10 jours -+15 jours	

Analyses OK → **Distribution**

Analyses insatisfaisantes → **Poursuite du protocole jusqu'au retour à la normale**

Ce protocole pourra être affiné en fonction des informations (temps de transfert en période de crue et temps de retour à la normale).

Il semble dans un premier temps que l'arrêt de la distribution sera au minimum d'un mois, ce qui correspond au temps nécessaire à la réalisation des analyses (C3C4abc est analysée en métropole).

Le protocole sera mis en œuvre au minimum deux fois suite à des épisodes pluvieux afin de définir, en fonction des résultats obtenus, le protocole de protection dynamique à adopter en exploitation.

Ce protocole de protection dynamique, ainsi défini, fera l'objet d'un arrêté complémentaire à l'arrêté initial de protection après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le protocole défini devra permettre d'assurer une surveillance efficace et de garantir au consommateur une eau de qualité.

Captage "Pointe du Gouffre"

Forage "Trinité"

Forage "Domenjod"

Prise d'eau "Bras de Sainte-Suzanne"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
RÉUNION

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

Servitudes d'utilité publique

Périmètres de protection des ressources en eau (AS1)

- Forages ou captages (procédures DUP abouties)
- Périmètres de protection rapprochés
- Zones de surveillance renforcée

Décembre 2010

N
W E
S

IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 30 NOV. 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N°11-1943/SG/DRCTCV

Enregistré le 30 novembre 2011

Autorisant la Commune de Saint-Denis à prélever de l'eau, dans le milieu naturel à partir du captage de la Rivière St-Denis (1226-4X-0015) pour son alimentation en eau de consommation humaine et valant, pour le compte de la commune, Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires

---

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.211-2 à L.211-9 ; L.214-1 à L.214-11, L.215-13, et R.214-1 à R.214-5 ; R.214-45 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009

VU les arrêtés préfectoraux n°11-319/SG/DRCTCV du 7 mars 2011 et n°11-539/SG/DRCTCV du 11 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques (du 16 mars au 6 avril 2011 d'une part, et du 13 mai au 31 mai 2011 d'autre part) ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de juin 2010 ;

VU les dossiers soumis à enquête publique ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage de la rivière St-Denis;

VU les conclusions et l'avis des commissaires enquêteurs ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 octobre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de Saint-Denis est ***autorisée*** au titre du ***code de l'environnement,*** dans les conditions fixées ci-après :

- **à réaliser les travaux de réhabilitation** (article 2) du captage de la Rivière St-Denis (1226-4X-0015), tels qu'ils résultent du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête,
- **à dériver une partie des eaux** vers la station de traitement de Bellepierre (article 4), avec en corollaire l'obligation du maintien dans la rivière d'un débit minimum biologique (article 5) assurant la continuité écologique (passe à poissons),
- **à rejeter provisoirement au milieu naturel** les boues de décantation de la station de Bellepierre, boues issues du traitement des eaux captées(article 6).

Conjointement, sont déclarées d' ***utilité publique*** au titre du ***code de la santé publique*** :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé - juin 2010), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté les données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.
- L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'opération ont les caractéristiques suivantes :

2.1 - Localisation du projet :

L'ouvrage de captage est situé dans le lit de la rivière Saint-Denis, à 4,5 km de l'océan (voir plan de localisation en annexe 1). Ses Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont :

X = 3337 142 m
Y = 7687 351 m
Z = 75 m NGR

2.2 - Nature, consistance, volume des aménagements et travaux :

Les aménagements et travaux nécessaires à la dérivation des eaux de la Rivière Saint-Denis comprennent (voir plan de l'ouvrage réhabilité en **annexe 2**) :

- Les travaux de réhabilitation du captage de la Rivière St-Denis (seuil de Bellepierre, bassin de prise et conduite d'amenée à la station de traitement),
- les aménagements du seuil nécessaires à la continuité écologique (passe à poissons et macro-crustacés) et au maintien du débit minimum biologique (débit réservé),
- la piste temporaire d'accès au site et les plates-formes de chantier,
- l'entretien amont de la prise d'eau face au risque de transport solide (curages manuels ou au moyen d'engins mécaniques)

2.2.1 : travaux de réhabilitation du captage de la Rivière St-Denis

*Les travaux d'aménagement du **seuil** ont pour but* :

-de renforcer l'ouvrage vis-à-vis de l'abrasion liée au transport solide par reprofilage de la partie aval du seuil et mise en place d' un blindage,
-de conforter le pied du seuil existant par un blocage en gros enrochements liés au béton,
-de pérenniser le site en rattachant l'ouvrage au rempart en rive gauche,
-de consolider l'ensemble par la création d'une fosse de dissipation en aval.

*Les travaux d'aménagements de l'**ouvrage de prise** ont pour but* la maîtrise du partage des débits, entre la restitution à la rivière en aval de l'ouvrage (débit réservé), et la dérivation latérale vers l'usine de traitement d'eau de Bellepierre (débit prélevé).

Ces travaux consisteront en :

- la création d'un **bassin de prise** (voir plan en **annexe 3**) à l'entonnement de la galerie d'alimentation de la station de traitement de Bellepierre. Cet ouvrage sera ***réglable*** (dérivation vannée) de manière à pouvoir :

  ➢limiter le débit dérivé de la rivière à la valeur maximale du débit d'équipement de la station de traitement (666 l/s)

  ➢ajuster le cas échéant ce débit en fonction des besoins exprimés et de la ressource disponible,

- la mise en place d'un **dispositif de mesure de débit** dans le bassin, permettant de calculer la répartition des débits (courantomètres).

- la mise en place d'une **grille de fermeture** pour la protection de l'ensemble du bassin et d'une **grille à espacement réduit entre barreaux (1,5-2 cm)** à l'entrée de la galerie d'amenée à la station de traitement (mesure d'évitement de la pénétration de poissons dans la galerie lors des « dévalaisons ».

2.2.2 : Les travaux d'aménagement d'un ouvrage de restitution en aval du seuil et de la passe à poissons :

Cet ouvrage sera ***réglable*** de manière à pouvoir :

➢ajuster le cas échéant le débit restitué en aval selon la ressource disponible en amont.

➢vidanger le bassin.

➢Servir au franchissement du seuil par la vie aquatique.

Il débouchera sur une passe à poissons en berge rive droite, constituée par une rampe « rustique » en enrochements.

Le débit transitant par la passe à poissons sera de **145 l/s** , soit la totalité du débit réservé minimal qui devra être maintenu dans la rivière à l'aval du seuil (voir article 4).

2.2.3 : *travaux d'aménagement de la piste d'accès au site et des plates-formes de chantier*

La Piste d'accès sera créée dans le lit mineur de la rivière Saint-Denis jusqu'au captage.

D'une longueur totale de 1,7 km, cette piste aura son origine au droit du passage à gué sous la passerelle piétonne d'accès au hameau de Rivière Saint-Denis.

Trois cents mètres après son départ, un **parking** sera aménagé et une **barrière** mise en place afin d'interdire l'accès de la piste à tout véhicule non autorisé. A mi parcours (PK 0,800), **une aire de croisement** sera aménagée.

La traversée du cours d'eau vive s'effectuera par des franchissements hydrauliques au nombre de 8 (huit).

les plates-formes de chantier seront mises en place à l'extrémité amont de la piste, en aval du seuil.

Ces installations comprendront deux plates-formes en remblai à partir de matériaux du site et recouverte comme la piste d'une couche de tout venant compacté.

La plate-forme ***principale*** d'une superficie d'environ 900 m², elle abritera les installations de chantier à proprement parler, à savoir :

-Une aire de stockage,
-Un magasin-atelier,
-Un bloc sanitaire (W.C chimique sans rejets, douche),
-Un vestiaire-réfectoire,
-Un bureau – salle de réunion.

la plate-forme ***supérieure*** servira de parking aux engins de chantier et aux éventuels matériaux et consommables polluants (gasoil, graisse ...).

2.2.4 : travaux d' entretien à l'amont de la prise d'eau et du seuil et de maintenance des installations

la prise d'eau est située dans une zone d'atterrissement exposée aux alluvionnements de la rivière. Afin d'éviter que des alluvions empêchent l'eau de rejoindre l'ouvrage d'entonnement, des opérations d'entretien seront nécessaires par curage manuel (blocs de Ø inférieur à 50 cm) ou au moyen d'interventions mécaniques (blocs de Ø supérieur à 50 cm) :

- Les blocs dégagés seront déposés en aval du seuil, de l'autre côté de l'ouvrage.
- A la livraison de l'ouvrage définitif, un protocole d'entretien et de maintenance des installations sur le site sera fourni par l'exploitant à la commune et aux services de l'Etat.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE(Article R214-1 du code de l'environnement)

Rubriques	Opération	Nature des travaux	Autorisation Déclaration
1.2.1.0	prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau,... : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure... (A)	Prélèvement : 2400 m3/heure	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm,...(A)	Réhabilitation du seuil dans le lit mineur de la rivière Saint-Denis Mise en place d'une piste de chantier	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ... conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau...: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)...	Réhabilitation du seuil dans le lit mineur de la rivière Mise en place d'une piste de chantier	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	piste de chantier avec 8 franchissements hydrauliques (passages busés) du cours d'eau	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)...	Réhabilitation du seuil dans le lit mineur de la rivière Saint-Denis Mise en place d'une piste de chantier	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déviation puis remise en eau du cours d'eau pour la mise en œuvre du chantier	D

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La Commune de Saint-Denis est autorisée à prélever dans le milieu naturel à partir du captage de la Rivière des pluies, les débits et volumes horaires et journaliers maximums suivants :

- **666 l/s**
- **2400 m3/h et 57600 m3/jour**

Ce droit à prélèvement est donné sans préjudice du respect des obligations de l'article 5 ci-après, et peut être révisé à tout moment en fonction des impacts nouveaux qui pourraient apparaître sur le milieu naturel du fait de ces prélèvements.

Le système de captage est doté d'un moyen de comptage approprié aux débits prélevés, moyen de comptage couplé avec un dispositif simple de lecture directe du débit entrant dans la galerie d'amenée.

ARTICLE 5 : DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE(article L214-18 du code de l'environnement)

Le système de captage sera équipé de dispositifs permettant le respect à tout moment du débit à réserver à l'aval des ouvrages pour assurer la continuité écologique et biologique de la rivière St-Denis.

La valeur minimale de ce débit réservé est fixée à **145 l/s.**

Le système de captage sera doté d'un moyen de comptage approprié à la mesure en continu du débit réservé qui alimentera en totalité la passe à poissons, moyen de comptage couplé avec un dispositif simple de lecture directe du débit transitant dans la passe.

Compte tenu du fort potentiel de développement de la faune piscicole à l'amont du seuil,il sera mis en place un **suivi** du dispositif (passe à poissons + débit réservé) et de son efficience hydrobiologique (amélioration des conditions de migration des espèces, évolution des populations piscicoles à l'amont...) sur au moins trois (3) années hydrologiques consécutives.

En fonction des résultats obtenus, le débit minimum biologique du cours d'eau pourra être revu et des améliorations éventuellement apportées au dispositif de franchissement du seuil.

En cas d'incidence significative avérée des prélèvements sur le milieu aval, la valeur du débit réservé pourra être revue à la hausse.

Compte tenu des moyens actuels d'alimentation en eau potable de la commune, le maintien du débit réservé dans la rivière va nécessiter la mobilisation progressive de ressource de substitution. Afin de ne pas affecter la satisfaction des besoins de la population en eau potable, le maintien de ce débit se fera de façon progressive sur la base de l'échéancier suivant :

→50 % du débit soit **75 l/s**, six (6) mois après la date de l'ordre de service de débuter les travaux de mise en oeuvre de la piste et de réhabilitation du seuil (copie de cette pièce sera à transmettre au service de police de l'eau),

→100 % du débit soit **145 l/s**, lorsque la canalisation des eaux dans la galerie sera opérationnelle, sans que le délai retenu pour cette phase de travaux (mise en place de la canalisation, réglages et ajustement des installations d'adduction) ne puisse excéder deux (2) ans.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES MESURES DES DÉBITS PRÉLEVÉS ET RESTITUÉS (débit minimal biologique)

Le titulaire de l'autorisation devra permettre à l'Unité de Police de l'Eau et du Domaine Public (UPEDP) de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) d'accéder par internet à l'interface d'exploitation utilisée par l'exploitant de l'ouvrage pour avoir connaissance en temps réel des données de la supervision de l'installation relatifs aux débits prélevés et restitués (données instantanées et historiques sur un minimum de temps d'une semaine, avec visualisation

des courbes de débits).Cet accès devra être disponible en permanence et accessible depuis tout poste.

Le titulaire de l'autorisation mettra en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne des données.

Toute information mise en ligne ne pourra être retirée de la plateforme de stockage des données. (une nouvelle version de cette information pourra toutefois être présentée et le service police de l'eau devra en être informé).

Le titulaire mettra en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les évènements qui pourraient se produire.

Le titulaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau, sur demande, toutes les mesures de débits enregistrées par son dispositif de supervision.

Le titulaire devra adresser un bilan annuel des débits prélevés et restitués. Ce bilan, devra présenter également tous les incidents d'exploitation rencontrés et apporter des justifications sur les causes qui ont rendu impossible l'acquisition ou la mise à disposition des données."

ARTICLE 7 ; REJET DES BOUES DE DÉCANTATION ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT

En attendant la réalisation de la nouvelle station de traitement à Bellepierre dont le fonctionnement intègrera la problématique de la gestion des boues de décantation, deux procédures d'évacuation sont retenues pour le rejet des boues en rivière.

- ***rejet via une dilution par le trop plein de la station.***

Cette procédure obéira à trois (3) règles essentielles :

1) la vidange sera déclenchée que lorsque le trop plein de la station pourra atteindre un débit de 250 l/s.

2) elle sera précédée d'une phase de nettoyage (4 heures) avec arrêt de la station, vidange progressive des étages de décantation et pompage de l'eau chargée en boue vers une réserve de 300 m^3.

3)Elle sera suivie d'une phase de rejet au milieu naturel par vidange de la réserve de 300 m^3 à un débit contrôlé de 12,5 m^3/h (vidange sur 24 h).

- ***rejet basé sur la mesure de débit de la rivière Saint-Denis pour une dilution par la rivière elle-même :***

Cette procédure se obéira à deux (2) règles essentielles

1)la vidange sera déclenchée que lorsque le débit de la rivière au droit du « seuil des Brasseries de Bourbon » sera de l'ordre de 4 m^3/s

2)la vidange de la réserve de 300 m^3 se fera à un débit contrôlé de 12,5 m^3/h (vidange sur 24 h),

Un débit résiduel du trop plein devra permettre d'acheminer les boues à la rivière.

TITRE II : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTON DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : MESURES PARTICULIERES DE REDUCTION D'IMPACT ET/OU COMPENSATOIRES

8.1 : Prélèvements sur la ressource en eau

Dans la configuration actuelle du captage, en l'absence de débit réservé, en années sèches et « moyennes », l'incidence des prélèvements sur les écoulements est forte. A contrario, la rivière montre ***un fort potentiel de développement*** en amont du captage.

Afin d'améliorer la situation existante, les objectifs des aménagements à mettre en place sont les suivants :

- ⇨ maintenir un débit dérivé compris entre 300 et 666 L/s qui permet à la fois l'alimentation de la station de traitement de Bellepierre (en fonction des besoins) et le maintien du débit réservé ;
- ⇨ limiter les pertes d'eau entre le seuil et la station de Bellepierre,
- ⇨ s'affranchir des rejets de surplus d'eau (non traités), en aval de la station de Bellepierre.

Pour cela sont imposés dans le cadre du projet de réhabilitation du seuil :

- la régulation des prélèvements au niveau du captage par vanne automatique,
- la gestion en continue des prélèvements en adéquation avec les besoins,
- La suppression des pertes (infiltrations et captages sauvages) dans la galerie d'alimentation en eau de la station par mise en place d'une canalisation,
- le maintien de la continuité écologique par l'installation d'une passe à poissons dont les caractéristiques techniques figurent au dossier(voir schéma en annexe), alimentée en permanence par le débit réservé défini à l'article 6.

8.2 : Travaux et aménagements

8.2.1 : *le seuil*

Dans sa configuration actuelle et réhabilitée, l'incidence de l'ouvrage sur l'écoulement des crues et les inondations est faible.
En phase travaux, lors de la réhabilitation du seuil, les dispositions suivantes seront prises :

- les travaux se dérouleront en 4 mois, hors période cyclonique ;
- aucun obstacle particulier ne sera implanté dans le lit de la rivière ;
- le seuil sera réhabilité à l'identique (hormis les dispositifs pour le débit réservé et les passes à poissons) ;

*8.2.2 : la **piste d'accès** temporaire et les **plates-formes** de chantier*

La **piste d'accès** :

d'une longueur totale de **1,7 km**, cette piste aura son origine au droit du passage à gué sous la passerelle piétonne d'accès au hameau de Rivière Saint-Denis.

- Une **expertise écologique initiale faune-flore** sera menée avant la réalisation de la piste : le tracé sera alors éventuellement modifié pour préserver, le cas échéant, les individus d'intérêt patrimonial identifiés.

- La structure générale de cette piste sera en remblai avec les matériaux du site, selon les caractéristiques suivantes :

-Hauteur maxi : 0,50 m
-Largeur en crête : 5,80 m
-Couche de roulement grave 10/100
-Épaisseur : 0,20 m
-Largeur en crête : 5,00 m

- Elle sera réalisée avec les matériaux trouvés sur place, exception faite de la couche de roulement qui sera en tout venant 10/100
- la piste d'accès temporaire sera aménagée au niveau du terrain naturel actuel et les franchissements du lit mineur seront limités à l'indispensable et seront submersibles.

- Trois cents (300) mètres après son départ, un **parking** sera aménagé et une **barrière** mise en place afin d'interdire l'accès de la piste à tout véhicule non autorisé, et à mi parcours (PK 0,800), **une aire de croisement** sera aménagée.
- La traversée du cours d'eau vive s'effectuera par des passages busés au nombre de 8 (huit). Leur conception (voir schéma en annexe) est basée sur le même principe que celle de la piste, à savoir une réalisation à partir de matériaux issus du lit de la rivière.

Critères de conception et d'installation des passages busés :

- Les franchissements seront réalisés avec des dalots de section **carré**, partiellement en-noyés dans le matelas alluvionnaires
- Le « calage » de l'ouvrage (ou de la série d'ouvrage) sera fait en conservant une pente voisine de la pente générale du cours d'eau dans le secteur considéré.
- Les radiers des ouvrages seront installés sous le lit (enfouissement d'au moins 30 cm sous le lit amont et aval) avec reconstruction du lit du cours d'eau à l'intérieur des ouvrages (recharge avec des matériaux de caractéristiques voisines de celles du lit) pour conserver les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau.
- Un seuil de contrôle et une fosse de dissipation seront aménagés en aval de l'ouvrage pour contrôler l'érosion en dissipant l'énergie en sortie de buse et prévenir l'abaissement de la ligne d'eau en aval (le tirant d'eau en sortie de buse doit être d'au moins 40 cm afin d'éviter une accélération ou une chute).
- Un tirant d'air minimal (50 cm) sera maintenu entre le haut de l'ouvrage et la ligne d'eau de manière à éviter les risques d'embâcles et de mise en charge.
- Le profil d'équilibre du cours d'eau au voisinage de l'ouvrage sera préservé en s'abstenant de toute intervention de type recalibrage, reprofilage, coupure de méandres qui aurait pour conséquence de modifier ou déstabiliser le profil en long du lit, et de perturber les jonctions hydrauliques en amont et en aval de l'ouvrage.
- Les épaisseurs minimales de remblai (au-dessus de la buse) à respecter seront de l'ordre de 60 cm minimum ou ¼ du diamètre de la buse.
- L'ouvrage ne devra pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 10%. Dans le cas où plusieurs ponceaux doivent être mis en parallèles, il est suggéré de laisser un espace de 0.5 m voire 1 m entre chaque tuyau ou dalot afin de compacter le matériel de remblai à cet endroit.
- Les opérations de pose des dispositifs de franchissement hydraulique de la piste de chantier devront respecter les 5 phases suivantes :

1) Création d'un bief temporaire.
2) Déviation de l'eau et 1ère **pêche de sauvegarde** des peuplements.
3) Réalisation du franchissement hydraulique.
4) Remise en eau du bief initial et 2nde **pêche de sauvegarde** des peuplements.
5) Remise en état du bief temporaire.

- des curages seront régulièrement effectués en amont des passages busés afin de garantir une transparence hydraulique optimale. La restitution des matériaux sera réalisée à l'aval du passage busé de manière à combler la dépression créée en sortie de buse.

Les **plates-formes** de chantier :

Deux plates-formes pour installations de chantier, en remblai à partir de matériaux du site et recouverte comme la piste d'une couche de tout venant compacté, seront mises en place à l'extrémité amont de la piste, en aval du seuil, et protégées par des enrochements libres au contact des écoulements de la rivière.

La *première plate-forme principale* :

- sera implantée sur l'îlet en rive droite, dans la courbe en aval du seuil,
- sera calée hors d'eau (sauf crue exceptionnelle), à la cote 72.00 NGR,
- sera dotée d'un bloc sanitaire avec WC chimique et douche sans rejet d'effluents dans la rivière

La *plate-forme supérieure* :

- servira de parking aux engins de chantier et aux éventuels matériaux et consommables polluants (gasoil, graisse ...)
- sera calée à 74.00 NGR hors d'eau même pour des occurrences de crue centennale
- le stockage des huiles, carburants sera interdit en dehors d'emplacements aménagés à cet effet : citernes double enveloppe, plate-forme bétonnée couverte et étanche avec rebords en béton.
- Les vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur un emplacement **étanche** aménagé à cet effet.
- les eaux pluviales et de lavage issues de cette plate-forme seront traitées par l'intermédiaire d'un **bac décanteur - déshuileur,** les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés.
- En cas d'aménagement d'une aire de lavage des engins, un bac de décantation et des surfaces étanches seront mis en place dont les eaux usées seront exportées par citerne vers une station de traitement.

En fin de chantier, le site sera remodelé afin de rendre au paysage un aspect naturel.

8.3 : Utilisation de la piste :

- la réglementation de l'accès motorisé à la piste et au site sera confiée à une société privée de gardiennage en poste en permanence à la barrière (sur le parking au début de la piste). Une vigilance particulière sera apportée en amont de la barrière afin de prohiber tout accès à la piste par les berges.
- Tout accès potentiel depuis le hameau de La Colline sera condamné par la mise en place de blocs d'enrochements suffisamment massifs pour n'être déplaçables qu'avec un engin de chantier.
- Un panneau d'information (mentionnant l'interdiction d'accès) sera installé au niveau du hameau. Le règlement d'utilisation de la piste prévoira la limitation de la vitesse (bruits, poussière, risque d'accident), l'interdiction d'accès en cas de vigilances fortes pluies ou d'alertes cycloniques, ainsi que des horaires de circulation (interdiction la nuit pour ne pas perturber l'avifaune) afin de diminuer l'impact sur les riverains de la piste et le milieu naturel environnant.
- Il sera créé en parallèle à la route un sentier piétonnier afin de minimiser les risques d'accidents et les conflits d'usage. Une signalisation spécifique sera mise en place sur la piste notamment pour signaler les intersections éventuelles avec le sentier.
- la piste de chantier et ses franchissements hydrauliques seront laissés en l'état durant la saison cyclonique, même en cas d'absence de travaux pendant cette période,
- A l'arrêt final des travaux, cette piste sera impérativement démolie et les lieux remis en état.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

9-1 : Mesures de protection des milieux aquatique et terrestre

9.1.1 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R 214 – 39 du code de l'environnement.

Afin de limiter au maximum les risques d'impact du chantier sur le milieu aquatique, les mesures suivantes sont imposées :

- Réalisation des travaux hors période cyclonique,

- toutes les dispositions d'ordre environnemental seront élaborées et gérées au travers d'un Schéma Organisationnel du **Plan d'Assurance Environnement** (SOPAE) retranscrits dans les pièces contractuelles du marché de travaux.,
- Le Maître d'Ouvrage assurera le suivi de l'application de ces dispositions par la mise en place d'un **suivi environnemental** du chantier.
- des pénalités spécifiques seront prévues en cas de non respect des clauses environnementales.
- Le suivi environnemental du chantier sera précédé d'une phase préliminaire d'**expertise écologique initiale faune-flore** avant travaux,
- l'entreprise élaborera un **plan d'assainissement pluvial** provisoire des plates-formes et de la piste,
- l'entreprise élaborera un **Schéma Organisationnel de Gestion et d'élimination des Déchets** (SOGED),
- l'entreprise élaborera un **Schéma d'intervention de chantier** détaillant la procédure à suivre en cas de pollution,
- Un dispositif de surveillance des crues et des procédures strictes élaborées pour l'évacuation de la rivière et la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte forte pluie

Concernant les engins de chantier :

- Obligation de remplissage des réservoirs des engins mobilisés sur le site avec une pompe à arrêt automatique, au niveau d'une zone aménagée à cet effet (système de collecte et d'évacuation ou de traitement des eaux de surface).
- Le chantier sera doté du nécessaire pour traiter efficacement et rapidement les pollutions accidentelles (produits absorbants).
- Obligation d'entretien des engins dans un état mécanique parfait,
- Interdiction de lavage des véhicules de chantier sur la piste.

9.1.2 : Propreté du chantier

- Les entreprises prendront toutes les dispositions relatives au maintien de l'ensemble du chantier en état de propreté permanent,
- La limitation des envols de poussières se fera par arrosage de la piste et des plates-formes,
- Le chantier disposera d'une aire de stockage et de tri des déchets en fonction de leur catégorie,
- Après un stockage préalable sur site (pour laisser s'en échapper la faune), les déchets verts seront collectés et transportés hors du site pour être compostés et valorisés.
- Les déchets de construction / démolition seront séparés des matériaux alluvionnaires, stockés et triés selon leurs catégories pour être traités dans les filières de traitement et de valorisation locales existantes.
- Les sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants...) seront décapés, récupérés et évacués vers des sites agréés

9.1.3 : Assainissement de chantier

- Aucun rejet ne pourra être effectué directement dans la rivière Saint-Denis.
- Les ouvrages de traitement des eaux pluviales seront réalisés dès le début des terrassements. Ces ouvrages permettront ainsi le traitement des eaux de ruissellement issues des fossés provisoires mis en place sur le chantier.
- Les eaux issues des installations de chantier devront être décantées et déshuilées pour satisfaire aux caractéristiques définies ci-après :

- *Concentration en matières en suspension totales (MES) : < 150 mg/l ,*
- *DCO : < 120 mg/L ;*

- *HCP : < 10 mg/L*

•Un protocole de mesures de MES et HC sera mis en place pour vérifier de manière régulière l'efficacité du dispositif de traitement (campagnes de mesure MES et hydrocarbure dans le lit d'écoulement de la rivière à l'amont et à l'aval des installations de chantier).

9.1.4 : Dérivations et pêches de sauvegarde

•les dérivations de cours d'eau nécessaires à la pose des dispositifs de franchissement de la piste seront réalisés dans le respect du protocole suivant :

-Visite de chantier de la fédération de pêche.
-Réalisation d'un procès verbal attestant de la nécessité de l'opération.
-Réalisation du nouveau bras.
-Transfert de 30 % du débit du bras court-circuité (70 %) vers le nouveau bras.
-Pêche électrique totale (toute faune aquacole).
-Transfert de 50 % du débit du bras court-circuité (20%) vers le nouveau bras.
-Pêche électrique totale (toute faune aquacole).
-Assèchement total du bras court-circuité.
-Ratissage du bras court-circuité (ramassage à la main par les agents).
-Biométrie.*
-Comptage.*
-Suivi des espèces cibles.*
-Libération au niveau d'une autre veine d'eau.*
* les opérations de biométrie, de comptage et de suivi des espèces cibles sont réalisées en parallèle des captures.

9.1.5 : Surveillance des crues et mesures à prendre

La saison des pluies et les phénomènes de crues associés constituent une des contraintes majeures à la réalisation des travaux. En période de crue, la rivière Saint-Denis occupe la quasi-totalité du lit majeur, rendant impossible la poursuite des travaux et favorisant les risques de pollution.

•le chantier sera doté d'un dispositif d'alerte aux crues.
•En cas de cyclone, les engins de chantier seront évacués en dehors des zones inondables

9.1.6 : conflits d'usages et concertation

La période majeure de pêche aux bichiques s'étend du mois d'octobre au mois de mars.

•Des concertations seront réalisées avec ces usagers afin de limiter au maximum l'impact du projet sur leur activité et leur sécurité et de limiter les conflits d'usage.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION, ABANDON DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions générales d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 11 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES EAUX DERIVEES

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexes 4 et 5 au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

Un Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

Le périmètre de protection immédiat englobe le seuil et la retenue amont, l'ouvrage d'entonnement, les ouvrages d'amenée de l'eau jusqu'à l'entrée dans la station de traitement. Il est situé sur la parcelle cadastrale CL n°61 de la commune de Saint-Denis. Il s'étend sur 100 (cent) mètres en amont du seuil et sur 15 (quinze) mètres à l'aval. Il occupe toute la largeur du lit sur 70 (soixante-dix) mètres ainsi que l'emprise de la galerie d'amenée d'eau (« ruban d'environ 2 km jusqu'à la station).

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage. Son accès, à usage strictement réservé, sera interdit à toute activité de pêche ou de baignade. Des panneaux en ce sens seront disposés sur le terrain. L'environnement extérieur des ouvrages de prise est en permanence nettoyé et maintenu en bon état de propreté.

Dans les limites du périmètre de protection immédiate :
- toutes activités, installations ou dépôts sont ainsi interdits
- aucun produit phytosanitaire n'est employé
- les installations ou équipements d'alimentation électrique renfermant de l'huile ou tout autre produit potentiellement polluant sont mises en rétention étanche de façon à éviter tout déversement accidentel (la capacité de rétention sera d'au moins une fois le volume du liquide considéré). Sauf cas de force majeure (en cas de destruction de l'alimentation électrique normalement en place), la présence de groupes électrogènes dans ce périmètre est proscrite.

Ce périmètre demeure la propriété de la collectivité publique.

Les travaux de protection associés à ce périmètre comprennent :
pour l'ouvrage de prise, l'ensemble des aménagements imposés à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 2.2.1, ainsi que la couverture du bassin de prise
pour la galerie d'amenée d'eau, les opérations citées à l'article 8, paragraphe 8, point n°3.

Les autres précautions associés à ce périmètre sont :
dans le cas d'utilisation d'engins pour l'entretien, la réparation et le déblaiement ; l'usage d'engins correctement entretenus, dépourvus de fuites « moteur », et la réalisation, à la charge du pétitionnaire ou de son exploitant d'une analyse de l'eau (mesure du paramètre « hydrocarbures ») à l'entrée de la station à mi-parcours du chantier. Le résultat est transmis à l'ARS.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra sur les pentes d'encaissement de la rivière St-Denis :

- *rive gauche*, jusqu'au sommet du rempart (ligne de crête en limite du bassin versant),
- *rive droite*, sur les bassins versants des affluents depuis la retenue jusqu'à Bras Cresson en totalité, sur le bassin versant du Grand Bras jusqu'à la route forestière qui conduit à la cascade Maniquet pour partie,
- *en amont du captage*, jusqu'à l'altitude +150 m,
- *dans le fond de la rivière*, jusqu'à 3 km en amont,
- soit, en totalité ou pour partie, sur les parcelles listées en annexe.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En outre :

Sont notamment interdits :

1°) Dans le domaine des activités de loisirs :
- Le camping (même sauvage) et le caravaning
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques

2°) Dans le domaine de l'urbanisme , des activités industrielles et commerciales :
- Toute construction en dehors des zones constructibles inscrites au PLU en vigueur au 1/06/10
- Tout déclassement des espaces boisés du PLU en vigueur en 2010
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre activité à caractère polluant
- La création de zones artisanales et commerciales
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- La création de cimetières et l'extension de l'existant

3°) Dans le domaine des travaux d'aménagement ou autres :
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux de construction et au passage des canalisations
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux, ainsi que toute modification du profil des terrains allant dans le sens d'un accroissement du risque érosif
- Toute modification de lits de ravine et de leurs berges
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels, les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité

4°) Dans le domaine des eaux usées et pluviales :
- L'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 eH
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (à l'exception des raccordements aux collecteurs existants) et de tout poste de refoulement
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique non épurées
- L'implantation de dispositifs d'assainissement non-collectif à moins de 10 mètres des lits de ravine (sommets des pentes d'encaissement)
- Tout rejet d'eau pluviale souillée par des produits polluants (détergents, peintures, hydrocarbures, produits phytosanitaires)
- Tout rejet d'eau pluviale en provenance de parcelles situées en limite ou à l'extérieur du bassin versant du captage
- Le rejet des eaux pluviales collectées sur la RD42 et sur la route de la Roche Ecrite jusqu'à l'altitude de 1030 mètres (traversée des zones habitées Auh)*

5°) Dans le domaine des activités agricoles :
- Le pacage et la divagation d'animaux
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (autres que ceux à vocation d'élevage familial tel que précisé au Règlement Sanitaire Départemental)
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- Tout rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage)
- L'épandage de fertilisants de type I et II
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse :
  => en dehors des zones agricoles définies au PLU en vigueur en 2010
  => dans les zones agricoles, à moins de 10 mètres des axes d'écoulement des eaux pluviales dans les fossés ou des lits de ravine (tels que précisés plus haut)
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux)

- L'usage et le stockage de produits phytosanitaires ou phytocides pour la protection des végétaux et la lutte contre les pestes végétales

6°) Dans le domaine des activités forestières

- Le traitement des bois abattus
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies
- Tout déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines (en prévention des glissements de terrain)
- Tout affourage et agrainage du gibier (sauf si l'espèce animale visée est le rat).

Font l'objet de prescriptions particulières :

- L'usage de produits fongicides, anti-termites et anti-moustiques :

  L'usage de produits fongicides et anti-termites est limité aux matériaux de construction à la condition que ceux-ci soient secs et non-exposés aux pluies et aux eaux de ruissellement

  La lutte anti-vectorielle par pulvérisation d'insecticides s'effectue exclusivement en mode ULV (Ultra Low Volume).

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain :

  Les ouvrages d'assainissement sont des dispositifs d'assainissement non collectif par épandage, conforme à la réglementation en vigueur. Ils devront être accessibles à des engins mécanisés pour évacuer les boues produites au niveau des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs vers des stations d'épuration, en dehors de la zone de protection.

  Toute nouvelle construction, qu'il s'agisse ou non d'un immeuble collectif, comprend obligatoirement un local « poubelles » conformes aux dispositions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental susvisé ;

- Les voiries de lotissements ou de groupes d'habitations ou autres, les voies de communication :

  Les points de rejet (exutoires) des collecteurs d'eaux pluviales seront munis de systèmes de piégeage des déchets. Afin de limiter les phénomènes d'érosion, les exutoires en sommet de talus (c'est-à-dire au niveau de la rupture de pente se prolongeant par la pente d'encaissement d'une ravine) sont proscrits. Ils seront placés, soit à mi-pente (pour une dispersion des eaux sur des gabions), soit en fond de ravine.

  Sans préjudice de la réglementation générale applicable, toute création de routes, chemins et sentiers pédestres, toute modification de voies existantes ou de leur conditions d'utilisation, font l'objet d'une déclaration en mairie sous la forme d'une notice d'impact hydrogéologique. En tant que de besoin, le projet est soumis à des prescriptions spéciales après l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé rémunéré par le demandeur, conformément à la réglementation applicable en la matière.

  Les chemins privés sont dotés de panneaux de signalisation ou de barrières destinés à limiter leur fréquentation par le public extérieur.

  Les talus, lorsqu'ils existent, sont stabilisés et végétalisés.

  Les chemins carrossables non imperméabilisés sont consolidés vis-à-vis du risque de ravinement, soit par empierrage, soit par bétonnage.

- Les bâtiments d'élevage : ils sont conformes aux dispositions applicables issues du règlement sanitaire départemental et disposent d'une capacité de stockage des déjections animales de 6 (six) mois. Le stockage s'effectue de manière étanche, à l'abri des pluies, tout comme le remisage des matériels et des produits polluants.

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse :

  La fertilisation azotée de type III est limitée à 200 unités d'azote/an/ha. Elle est systématiquement précédée d'un plan d'épandage formalisé basé sur des analyses préalables du sol faites aux fréquences suivantes : maraîchage : tous les 2 ans, arboriculture : tous les 5 ans + analyse foliaire tous les ans, canne à sucre et prairie : tous les 4 ans et au moins à chaque plantation.

  Les exploitants de parcelles agricoles tiennent un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare pour déboucher sur un suivi agronomique par une tierce structure. Il est également tenu à la disposition des administrations et des services de police en charge de la protection de la ressource en eau.

- Les aménagements de parcelles, des espaces naturels et forestiers, les chantiers :

  Les parcelles dénudées et érodées devront être végétalisées. Les parcelles aménagées devront l'être, pour ce qui est des eaux pluviales, selon les principes édictées ci-dessus pour les exutoires pluviaux des voiries.

  Le côté des parcelles coïncidant aux sommets de bords de talus ou de ravines sont plantés, sur toute leur longueur, par leur propriétaires, de haies anti-érosives.

  Les zones de loisirs recevant du public seront équipées de toilettes publiques avec assainissements non collectifs correctement dimensionnés et entretenus.

  Sans préjudice de la réglementation générale applicable, toute opération particulière d'entretien de la forêt, toute opération de coupe et de reboisement (simultané), tout aménagement visant à prévenir les risques d'incendie font l'objet d'une déclaration en mairie sous la forme d'une notice d'impact hydrogéologique. En tant que de besoin, le projet est soumis à des prescriptions spéciales après l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, rémunéré par le demandeur, conformément à la réglementation applicable en la matière.

  A l'occasion de travaux dans le PPR, tout engin et véhicule de chantier doit être stationné sur une aire étanche munie d'un point bas dans lequel sont recueillies les eaux de ruissellement. Des produits absorbants sont à disposition pour être utilisés en cas de fuites ou de déversement accidentels de produits polluants. Les moteurs individualisés, les groupes électrogènes, les produits susceptibles de pollution sont posés dans des enceintes à double paroi, ou dans des bacs étanches ou incombustibles de capacité égale au volume des liquides qu'ils contiennent.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée sur un fond de carte IGN à l'échelle 1/27273ème portée en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les évènements de pollution de la rivière et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Trois types de station d'alerte sont à mettre en place :

Outre le turbidimètre situé à l'entrée de l'usine de Bellepierre, les organes de surveillance et d'alerte seront au minimum les suivants :

- conductimètre, pHmètre, thermomètre, analyseur du carbone organique total, analyseur des matières en suspension, en entrée de galerie ou en entrée d'usine ;
- turbidimètre, spectrophotomètre (ou truitomètre) en entrée de galerie ;
- sonde de détection des hydrocarbures à l'aval immédiat des premières confluences de ravine en amont du captage.

Les données d'alerte sont transmises en temps réel à un poste de contrôle à partir duquel les opérateurs sont capables de commander les fermetures appropriées de vannes.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus de la rivière (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

TITRE III : DISTRIBUTION DE L'EAU

I

ARTICLE 14 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Saint-Denis est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du captage autorisé par le présent arrêté, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Le traitement comporte à minima les opérations suivantes :

  1°) Une clarification physico-chimique constituées des étapes suivantes :

  - préchloration
  - coagulation/floculation si nécessaire
  - décantation

- filtration sur sable
- correction de pH visant à neutraliser l'eau clarifiée avant distribution.

2°) Une désinfection par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Saint-Denis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des débits horaires et volumes journaliers au niveau du prélèvement,
- la mesure des paramètres cités à l'article 12 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 16 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage de la Rivière Saint-Denis reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci à l'exception de celles des articles des titres I et II ci-avant qui peuvent être modifiées au terme des échéances évoquées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle immédiate aux personnes citées à l'article 13 ci-dessus.
Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection, sur une durée d'un mois,
Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

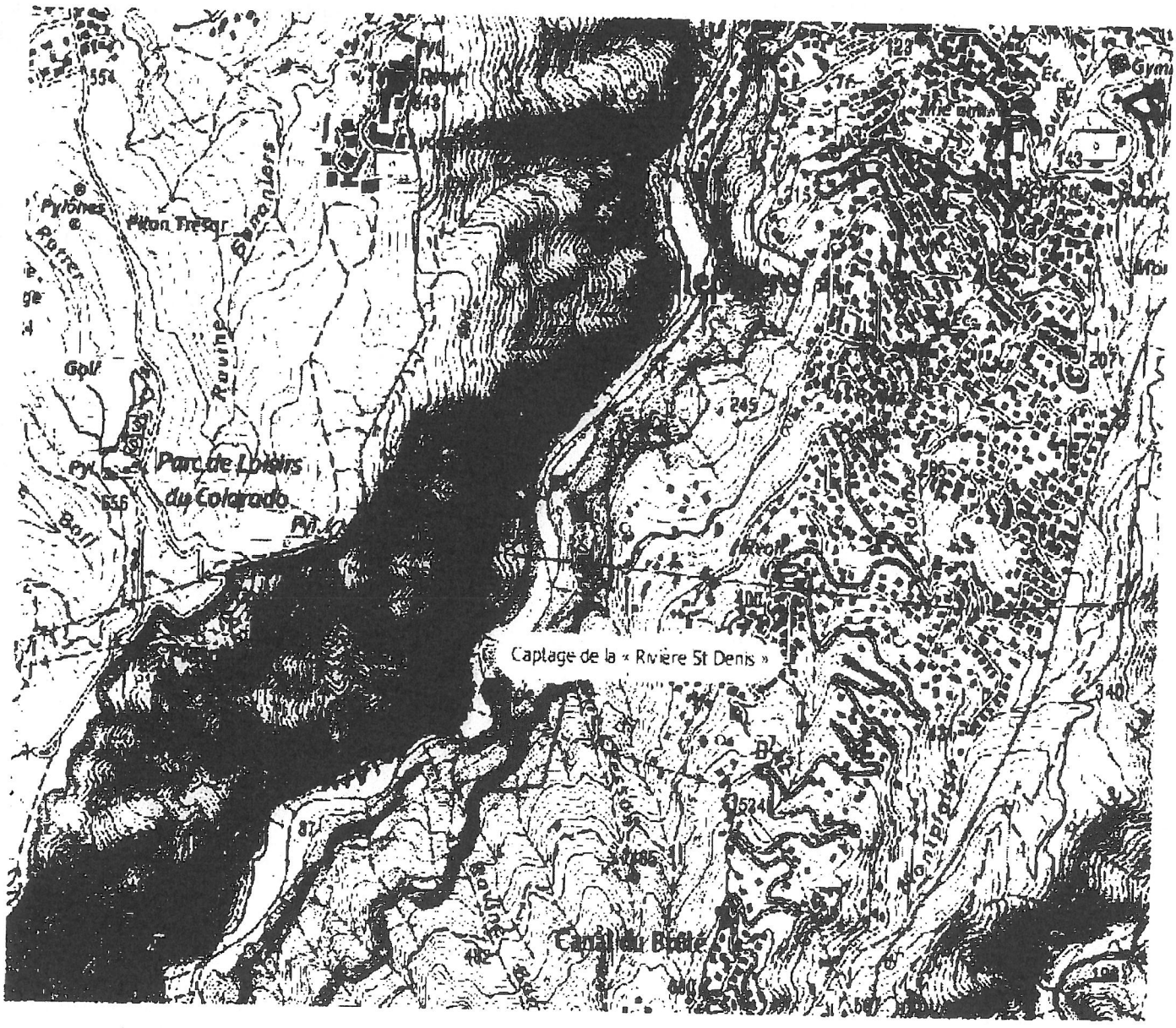
ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Général, le Président de la CINOR, le Maire de la commune de Saint-Denis, le Directeur de l'Office de l'Eau, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

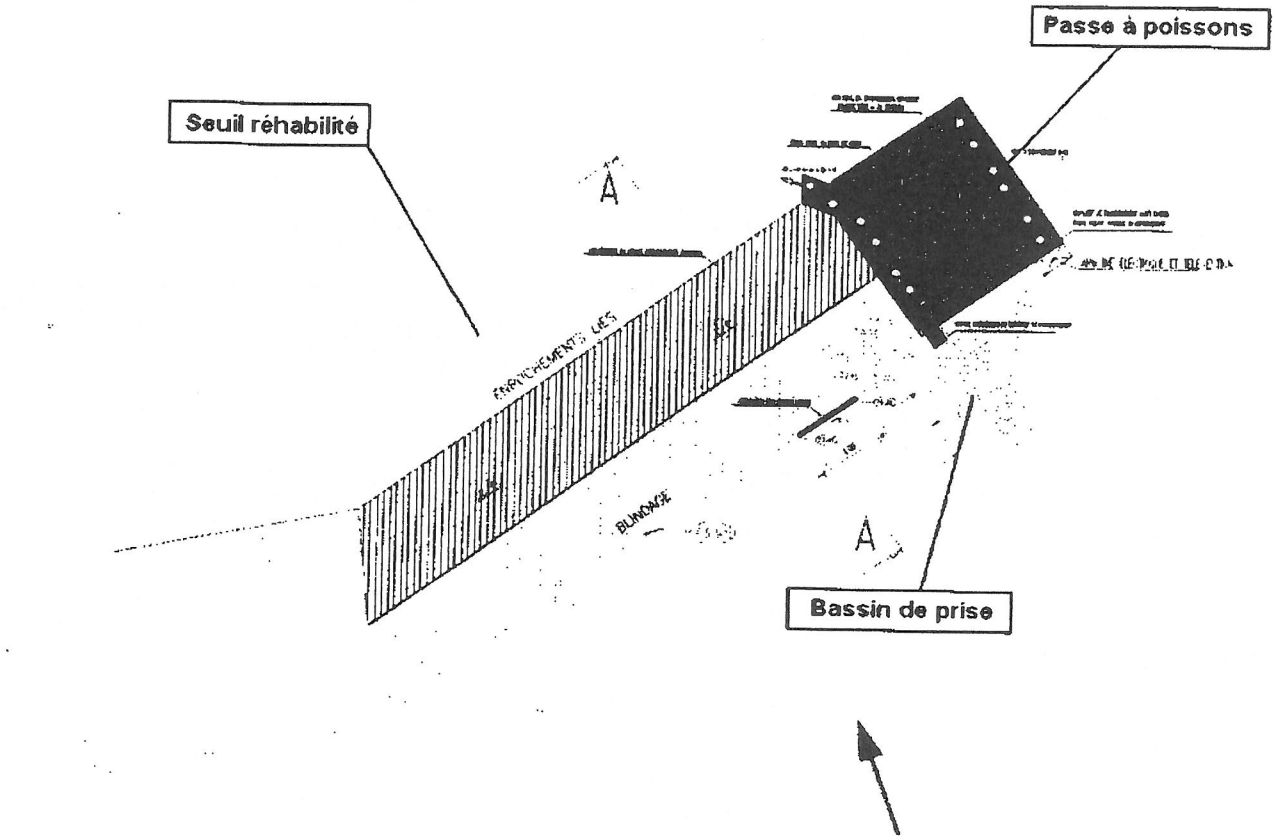
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

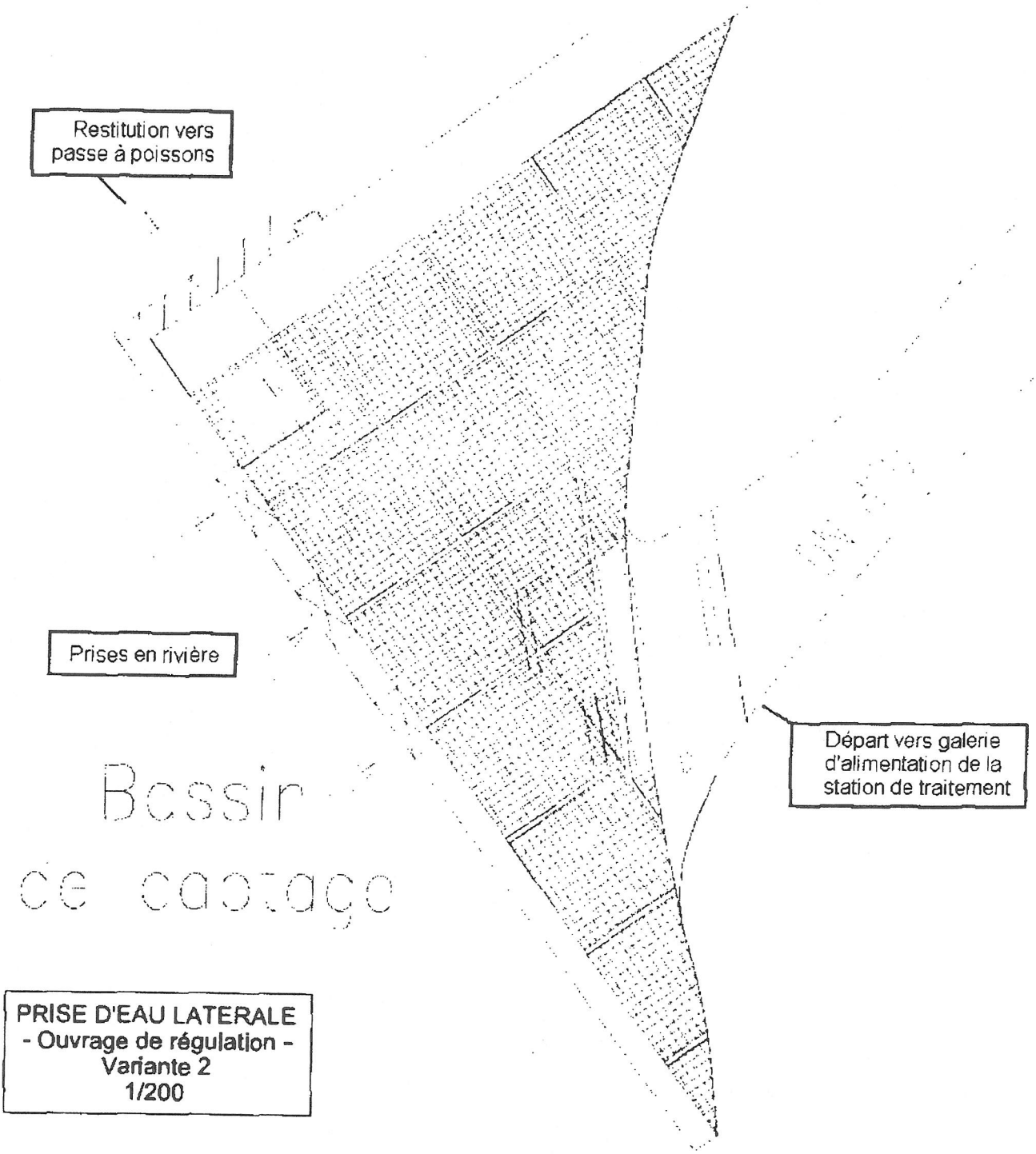
Annexe 1 : plan de localisation



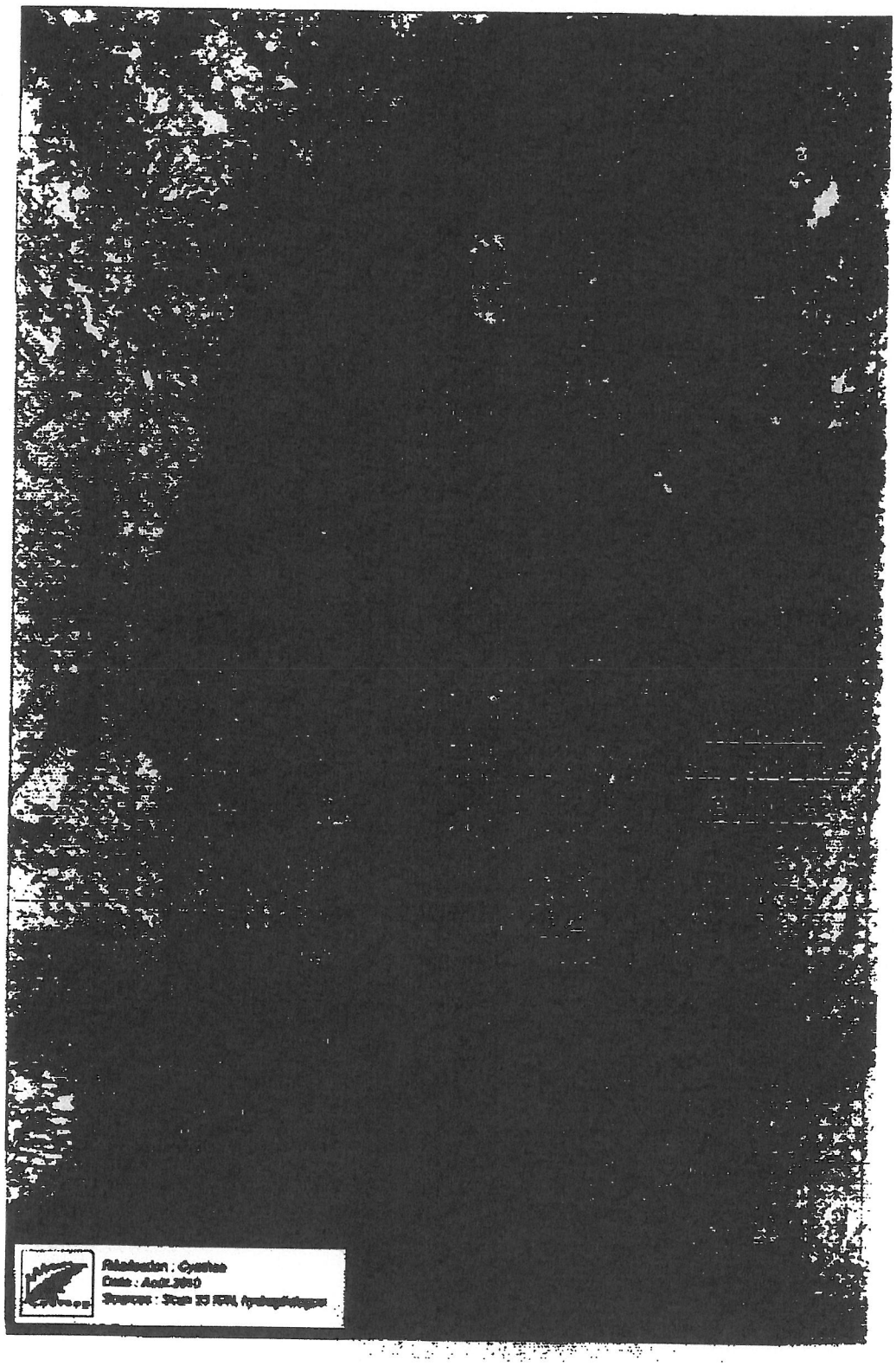
Annexe 2 : plan de l'ouvrage réhabilité



Annexe 3 : plan du bassin de prise



Annexe 4 : Plan parcellaire de délimitation du PPR et de la ZSR (échelle 1/27273ième)



Annexe 5 : Recensement des parcelles concernées par le PPR et la ZSR

Périmètre de protection rapprochée

Liste des 269 parcelles couvertes en totalité

411000CL0002	411000CL0162	411000CM0019	411000CM0290	411000CM0632
411000CL0003	411000CL0163	411000CM0020	411000CM0299	411000CM0633
411000CL0004	411000CL0164	411000CM0021	411000CM0300	411000CM0634
411000CL0005	411000CL0165	411000CM0023	411000CM0301	411000CM0635
411000CL0006	411000CL0166	411000CM0024	411000CM0305	411000CM0636
411000CL0007	411000CL0167	411000CM0025	411000CM0311	411000CM0649
411000CL0008	411000CL0168	411000CM0026	411000CM0312	411000CM0650
411000CL0009	411000CL0169	411000CM0030	411000CM0314	411000CM0668
411000CL0010	411000CL0170	411000CM0031	411000CM0317	411000CM0669
411000CL0011	411000CL0171	411000CM0032	411000CM0318	411000CM0670
411000CL0012	411000CL0172	411000CM0102	411000CM0323	411000CM0671
411000CL0016	411000CL0173	411000CM0104	411000CM0324	411000CM0672
411000CL0017	411000CL0174	411000CM0105	411000CM0325	411000CM0673
411000CL0018	411000CL0175	411000CM0109	411000CM0367	411000CM0674
411000CL0019	411000CL0176	411000CM0110	411000CM0368	411000CM0675
411000CL0020	411000CL0177	411000CM0111	411000CM0374	411000CM0676
411000CL0021	411000CL0178	411000CM0112	411000CM0377	411000CM0677
411000CL0022	411000CL0179	411000CM0113	411000CM0379	411000CM0678
411000CL0024	411000CL0170	411000CM0114	411000CM0383	411000CM0679
411000CL0025	411000CL0171	411000CM0115	411000CM0394	411000CM0680
411000CL0026	411000CL0172	411000CM0116	411000CM0395	411000CM0681
411000CL0027	411000CL0173	411000CM0117	411000CM0396	411000CM0682
411000CL0028	411000CL0174	411000CM0121	411000CM0399	411000CM0683
411000CL0029	411000CL0175	411000CM0122	411000CM0400	411000CM0593
411000CL0031	411000CL0176	411000CM0123	411000CM0426	411000CM0684
411000CL0032	411000CL0177	411000CM0124	411000CM0427	411000CM0599
411000CL0033	411000CL0178	411000CM0125	411000CM0428	411000CM0600
411000CL0034	411000CL0179	411000CM0126	411000CM0431	411000CM0601
411000CL0040	411000CL0180	411000CM0127	411000CM0432	411000CM0602
411000CL0047	411000CL0181	411000CM0128	411000CM0433	411000CM0617
411000CL0048	411000CL0182	411000CM0130	411000CM0434	411000CM0618
411000CL0051	411000CL0183	411000CM0131	411000CM0435	411000CM0619
411000CL0052	411000CL0184	411000CM0134	411000CM0436	411000CM0620
411000CL0115	411000CL0185	411000CM0135	411000CM0437	411000CM0621
411000CL0116	411000CL0187	411000CM0136	411000CM0438	411000CM0622
411000CL0117	411000CL0188	411000CM0138	411000CM0455	411000CM0623
411000CL0119	411000CL0189	411000CM0139	411000CM0456	411000CM0624
411000CL0120	411000CL0190	411000CM0168	411000CM0457	411000CM0625
411000CL0121	411000CL0191	411000CM0169	411000CM0461	411000CM0626
411000CL0123	411000CL0231	411000CM0171	411000CM0462	411000CM0641
411000CL0124	411000CL0232	411000CM0172	411000CM0469	411000CM0642
411000CL0125	411000CL0233	411000CM0230	411000CM0470	411000CM0643
411000CL0126	411000CL0236	411000CM0231	411000CM0471	411000CM0644
411000CL0127	411000CL0252	411000CM0233	411000CM0472	
411000CL0131	411000CL0253	411000CM0234	411000CM0485	
411000CL0132	411000CL0254	411000CM0235	411000CM0486	
411000CL0134	411000CL0258	411000CM0236	411000CM0522	
411000CL0137	411000CM0007	411000CM0282	411000CM0523	
411000CL0138	411000CM0008	411000CM0273	411000CM0524	
411000CL0139	411000CM0009	411000CM0274	411000CM0525	
411000CL0140	411000CM0010	411000CM0275	411000CM0526	
411000CL0141	411000CM0011	411000CM0284	411000CM0527	
411000CL0142	411000CM0012	411000CM0285	411000CM0528	
411000CL0143	411000CM0014	411000CM0286	411000CM0529	

Liste des 88 parcelles couvertes en partie

411000BX0003	411000CL0257
411000BX0006	411000CM0026
411000BX0015	411000CM0029
411000BX0061	411000CM0036
411000BX0085	411000CM0037
411000BX0146	411000CM0042
411000BX0166	411000CM0056
411000BX0168	411000CM0142
411000BX0169	411000CM0170
411000BX0280	411000CM0173
411000BX0299	411000CM0195
411000BX0319	411000CM0196
411000BX0322	411000CM0239
411000BX0333	411000CM0240
411000CI0237	411000CM0245
411000CK0023	411000CM0304
411000CK0029	411000CM0309
411000CK0031	411000CM0310
411000CK0032	411000CM0410
411000CK0033	411000CM0429
411000CK0034	411000CM0430
411000CK0037	411000CM0449
411000CK0038	411000CM0451
411000CK0049	411000CM0458
411000CL0001	411000CM0459
411000CL0013	411000CM0460
411000CL0014	411000CM0492
411000CL0015	411000CM0547
411000CL0035	411000CM0552
411000CL0036	411000CM0553
411000CL0058	411000CM0554
411000CL0059	411000CM0654
411000CL0072	
411000CL0077	
411000CL0079	
411000CL0149	
411000CL0194	
411000CL0199	
411000CL0202	
411000CL0203	
411000CL0204	
411000CL0205	
411000CL0206	
411000CL0207	
411000CL0209	
411000CL0210	
411000CL0211	
411000CL0212	
411000CL0213	
411000CL0214	
411000CL0215	
411000CL0216	
411000CL0217	
411000CL0218	
411000CL0219	
411000CL0234	

Zone de surveillance renforcée

Liste des 427 parcelles couvertes en totalité

411000BX0168	411000CL0009	411000CL0144	411000CL0210	411000CM0056	411000CM0281	411000CM0457	411000CM0590
411000CK0008	411000CL0010	411000CL0145	411000CL0211	411000CM0101	411000CM0284	411000CM0458	411000CM0593
411000CK0010	411000CL0011	411000CL0146	411000CL0212	411000CM0102	411000CM0285	411000CM0459	411000CM0594
411000CK0011	411000CL0012	411000CL0148	411000CL0213	411000CM0104	411000CM0286	411000CM0460	411000CM0599
411000CK0012	411000CL0013	411000CL0149	411000CL0214	411000CM0105	411000CM0287	411000CM0461	411000CM0600
411000CK0013	411000CL0016	411000CL0152	411000CL0215	411000CM0109	411000CM0289	411000CM0462	411000CM0601
411000CK0014	411000CL0017	411000CL0153	411000CL0216	411000CM0110	411000CM0290	411000CM0469	411000CM0602
411000CK0015	411000CL0018	411000CL0154	411000CL0217	411000CM0111	411000CM0298	411000CM0470	411000CM0617
411000CK0016	411000CL0019	411000CL0155	411000CL0218	411000CM0112	411000CM0300	411000CM0471	411000CM0618
411000CK0017	411000CL0020	411000CL0156	411000CL0219	411000CM0113	411000CM0301	411000CM0472	411000CM0619
411000CK0021	411000CL0021	411000CL0157	411000CL0220	411000CM0114	411000CM0304	411000CM0485	411000CM0620
411000CK0022	411000CL0022	411000CL0158	411000CL0221	411000CM0115	411000CM0305	411000CM0486	411000CM0621
411000CK0023	411000CL0024	411000CL0159	411000CL0231	411000CM0116	411000CM0309	411000CM0490	411000CM0622
411000CK0024	411000CL0025	411000CL0160	411000CL0232	411000CM0117	411000CM0310	411000CM0491	411000CM0623
411000CK0025	411000CL0026	411000CL0161	411000CL0233	411000CM0121	411000CM0311	411000CM0492	411000CM0624
411000CK0026	411000CL0027	411000CL0162	411000CL0234	411000CM0122	411000CM0312	411000CM0520	411000CM0625
411000CK0027	411000CL0028	411000CL0163	411000CL0235	411000CM0123	411000CM0314	411000CM0522	411000CM0626
411000CK0028	411000CL0029	411000CL0164	411000CL0248	411000CM0124	411000CM0317	411000CM0523	411000CM0641
411000CK0029	411000CL0031	411000CL0165	411000CL0249	411000CM0125	411000CM0318	411000CM0524	411000CM0642
411000CK0030	411000CL0032	411000CL0166	411000CL0250	411000CM0126	411000CM0323	411000CM0525	411000CM0643
411000CK0031	411000CL0033	411000CL0167	411000CL0251	411000CM0127	411000CM0324	411000CM0526	411000CM0644
411000CK0032	411000CL0034	411000CL0168	411000CL0252	411000CM0128	411000CM0325	411000CM0527	411000CM0647
411000CK0033	411000CL0035	411000CL0169	411000CL0253	411000CM0130	411000CM0367	411000CM0528	411000CM0648
411000CK0034	411000CL0036	411000CL0170	411000CL0254	411000CM0131	411000CM0368	411000CM0529	411000CM0649
411000CK0035	411000CL0040	411000CL0171	411000CL0257	411000CM0134	411000CM0374	411000CM0530	411000CM0650
411000CK0036	411000CL0047	411000CL0172	411000CL0258	411000CM0135	411000CM0377	411000CM0531	411000CM0651
411000CK0037	411000CL0048	411000CL0173	411000CM0007	411000CM0136	411000CM0379	411000CM0532	411000CM0652
411000CK0040	411000CL0051	411000CL0174	411000CM0008	411000CM0138	411000CM0393	411000CM0533	411000CM0653
411000CK0041	411000CL0052	411000CL0175	411000CM0009	411000CM0139	411000CM0394	411000CM0534	411000CM0654
411000CK0042	411000CL0055	411000CL0176	411000CM0010	411000CM0142	411000CM0395	411000CM0535	411000CZ0130
411000CK0046	411000CL0058	411000CL0177	411000CM0011	411000CM0168	411000CM0396	411000CM0536	411000CZ0133
411000CK0047	411000CL0075	411000CL0178	411000CM0012	411000CM0169	411000CM0399	411000CM0546	411000CZ0134
411000CK0048	411000CL0077	411000CL0179	411000CM0014	411000CM0170	411000CM0400	411000CM0547	411000CZ0135
411000CK0049	411000CL0078	411000CL0180	411000CM0017	411000CM0171	411000CM0409	411000CM0548	411000CZ0136
411000CK0050	411000CL0079	411000CL0181	411000CM0018	411000CM0172	411000CM0410	411000CM0549	411000CZ0137
411000CK0053	411000CL0115	411000CL0182	411000CM0019	411000CM0174	411000CM0426	411000CM0550	
411000CK0054	411000CL0116	411000CL0183	411000CM0020	411000CM0196	411000CM0427	411000CM0552	
411000CK0055	411000CL0117	411000CL0184	411000CM0021	411000CM0198	411000CM0428	411000CM0553	
411000CK0056	411000CL0119	411000CL0185	411000CM0023	411000CM0199	411000CM0429	411000CM0554	
411000CK0058	411000CL0120	411000CL0187	411000CM0024	411000CM0200	411000CM0430	411000CM0568	
411000CK0059	411000CL0121	411000CL0188	411000CM0025	411000CM0230	411000CM0431	411000CM0569	
411000CK0062	411000CL0123	411000CL0189	411000CM0026	411000CM0231	411000CM0432	411000CM0570	
411000CK0066	411000CL0124	411000CL0190	411000CM0028	411000CM0233	411000CM0433	411000CM0571	
411000CK0067	411000CL0126	411000CL0191	411000CM0029	411000CM0234	411000CM0434	411000CM0572	
411000CK0068	411000CL0126	411000CL0194	411000CM0030	411000CM0235	411000CM0435	411000CM0573	
411000CK0069	411000CL0127	411000CL0197	411000CM0031	411000CM0236	411000CM0436	411000CM0574	
411000CK0070	411000CL0131	411000CL0199	411000CM0032	411000CM0239	411000CM0437	411000CM0575	
411000CK0071	411000CL0132	411000CL0200	411000CM0036	411000CM0240	411000CM0438	411000CM0576	
411000CL0001	411000CL0134	411000CL0201	411000CM0037	411000CM0243	411000CM0449	411000CM0577	
411000CL0002	411000CL0137	411000CL0202	411000CM0038	411000CM0245	411000CM0450	411000CM0578	
411000CL0003	411000CL0138	411000CL0203	411000CM0039	411000CM0249	411000CM0451	411000CM0579	
411000CL0004	411000CL0139	411000CL0204	411000CM0040	411000CM0259	411000CM0452	411000CM0580	
411000CL0005	411000CL0140	411000CL0205	411000CM0041	411000CM0262	411000CM0453	411000CM0581	
411000CL0006	411000CL0141	411000CL0206	411000CM0042	411000CM0273	411000CM0454	411000CM0582	
411000CL0007	411000CL0142	411000CL0208	411000CM0053	411000CM0274	411000CM0455	411000CM0583	
411000CL0009	411000CL0143	411000CL0209	411000CM0054	411000CM0275	411000CM0456	411000CM0589	

Liste des 113 parcelles couvertes en partie

411000AV0002	411000CL0150	411000CZ0136
411000AV0003	411000CL0151	
411000AV0006	411000CL0196	
411000AV0068	411000CL0198	
411000BX0002	411000CL0207	
411000BX0003	411000CL0226	
411000BX0006	411000CL0290	
411000BX0014	411000CM0043	
411000BX0015	411000CM0064	
411000BX0081	411000CM0099	
411000BX0085	411000CM0143	
411000BX0146	411000CM0144	
411000BX0166	411000CM0145	
411000BX0169	411000CM0146	
411000BX0280	411000CM0147	
411000BX0299	411000CM0160	
411000BX0319	411000CM0161	
411000BX0322	411000CM0163	
411000BX0333	411000CM0173	
411000CI0096	411000CM0176	
411000CI0101	411000CM0178	
411000CI0171	411000CM0186	
411000CI0237	411000CM0187	
411000CI0240	411000CM0253	
411000CK0001	411000CM0255	
411000CK0002	411000CM0258	
411000CK0003	411000CM0264	
411000CK0004	411000CM0265	
411000CK0005	411000CM0283	
411000CK0006	411000CM0319	
411000CK0007	411000CM0328	
411000CK0009	411000CM0330	
411000CK0018	411000CM0366	
411000CK0019	411000CM0371	
411000CK0020	411000CM0372	
411000CK0038	411000CM0466	
411000CK0039	411000CM0489	
411000CK0043	411000CM0516	
411000CK0044	411000CM0519	
411000CK0045	411000CM0521	
411000CK0051	411000CM0544	
411000CK0052	411000CM0545	
411000CK0061	411000CM0551	
411000CK0072	411000CM0591	
411000CL0014	411000CM0604	
411000CL0015	411000CZ0002	
411000CL0056	411000CZ0005	
411000CL0057	411000CZ0006	
411000CL0059	411000CZ0007	
411000CL0071	411000CZ0008	
411000CL0072	411000CZ0023	
411000CL0080	411000CZ0024	
411000CL0082	411000CZ0025	
411000CL0083	411000CZ0027	
411000CL0093	411000CZ0084	
411000CL0100	411000CZ0085	

5/ Servitudes aux abords des champs de tir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
RÉUNION

Porter à connaissance du PLU de Saint-Denis

(Grande Chaloupe)

Servitudes d'utilité publique

Champ de tir du FAZOI (AR6)

- Limite du terrain militaire
- Zone dangereuse

Décembre 2010

6/ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Saint-Denis, le 17 OCT. 2012

ARRETE N° 1643
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint Denis, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 439/SG/DRCTCV du 7 février 2007 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ;

VU le procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 28 octobre 2011 donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU le procès-verbal de délibérations du Conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 2 décembre 2011 donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 17 novembre 2011;

VU la consultation de l'Office National des Forêts en date du 19 septembre 2011;

VU la consultation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 19 septembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/SG/DRCTCV du 20 janvier prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPR du 13 février au 26 mars 2012 inclus ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les études des aléas inondation et mouvement de terrain réalisées par le BRGM depuis 2007 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier de PPR sur la période 2007/2012, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain portant sur la commune de Saint-Denis est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Saint-Denis, y compris les mairies annexes, ainsi qu'au siège de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, à la mairie de Saint-Denis et au siège de la CINOR. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Saint-Denis au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

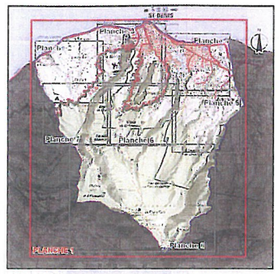
ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis, Monsieur le président de la CINOR et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune de Saint-Denis -



Zonage réglementaire du risque

- PLANCHE 1 - Carte Générale

APPROBATION

Août 2012

brgm

LEGENDE :

Zones d'interdiction

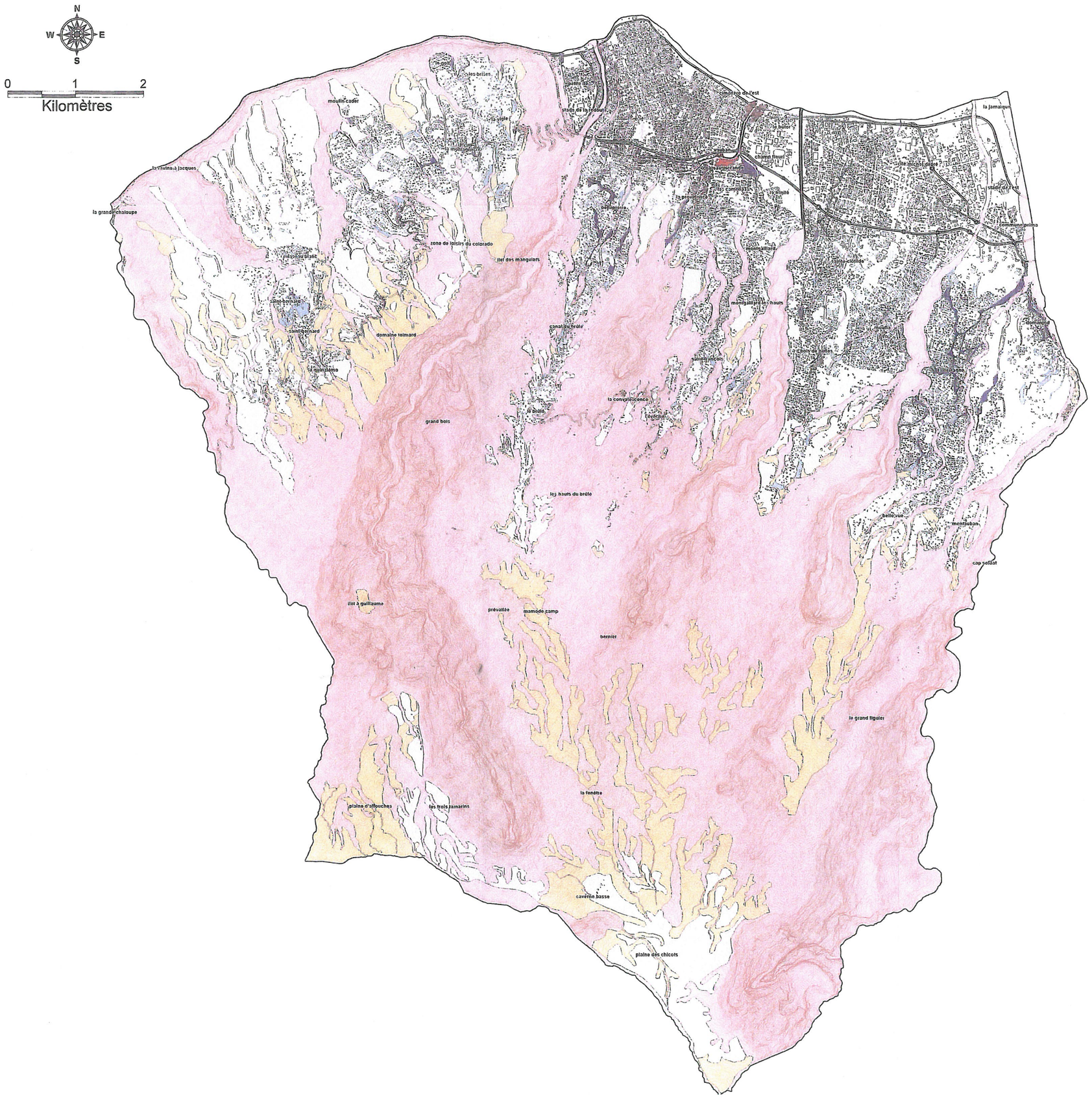
- R1 : aléa fort inondation combiné ou non à un aléa mouvement de terrain / aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation
- R2 : aléa moyen de mouvement de terrain / aléa moyen de mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation
- rR1 : aléa inondation résiduel fort apporté
- R1c : zone à fort risque inondation et à enjeux de renouvellement urbain

Zones de prescriptions

- B2 : aléa moyen inondation et aléa nul ou faible à modéré mouvement de terrain
- B2u : aléa moyen de mouvement de terrain en zone "secteur urbain à enjeux" / aléa moyen de mouvement de terrain en zone "secteur urbain à enjeux" et un aléa nul, faible ou moyen inondation
- B3 : aléa faible à modéré mouvement de terrain / aléa faible inondation
- rB2 : aléa inondation résiduel fort
- rB3 : aléa inondation résiduel moyen

ECHELLE 1 / 20 000

Fond topographique :
BD TOPO® ©IGN 2008, MNTR® ©IGN 2012, Litto3D® ©IGN-SHOM 2012
Cartographie : BRGM Réunion - 2012



7/ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

Décret du 25 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de [illegible] traversant le département de la Réunion

NOR : *DEFD9102120D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis - Caserne Lambert (Réunion) (n° C.C.T. : 974 08 001) à Sainte-Suzanne - Bel-Air Marine (Réunion) (n° C.C.T. : 974 06 006).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie (département de la Réunion).

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de la Réunion, B.P. 32, 97460 Saint-Paul (Réunion).

Décret du 25 novembre 1991 portant abrogation du décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Crozon à Brest (Finistère)

NOR : *DEFD9102122D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, le décret du 3 novembre 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Crozon à Brest (Finistère) est abrogé.

Décret du 25 novembre 1991 portant abrogation du décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Pencran à Roc-Trédudon (Finistère)

NOR : *DEFD9102123D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, le décret du 3 novembre 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Pencran à Roc-Trédudon (Finistère) est abrogé.

Décret du 25 novembre 1991 portant abrogation du décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Crozon à Pencran (Finistère)

NOR : *DEFD9102124D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, le décret du 3 novembre 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Crozon à Pencran (Finistère) est abrogé.

Décret du 25 novembre 1991 portant abrogatio décret fixant l'étendue de la zone spéciale de gement et les servitudes de protection contr obstacles applicables sur le parcours du fais hertzien de l'île du Levant-Titan à la B.A.N. d'H traversant le département du Var

NOR : *DEFD9102125D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, le décr 12 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de d ment et les servitudes de protection contre les obstacles cables sur le parcours du faisceau hertzien de l'île du L Titan à la B.A.N. d'Hyères traversant le département d est abrogé.

Décret du 26 novembre 1991 fixant l'étendue des z et secteurs de dégagement et les servitudes de tection contre les obstacles applicables au nage du centre d'émission de l'aérodrome Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin)

NOR : *DEFD9102126D*

Par décret en date du 25 novembre 1991, sont approu plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixa limites des zones et secteurs de dégagement institués au nage du centre d'émission de l'aérodrome de Strasb Entzheim (Bas-Rhin) (n° C.C.T. : 067 51 044).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le par les tracés en rouge, les zones secondaires de dégage par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par les t en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes d'Altorf, Du heim, Duppigheim, Dachstein, Ernolsheim-Bruche, Kolbst Breuschwickersheim, Achenheim, Oberschaeffolsheim, W. heim, Hangenbieten, Holtzheim, Entzheim, Lingolsheim, polsheim, Blaesheim, Innenheim, Griesheim-près-Molsh Bischoffsheim et Eckbolsheim (Bas-Rhin).

Dans les zones primaires de dégagement, il est interdi créer ou de conserver des obstacles métalliques, fixes mobiles.

Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doi pas dépasser les cotes indiquées par le plan annexé décret.

Dans les zones secondaires de dégagement, il est interdi créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non m liques, fixes ou mobiles, dont le sommet dépasse les cotes qués par le plan annexé audit décret.

Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de crée de conserver des obstacles métalliques ou non métallic fixes ou mobiles, dont le sommet dépasse les cotes indiq sur le plan annexé audit décret.

Les cotes indiquées par le plan annexé audit décret fixer limite supérieure admissible pour les obstacles dans ch partie des zones et des secteurs de dégagement, compte des cotes de référence des différentes installations.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés au de la direction départementale de l'équipement du Bas-R B.P. 1005 F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 novembre 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs

NOR : *INTD9100112A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1991, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect contenu incitatifs à la pédophilie de l'ouvrage ci-dessous mentionné, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article l la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Les Amants lumineux (édition de la Mouette).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le S.G. du Gouvernement

DÉCRET du 16 FEV. 1982

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de La Montagne - Le Colorado marine (La Réunion).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 5 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 5 mars 1981,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 27 février 1981,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 octobre 1981,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan ci-annexé audit décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de La Montagne - Le Colorado marine.

J.O.N° 16 FEV. 1982

Article 2.-

Les zones secondaires de dégagement sont définies par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

Dans la zone secondaire de dégagement limitée par le couloir ABCD de 1000 m de long et 100 m de large (azimut 99° 20' vers la rivière des Pluies), les constructions nouvelles ne devront pas dépasser la cote NGF décroissant linéairement de 615 m (AB) à 530 m (CD).

Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par le couloir EFGH de 600 m de long et de 100 m de large (azimut 254° 50' vers le Port - unité marine), les constructions nouvelles ne devront pas dépasser la cote NGF décroissant linéairement de 615 m (EF) à 570 m (GH).

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 FEV. 1962

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles HERNU

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Roger QUILLIOT

DEF|D|9|0|0|2|3|0|4|D|

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement
Henri CARRÈRE

DÉCRET 21 DEC. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de :

LA MONTAGNE - LE COLORADO-MARINE (La Réunion)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 23 septembre 1988 classant le centre de réception de LA MONTAGNE - LE COLORADO-MARINE (La Réunion) en deuxième catégorie,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 novembre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception de :

Article 2. -

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire de la commune de SAINT-DENIS (département de La Réunion).

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 21 DEC. 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

N° CCT du Centre 974 06 007

Classement du Centre en 2ème catégorie



PROTECTION CONTRE LES PERTUBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

① - Zone de garde : R = 500m

② - Zone de protection : R = 1500 m

PLAN JOINT AU DECRET

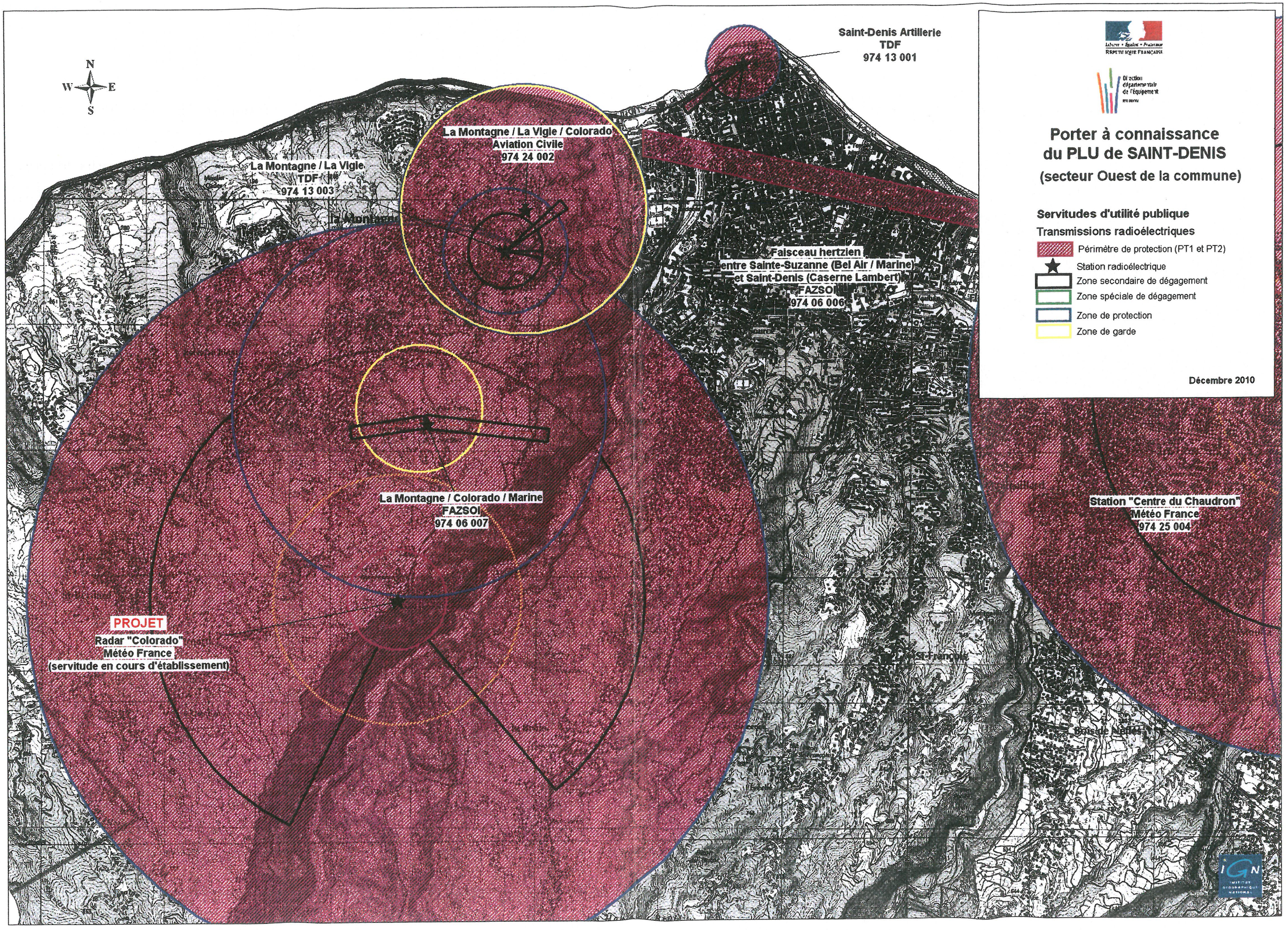
du 21 DEC. 1990

MARINE NATIONALE — SERTIM LA REUNION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
LA MONTAGNE — COLORADO

A	LE 23_10_85

Dessiné par : R. J-M.	Vérifié par : LT C.F.F JAFFRES	ECHELLE 1/25000	N° 30 268



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'équipement
la réunion

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur Ouest de la commune)

Servitudes d'utilité publique

Transmissions radioélectriques

- Périmètre de protection (PT1 et PT2)
- Station radioélectrique
- Zone secondaire de dégagement
- Zone spéciale de dégagement
- Zone de protection
- Zone de garde

Décembre 2010

N
W E
S

Faisceau hertzien
entre Sainte-Suzanne (Bel Air / Marine)
et Saint-Denis (Caserne Lambert)
FAZSOI
974 06 006

Station "Centre du Chaudron""
Météo France
974 25 004

Stations "Saint-Denis Gillot"
Aviation Civile
974 24 001

Station "Centre de la Rivière des Pluies"
France Telecom
974 19 001

Faisceau hertzien
entre Sainte-Suzanne (Bel Air / Marine)
et Sainte-Marie (Rivière des Pluies)
FAZSOI
974 06 006

Station "Sainte-Marie / Rivière des Pluies"
FAZSOI
974 06 004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement en ligne

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

(secteur Est de la commune)

Servitudes d'utilité publique

Transmissions radioélectriques

- Périmètre de protection (PT1 et PT2)
- Station radioélectrique
- Zone secondaire de dégagement
- Zone spéciale de dégagement
- Zone de protection
- Zone de garde

Décembre 2010

IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

CENTRE : SAINTE-MARIE-Aérodrome de Saint-Denis-N° ANFR : 974.024.0001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1 / 10000

LEGENDE

- + A — POINT DE REFERENCE
- ZONE PRIMAIRE
- ZONE SECONDAIRE
- SECTEUR DE DEGAGEMENT
- 1000 m / +20 m — DISTANCE PAR RAPPORT AU POINT DE REFERENCE / HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIBLE
- LIGNES D'EGALES CONTRAINTES
- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES DEPARTEMENTALES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :

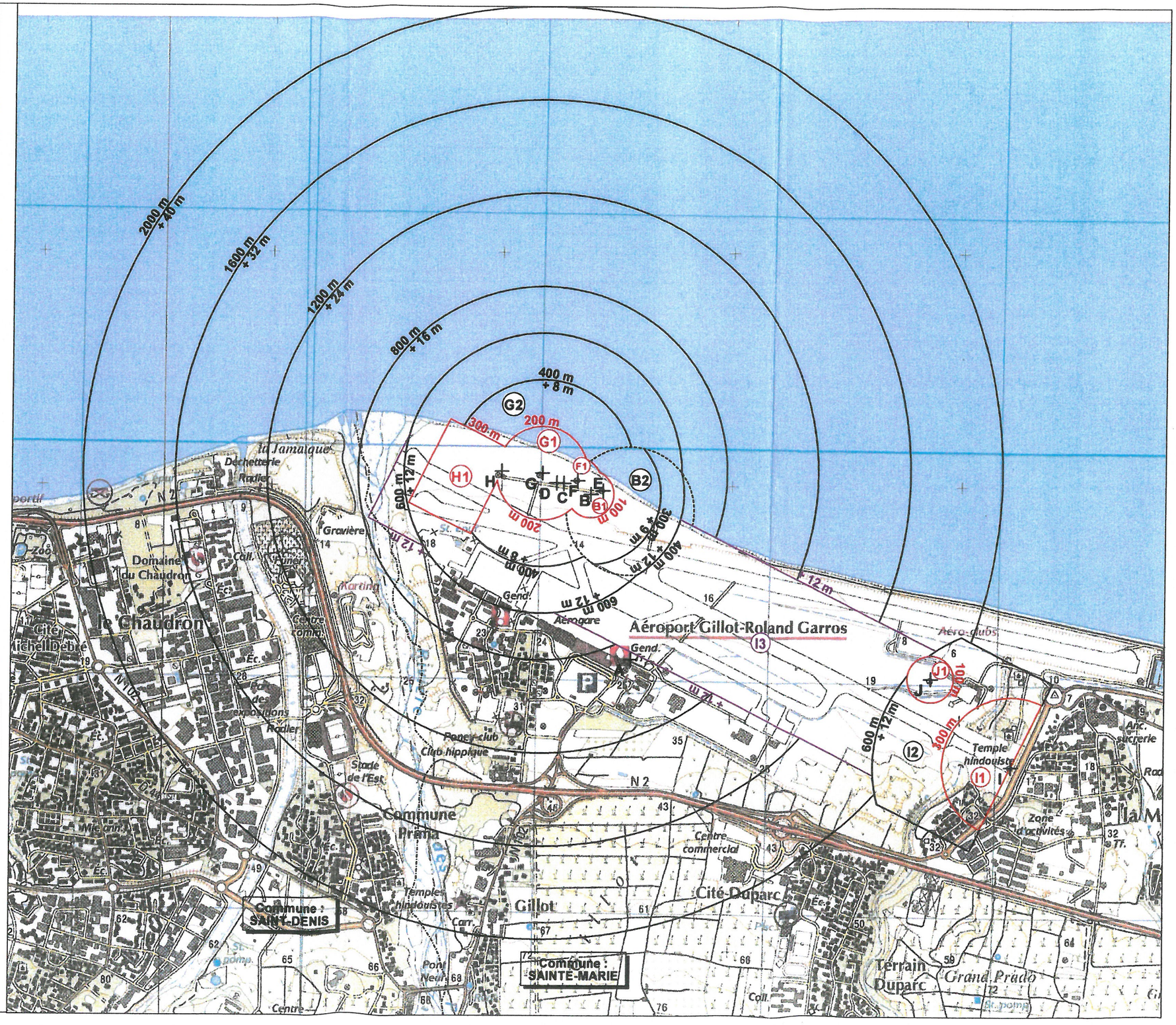
Monsieur le Préfet du Département de la Réunion
Direction Départementale de l'Equipement de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

97411 - SAINT-DENIS
97418 - SAINTE-MARIE



dgac DSNA	**DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION**	**S.D.S.O. / 3RF** **1, avenue du Docteur Maurice Grynfogel** **BP 1084 - 31035 TOULOUSE CEDEX** **Tel : 05 62 14 52 00**
		Date : 24 juillet 2007 **N° : 5001 O**

Point	Equipement	Cote sol (NGF)	Coordonnées géographiques
A	Tour de contrôle E.R VHF/Terminal Hertzien vers Colorado/VSAT	25.00	20° 53' 31" S / 055° 30' 48" E
B	Interféromètre VHF	9.00	20° 53' 08" S / 055° 30' 43" E
C	Emission-Réception HF1	9.00	20° 53' 07" S / 055° 30' 38" E
D	Emission-Réception HF2	9.00	20° 53' 07" S / 055° 30' 37" E
E	Réception VHF1	9.00	20° 53' 08" S / 055° 30' 44" E
F	Réception VHF2	9.00	20° 53' 07" S / 055° 30' 41" E
G	Radiophare omnidirectionnel VHF VOR-DOPPLER/DME	9.00	20° 53' 06" S / 055° 30' 35" E
H	Radiophare d'alignement de descente 14	9.00	20° 53' 06" S / 055° 30' 29" E
I	Radiophare d'alignement de piste 14	16.00	20° 53' 47" S / 055° 31' 46" E
J	Radiobalise MF	14.00	20° 53' 33" S / 055° 31' 34" E

CENTRE : SAINTE-MARIE-Aérodrome de Saint-Denis-N° ANFR : 974.024.0001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

ECHELLE : 1 / 20000

LEGENDE

+ A	POINT DE REFERENCE
	ZONE DE GARDE
	ZONE DE PROTECTION
	LIMITES COMMUNALES
	LIMITES DEPARTEMENTALES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :

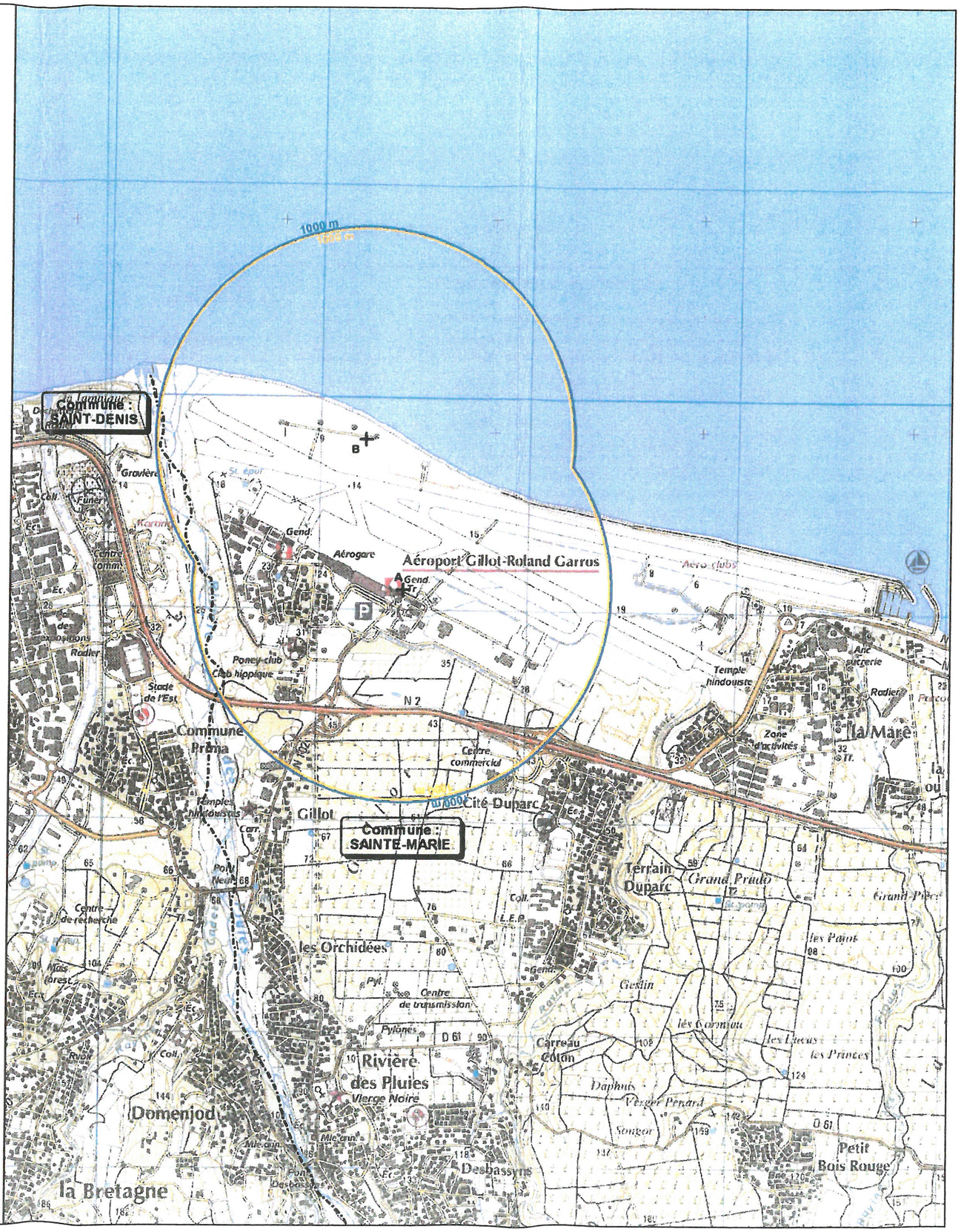
Monsieur le Préfet du Département de la Réunion
Direction Départementale de l'Equipement de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

97411 - SAINTE-MARIE

97418 - SAINTE-MARIE



Point	Equipement	Cote sol (NGF)	Coordonnées géographiques
A	Tour de contrôle E.R VHF/Terminal Hertzien vers Colorado/VSAT	25.00	20° 53' 31" S / 055° 30' 48" E
B	Interféromètre VHF	9.00	20° 53' 08" S / 055° 30' 43" E

dgac DSNA

DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION

S.D.S.O. / 3RF
1, avenue du Docteur Maurice Grynfogel
BP 1084 - 31035 TOULOUSE CEDEX
Tel : 05 62 14 52 00

Date : 24 juillet 2007

N° : 5001 P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVK0826106D

DECRET du - 3 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Saint-Denis, lieudit Le Chaudron (Réunion), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et les négociations sur le climat et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 39 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 15 octobre 2008,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Saint-Denis, lieudit Le Chaudron (Réunion), numéro ANFR 974/025/0004.

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans

les zones de garde radioélectriques, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 MAI 2010

François FILLON

Par le Premier ministre

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVK0826073D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 3 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Saint-Denis, lieudit Le Chaudron (Réunion)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 64 et R. 21 à R. 26,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2008,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 10 octobre 2008,

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 15 octobre 2008,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Saint-Denis, lieudit Le Chaudron (Réunion), numéro ANFR 974/025/0004.

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département de la Réunion, les communes de Saint-Denis de la Réunion et de Sainte-Marie.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2010

François FILLON

Par le Premier ministre

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme

Benoist APPARU

(1)Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Réunion (direction départementale de l'équipement).

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie

Christian ESTROSI

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Réunion (direction départementale de l'équipement).

MINISTERE de L'ECOLOGIE,
du DEVELOPPEMENT et de
l'AMENAGEMENT DURABLES

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE METEO FRANCE

CENTRE RADIOELECTRIQUE DE METEO FRANCE

Du CHAUDRON
Saint Denis de la Réunion (La Réunion)

N° ANFR : 974.025.0004

Projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Pièce jointe : Plan - du

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : La Réunion (974)

Commune : Saint-Denis de la Réunion

Lieu dit : Le Chaudron

Coordonnées géographiques (WGS 84) : 20° 53' 06'' S, – 055° 30' 08'' E

Cote au sol du site (Niveau NGR (Nivellement Général de la Réunion) : 37 m NGR

II - NATURE DU CENTRE

Le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron comprend principalement des stations de réception de satellites géostationnaires et non-géostationnaires.

Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département de La Réunion mais aussi sa mission internationale de centre de prévention cyclonique sur l'Ouest de l'océan Indien confiée par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Les bandes de fréquences exploitées à ce jour par le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron sont :

- Bande L : 1670-1710 MHz
- Bande C : 3400-4200 MHz

Le centre radioélectrique de Météo France de Saint-Denis-de-la-Réunion lieu-dit Le Chaudron est classé en 1 ère catégorie par arrêté du 20 novembre 1994.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L57 à L62 et Art. R21 à R38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont Saint-Denis de la Réunion et Sainte-Marie.

IV .1 - Limites de la zone de garde :

Il est créé, autour du centre du cercle des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques, une zone de garde radioélectrique de 1000 mètres de rayon, dont les limites figurent en JAUNE sur le plan joint.

IV .2 - Limites des zones de protection

Il est crée autour du même centre de cercle, une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon, dont les limites figurent en BLEU sur le plan joint.

IV. 3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique (limitée à 3000m de rayon autour du centre du cercle), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel industriel, scientifique, médical et domestique ou analogue susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

V – DIALOGUE POSSIBLE

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

MINISTERE de l'ECOLOGIE,
du DEVELOPPEMENT et de
l'AMENAGEMENT DURABLES

Nombre de pages : 4

DIRECTION DE METEO FRANCE

CENTRE RADIOELECTRIQUE DE METEO FRANCE

Du CHAUDRON
Saint Denis de la Réunion (La Réunion)

N° ANFR : 974.025.0004

Projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles

Pièce jointe : Plan N°

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : La Réunion (974)

Commune : Saint-Denis de la Réunion

Lieu dit : Le Chaudron

Coordonnées géographiques (WGS 84) : 20° 53' 06'' S, – 055° 30' 08'' E

Cote au sol du site (Niveau NGR (Nivellement Général de la Réunion) : 37 m NGR

Compte-tenu de la hauteur des installations à 11 mètres au-dessus du sol, , l'altitude du plan de référence est donc de **48 mètres NGR** au centre du cercle de servitudes.

II - NATURE DU CENTRE

Le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron comprend principalement des stations de réception de satellites géostationnaires et non-géostationnaires.

Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département de La Réunion mais aussi sa mission internationale de centre de prévention cyclonique sur l'Ouest de l'océan Indien confiée par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont Saint-Denis de la Réunion et Sainte-Marie.

IV .1 - Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du centre :

- une zone primaire comprise **entre le centre du cercle et un rayon de 100 mètres.**
- une zone secondaire comprise **entre un rayon de 100 mètres et un rayon de 2000 mètres.**

IV .2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède l'altitude telle que définie dans le § V ci-après.

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE

V.1 - Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

V.2 - Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une altitude de 48 m NGR.

VI - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE

VI.1. - Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques ou téléphoniques ne devront pas excéder une altitude donnée, telle que définie ci-dessous, suivant 5 zones colorées (voir le plan de servitudes contre les obstacles) :

1. Zone 1 : 280° à 120°

Elévation de 4% (2,3°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 4% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire), soit, entres autres :

- 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre
- 52 m d'altitude à 200 m de distance du centre
- 60 m d'altitude à 400 m de distance du centre
- 124 m d'altitude à 2000 m de distance du centre

2. Zone 2 : *120° à 140° et 270 à 280°*

Elévation de 6% (3,4°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 6% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire) , soit, entres autres :

- 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre
- 54 m d'altitude à 200 m de distance du centre,
- 66 m d'altitude à 400 m de distance du centre,
- 162 m d'altitude à 2000 m de distance du centre

3. Zone 3 : *140° à 150° et 250° à 270°*

Elévation de 8% (4,6°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 8% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire) , soit, entres autres :

- 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre
- 56 m d'altitude à 200 m de distance du centre
- 72 m d'altitude à 400 m de distance du centre

- 200 m d'altitude à 2000 m de distance du centre

4. **Zone 4 : *150° à 170° et 230° à 250°***

Elévation de 11% (6,3°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 11% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire) , soit, entres autres :

- 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre
- 59 m d'altitude à 200 m de distance du centre
- 81 m d'altitude à 400 m de distance du centre
- 257 m d'altitude à 2000 m de distance du centre

5. **Zone 5 : *170° à 230°***

Elévation de 14% (8°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 14% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire) , soit, entres autres :

- 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre
- 62 m d'altitude à 200 m de distance du centre
- , 90 m d'altitude à 400 m de distance du centre
- 314 m d'altitude à 2000 m de distance du centre

VII - ETENDUES BOISEES

Aucun déboisement n'est envisagé.

VIII – DIALOGUE POSSIBLE

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

CENTRE : **SAINT-DENIS - LE CHAUDRON**
Station-Météo

N° ANFR : **974.025.0004**

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/25.000

LEGENDE

ZONE PRIMAIRE

Obstacles de toute nature limités à l'altitude de 48 m

ZONE SECONDAIRE

62 — Obstacles de toute nature limités à l'altitude indiquée

Limite communale

Limite de département

A — Point de référence

200 m — Distance au point de référence

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département de la Réunion
Direction Départementale de l'Équipement
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

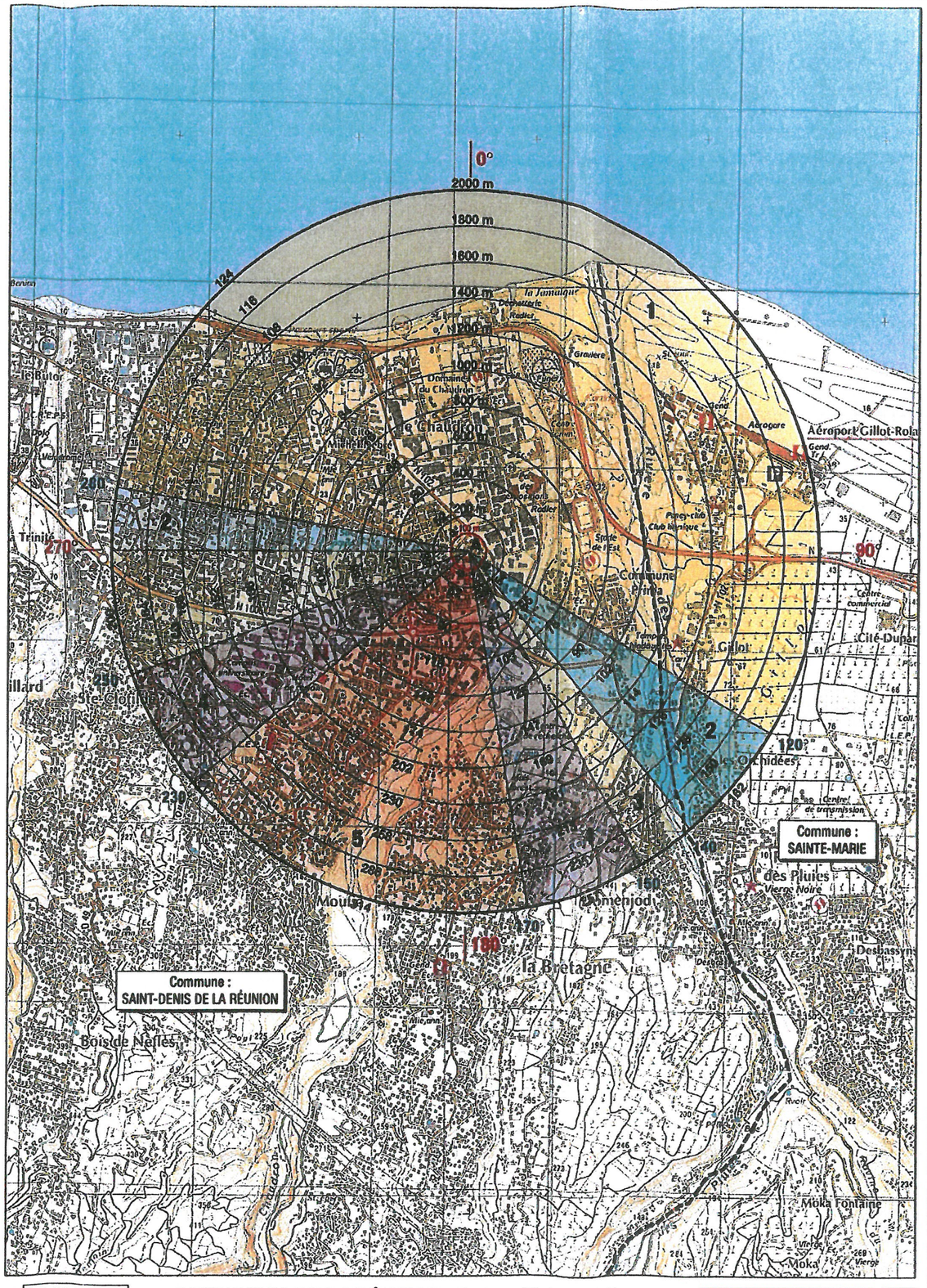
- SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
- SAINTE-MARIE

INSTALLATION

A - CENTRE DE RECEPTION SATELLITE

Annule et remplace les plans précédents

DATE : 18.01.2005 | MÉTÉO N° 118



Carte IGN 1/25.000 : N° 4402 RT

SAINT-DENIS DE LA RÉUNION - Date : 18.01.2005
Météo - Obstacle

MÉTÉO N° 118

CENTRE : **SAINT-DENIS - LE CHAUDRON**
Station-Météo

N°ANFR : **974.025.0004**

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ECHELLE : 1/25.000

LEGENDE

- Limite de la zone de garde
- Limite de la zone de protection
- Limite communale
- Limite de département
- +A Point de référence

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département de la Réunion
Direction Départementale de l'Équipement
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
- SAINTE-MARIE

INSTALLATION

A - CENTRE DE RÉCEPTION SATELLITE

Annule et remplace les plans précédents

DATE : 18.01.2005 | MÉTÉO N° 119



Carte IGN 1/25.000 : N° 4402 RT

SAINT-DENIS DE LA RÉUNION - Date : 18.01.2005
Météo - Perturbation

MÉTÉO N° 119

8/ Servitudes relatives aux Parcs nationaux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion

NOR : *DEVN0710010D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-29 et ses articles R. 331-1 à R. 331-85 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31, ensemble l'arrêté du 29 mars 2004 portant prise en considération du projet de création du Parc national de la Réunion ;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de création du Parc national de la Réunion, notamment l'avis des conseils municipaux des communes de L'Etang-Salé, de Sainte-Suzanne, de Bras-Panon, de Saint-Louis, de Saint-Benoît, de Saint-Pierre, de Saint-Denis, de Saint-Leu, de Cilaos, des Avirons, de Petite-Ile, de La Possession, de Salazie, d'Entre-Deux, de Sainte-Marie, de Sainte-Rose, de Trois-Bassins, de Saint-Philippe, de La Plaine-des-Palmistes, de Saint-Paul, de Saint-André, du Tampon, de Saint-Joseph et du Port, du conseil régional de la Réunion, du conseil général de la Réunion, de la chambre d'agriculture de la Réunion, de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, du Conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant prise en considération du projet de création du Parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 du préfet de la Réunion prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la création du Parc national de la Réunion, et le dossier de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis du préfet de la Réunion du 20 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

CRÉATION ET DÉLIMITATION

Art. 1er. – Il est créé, dans le département de la Réunion, un parc national dénommé « Parc national de la Réunion ».

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes de L'Etang-Salé, de Sainte-Suzanne, de Bras-Panon, de Saint-Louis, de Saint-Benoît, de Saint-Pierre, de Saint-Denis, de Saint-Leu, de Cilaos, des Avirons, de Petite-Ile, de La Possession, de Salazie, d'Entre-Deux, de Sainte-Marie, de Sainte-Rose, de Trois-Bassins, de Saint-Philippe, de La Plaine-des-Palmistes, de Saint-Paul, de Saint-André, du Tampon etde Saint-Joseph, est délimité sur les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que de la commune du Port qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, L. 331-15, R. 331-18 à R. 331-21 et R. 331-52, les règles générales de protection applicables dans le cœur du Parc national de la Réunion.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés du cœur du parc national, quel que soit leur stade de développement ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national ;

5° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

6° D'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet ;

7° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

II. – Les interdictions des 2°, 3° et 4° ne sont pas applicables lorsque les animaux non domestiques et les végétaux non cultivés n'appartiennent pas aux espèces indigènes. Ces animaux et végétaux peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière du directeur de l'établissement public du parc.

III. – Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3° et 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 5° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée, ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Le directeur de l'établissement public peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation :

1° L'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° L'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation.

Art. 5. – Le prélèvement de roches, de minéraux ou de fossiles dans le cœur du parc national, leur détention, transport, mise en vente, vente et achat à l'intérieur du cœur du parc sont réglementés par le directeur de l'établissement public.

La détention, le transport, la mise en vente, la vente et l'achat de roches, de minéraux ou de fossiles prélevés dans le cœur du parc national en méconnaissance de la réglementation prévue à l'alinéa précédent sont interdits.

Art. 6. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Art. 7. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales indigènes sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Art. 8. – L'utilisation des produits destinés à détruire ou à réguler des espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

L'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes, ou à défaut leur contrôle, est décidée par le directeur de l'établissement public du parc, et mise en œuvre selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Les mesures destinées à éliminer des animaux malades ou mal formés ou limiter les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique, sauf cas d'urgence.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 9. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitation ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau des constructions ou installations autorisées dans le cœur du parc national ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ou à une activité autorisée ;

6° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

7° Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques ;

8° Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Art. 10. – L'autorisation prévue par le I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement est accordée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc.

Constituent notamment des travaux et installations d'intérêt général soumis à des contraintes techniques ou topographiques rendant techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation au sens du I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement les travaux afférents aux infrastructures de communication et de transport énergétique devant contourner à proximité du littoral les massifs de la Montagne entre les communes de La Possession et de Saint-Denis, et de la Fournaise par le lieudit du Grand Brûlé, franchir le col de Bellevue entre les communes de La Plaine-des-Palmistes et du Tampon, ou desservir les cirques de Cilaos et de Salazie respectivement par le Bras de Cilaos et la rivière du Mât.

Art. 11. – L'avis conforme prévu par le II de l'article L. 331-15 pour les documents d'aménagement forestier est donné par le conseil d'administration de l'établissement public.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 12. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 13. – La chasse d'animaux appartenant aux espèces indigènes est interdite.

La chasse d'animaux appartenant aux espèces non indigènes et la pêche sont réglementées afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales indigènes ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc, du préfet et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs.

Art. 14. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte et les zones identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 15. – Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles peuvent être autorisées par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc.

Art. 16. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Art. 17. – Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules ;

2° Le campement et le bivouac ;

3° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

4° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Les autorisations délivrées au titre des 2°, 3° et 4° peuvent, en outre, être subordonnées au paiement d'une redevance.

Les déposes en hélicoptères sont réglementées par le directeur de l'établissement public après avis des autorités chargées de la circulation aérienne.

Art. 18. – La circulation terrestre ou aérienne non motorisée, la desserte des activités autorisées et la circulation des véhicules participant au service public, notamment de secours, et de police font l'objet de modalités d'application particulières.

Art. 19. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont, sans préjudice des dispositions de l'article R. 411-21 du code de l'environnement, réglementées par le conseil d'administration de l'établissement public et, le cas échéant, subordonnées à l'autorisation du directeur de l'établissement public ainsi qu'au paiement d'une redevance.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 20. – Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier :

1° Le défrichement de forêts composées pour tout ou partie d'espèces indigènes ;

2° Les opérations de débroussaillement ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale indigène ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières non indigènes ;

7° Les cultures et pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Chapitre II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 21. – Les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises à la réglementation édictée en application de l'article 4.

Art. 22. – I. – Les dispositions des 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense.

II. – Les réglementations édictées en application des articles 4 et 17 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions.

III. – L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillement prévue par le 2° de l'article 20 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

IV. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

V. – Les activités d'entraînements des forces armées sur les champs de tir de la Grande Montée et de la Grande Chaloupe continuent à être librement exercées. L'autorité militaire tient informé le directeur de l'établissement des périodes d'entraînement.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 23. – Les résidents permanents qui ont leur domicile dans les zones du cœur du parc figurant sur les cartes au 1/25 000 annexées au présent décret peuvent bénéficier, dans ces zones, de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, en matière :

1° De prélèvements d'espèces animales et végétales non protégées, pour la consommation domestique ou l'exercice d'activités artisanales ;

2° D'activités artisanales ;

3° De commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, forestiers ou alimentaires issus de la production agricole ou artisanale locale ;

4° De travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation ou à usage artisanal, sous réserve des conditions prévues par l'article R. 331-52 du code de l'environnement ;

5° De circulation terrestre ou aérienne pour la desserte des habitations ;

6° De dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux ;

7° D'émissions sonores et lumineuses.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc et, avant l'entrée en vigueur du décret approuvant celle-ci, par le conseil d'administration de l'établissement public du parc.

Art. 24. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans les zones du cœur du parc figurant sur les cartes au 1/25 000 annexées au présent décret peuvent bénéficier, dans ces zones, de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière :

1° De prélèvements d'espèces animales et végétales pour la consommation domestique ou l'exercice d'activités artisanales ;

2° D'activités artisanales ;

3° De commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, forestiers ou alimentaires issus de la production agricole ou artisanale locale ;

4° De dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux ;

5° D'émissions sonores ou lumineuses.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc et, avant l'entrée en vigueur du décret approuvant celle-ci, par le conseil d'administration de l'établissement public du parc.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Art. 25. – Un établissement public national à caractère administratif est créé pour assurer la gestion et l'aménagement du parc national de la Réunion.

Il a son siège à Saint-Denis, dans le département de la Réunion.

Art. 26. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé :

1° De treize représentants de l'Etat :

– le directeur du service déconcentré chargé de la protection de la nature ;

– le directeur du service déconcentré chargé de l'agriculture et de la forêt ;
– le directeur du service déconcentré chargé de l'équipement ;
– le directeur du service déconcentré chargé de l'énergie ;
– le directeur du service déconcentré chargé de la culture ;
– un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
– un représentant du ministre chargé de la recherche ;
– le directeur du service déconcentré chargé de l'emploi ;
– un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
– le directeur du service déconcentré chargé du tourisme ;
– le directeur du service déconcentré chargé de la jeunesse et des sports ;
– un représentant du ministre de la défense ;
– un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.

2° De représentants des collectivités territoriales :

a) Les maires des communes concernées par le parc national ;

b) Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le parc national, désignés par les organes délibérants, dans la limite de cinq sièges ;

c) Le président du conseil régional et deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée ;

d) Le président du conseil général et deux conseillers généraux désignés par leur assemblée.

3° De trente-neuf personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Le président du Conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national ;

c) Trente-quatre personnalités à compétence locale ;

– un représentant des chasseurs, nommé sur proposition de la fédération départementale ;
– un représentant des pêcheurs, nommé sur proposition de la fédération départementale ;
– un représentant des usagers de la randonnée, nommé sur proposition du comité départemental de la Fédération française de la randonnée pédestre ;
– quatre représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, nommés sur proposition du préfet de la Réunion ;
– trois représentants respectivement de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie ;
– un représentant de l'organisme régional chargé du tourisme de la Réunion ;
– deux personnalités compétentes en matière de tourisme, nommées sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie ;
– trois personnalités compétentes en matière d'artisanat, nommées sur proposition de la chambre de métiers ;
– trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, nommées sur proposition de la chambre d'agriculture ;
– une personnalité compétente en matière de développement rural, sur proposition du Conseil économique et social ;
– une personnalité compétente en matière d'action sociale pour l'emploi et l'insertion, nommée sur proposition du conseil général ;
– une personnalité compétente en matière d'action culturelle, nommée sur proposition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;
– une personnalité compétente en matière d'éducation populaire, nommée sur proposition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;
– deux représentants des habitants du cœur, nommés sur proposition respectivement des communes de La Possession et de Saint-Paul ;
– un représentant de la propriété forestière privée du cœur, nommé sur proposition du préfet de la Réunion ;
– un représentant de la propriété forestière publique du cœur, nommé sur proposition du conseil général ;
– les directeurs du muséum d'histoire naturelle de la Réunion et du conservatoire botanique national compétent à la Réunion, au titre de la protection de la nature et de l'éducation à l'environnement ;
– une personnalité compétente en sciences de la nature, nommée sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
– deux personnalités compétentes en sciences de l'homme, nommées sur proposition de l'université de la Réunion ;
– une personnalité compétente en matière de jeunesse ou de création artistique, nommée sur proposition du conseil général ;
– une personnalité compétente en matière de coopération régionale ou d'innovation, nommée sur proposition du conseil régional ;

d) Trois personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

– une personnalité désignée par le ministre chargé de la protection de la nature ;

– une personnalité nommée sur proposition du Conseil national de protection de la nature ;

– un représentant de l'Office national des forêts.

4° D'un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel de l'établissement public du parc sur une liste présentée par les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'établissement.

II. – Les membres mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

Art. 27. – Les règles régissant l'adoption des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Réunion sont les suivantes :

I. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article R. 331-28 du code de l'environnement, pour les attributions prévues aux 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 17° du I de l'article R. 331-23 et aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du II du même article, le conseil d'administration peut valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

II. – Pour les attributions prévues aux 1°, 2°, 6°, 9°, 12° et 16° du I de l'article R. 331-23 et au 6° du II du même article, si le quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration prévu par le troisième alinéa de l'article R. 331-28 du code de l'environnement n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, sur un ordre du jour comprenant les seules questions relevant desdites attributions. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 28. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 4, 8, 9, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 23 et 24 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 29. – L'article R. 331-85 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion. »

Art. 30. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les travaux ou activités ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect du cœur du parc sont soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 28.

Art. 31. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « parc national de la Réunion », « parc national », « parc des Hauts » ou « parc de la Réunion » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national de la Réunion est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 28.

Art. 32. – Les décrets du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue et du 21 décembre 1999 portant création de la réserve naturelle de la Roche écrite sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des modalités d'application de la réglementation, fixées par le conseil d'administration de l'établissement public du parc en application de l'article 31 de la loi du 14 avril 2006 susvisée.

Les modalités d'application de la réglementation ainsi fixées par le conseil d'administration prévoient, dans les espaces classés dans les réserves naturelles par les décrets abrogés, des mesures de protection au moins équivalentes à celles instituées par lesdits décrets.

Art. 33. – La ministre de la défense, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,
NELLY OLIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

---

(1) Les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages, à Paris, à la préfecture de la Réunion, à Saint-Denis ainsi qu'à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1er du présent décret.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-169 du 25 février 2013 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion

NOR : *DEVL1301290D*

Publics concernés : *membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion.*

Objet : *prorogation du mandat des membres du conseil d'administration.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le mandat des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion, d'une durée de six ans, arrive à expiration le 26 mars 2013. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la continuité des travaux déjà engagés pour l'élaboration de la charte du parc, le décret proroge le mandat des membres actuels jusqu'au 1er septembre 2013.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-26 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le II de son article 31 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion est prorogé jusqu'au 1er septembre 2013.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
DELPHINE BATHO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

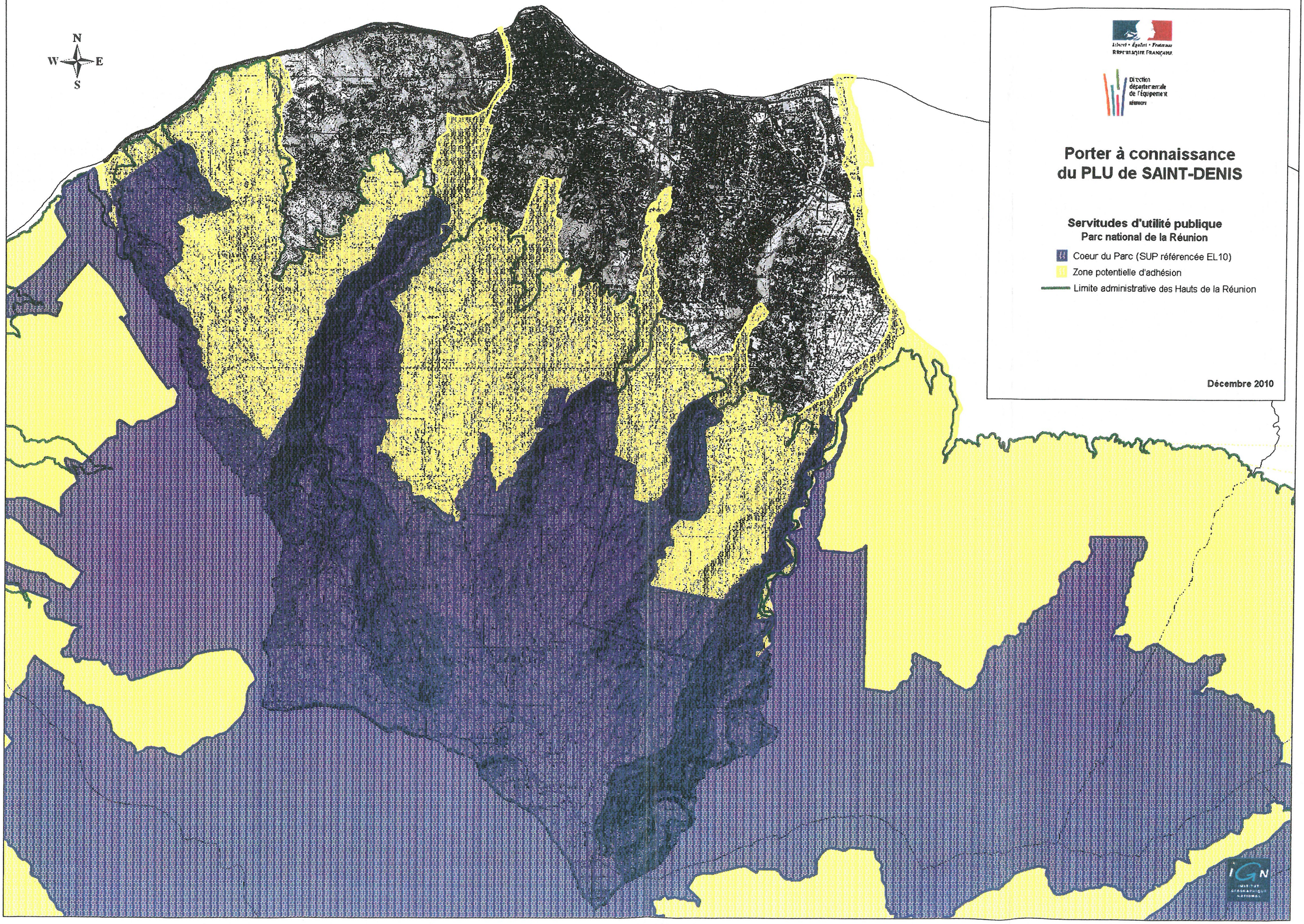
Direction départementale de l'équipement réunion

Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

Servitudes d'utilité publique
Parc national de la Réunion

- Coeur du Parc (SUP référencée EL10)
- Zone potentielle d'adhésion
- Limite administrative des Hauts de la Réunion

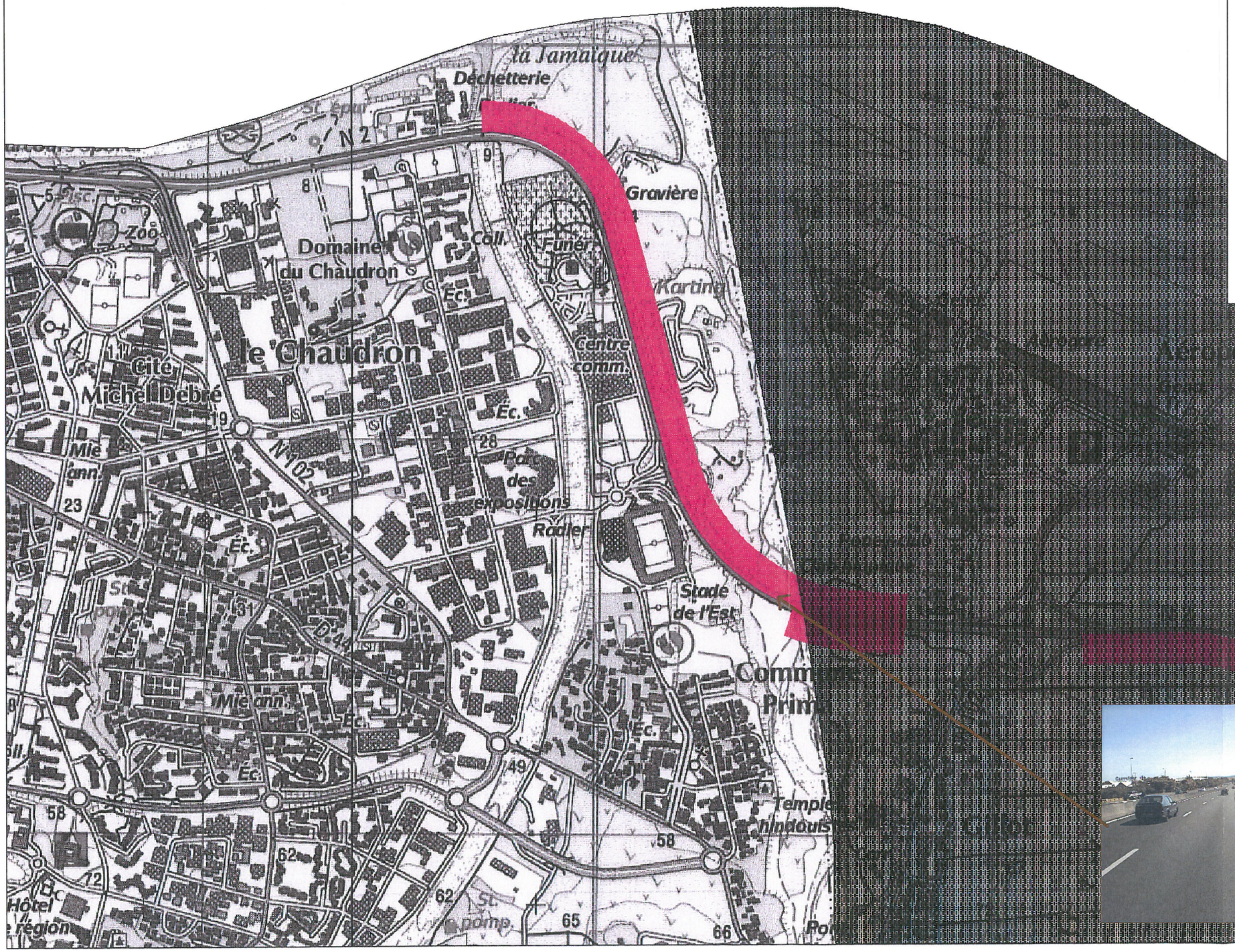
Décembre 2010



IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

AUTRES SERVITUDES : les entrées de villes

Secteur de la Jamaïque





Porter à connaissance du PLU de SAINT-DENIS

Les entrées de ville

servitude (L.111.1-4 du code de l'urbanisme)

Décembre 2010